

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
12 avril 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 18 AVRIL 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Sylvie VENTARD, Ghislaine POSTANSQUE, Georges STRUTYNSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/29 - OBJET : DECHETS - REPRISE DES MATERIAUX ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Contrat pour l'Action et la Performance (barème F) ADELPHÉ/CITEO acté par délibération le 12 décembre 2017,

Vu les contrats pour la reprise pour les filières de rachat et de valorisation de matériaux actés par délibération en date du 12 décembre 2017,

Vu la mise en place d'un nouveau schéma de collecte (fibreuse-non fibreuse) au 1er janvier 2023, acté par délibération le 17 décembre 2019,

Vu la mise en place de l'Extension des Consignes de tri des plastiques actée par délibération en date du 19 février 2019,

Considérant que le Contrat pour l'Action et la Performance est arrivé à terme au 31/12/2022 et qu'il est renouvelé pour l'année 2023, le temps que les nouveaux cahiers des charges soient adoptés,

Considérant que les contrats de reprise pour les filières de rachat et de valorisation de matériaux sont arrivés à terme au 31 décembre 2022 :

- Verallia : verre
- Revipac : briques alimentaires et cartonnettes
- Valorplast : emballages en plastiques
- Regeal Affimet : emballages aluminium
- Arcelor Mittal : emballages en acier
- Dijon Métropole : Acier et aluminium issus des mâchefers.

Il convient de signer des avenants de prolongation des contrats de reprise pour l'année 2023 avec les repreneurs suivants :

- Verallia : verre
- Revipac : briques alimentaires
- Valorplast : emballages en plastiques
- Regeal Affimet : emballages aluminium
- Arcelor Mittal : emballages en acier
- Dijon Métropole : Acier et aluminium issus des mâchefers

Vu les éléments exposés concernant la convention,

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 26/04/2023

ID : 021-200070894-20230418-B_23_29-DE



Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer les avenants de prolongation pour les filières de reprise.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by several loops and a long horizontal stroke.

AVENANT N°1 au
Contrat Type de Reprise Option Filière Acier
Barème F

Entre :

Nom de la Collectivité :

Ayant son siège :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

En vertu d'une délibération en date du :

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom du repreneur : ARCELORMITTAL FRANCE

N° R.C.S.: Bobigny 562 094 425

Ayant son siège : Immeuble le Cézanne - 6 rue André Campra – 93200 St Denis

Représentée par : Monsieur Matthieu JEHL

Agissant en qualité de : Directeur Général

Ci-après dénommée « le Repreneur », d'autre part.

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Les parties ont conclu, dans le cadre de l'option « Reprise Filière » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers et conformément au contrat de reprise type prévu à la convention particulière Filière acier entre ArcelorMittal France et Citeo / Adelphe, un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en acier de la Collectivité (ci-après le « Contrat »). Les parties ont signé ce contrat de reprise le , et ce contrat de reprise arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Par la suite, deux arrêtés, du 15 mars 2022 et du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des options de reprises.

Depuis Citeo / Adelphe s'est par ailleurs engagée auprès de l'Etat à demander la prolongation de son agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans ce contexte, le présent avenant a donc pour objectif de modifier et de prolonger le contrat de reprise Filière initialement signé en application de l'arrêté précité.

Dans le cas où le présent avenant serait conclu après le 31 décembre 2022 pour un motif de retard de délibération, la Collectivité indiquera à ArcelorMittal France son intention de conclure

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 26/04/2023

ID : 021-200070894-20230418-B_23_29-DE



Avenant n° au Contrat type de reprise option filière acier – version déf

l'avenant par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1^{er} janvier 2023.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 16 du Contrat de reprise initialement signé entre les parties, les parties ont décidé de prolonger ce contrat de reprise filière par la voie du présent avenant, qui ne constitue pas un nouveau contrat.

En conséquence, les termes du contrat initial et de ses annexes s'appliquent dans leur intégralité pour l'année 2023.

Fait en deux exemplaires originaux

à

le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Le repreneur désigné

LA COLLECTIVITE

AVENANT N° au

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERES

Entre :
Nom de la Collectivité :
Ayant son siège :
Représentée par :
Agissant en qualité de :
En vertu d'une délibération en date du :

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :
Nom: REGEAL AFFIMET SASU
N° R.C.S.: 514 108 877 000 28
Ayant son siège : 3 Avenue Bertie Albrecht – 75008 PARIS
Représentée par : Mr A.ESTEMPS
Agissant en qualité de : Directeur
Ci-après dénommée le « Repreneur désigné » ou « Repreneur » (désigné par la Filère Matériau aluminium FAR), d'autre part.

Les principaux termes utilisés dans ce Contrat correspondent aux définitions données dans le Contrat Barème F conclu avec la Société Agréée.

Préambule

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers offre aux collectivités avec lesquelles il signe son Contrat type (ci-après désigné « Contrat Barème F ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème F. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour l'aluminium, les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignées Sociétés Agréées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filère Matériau. Dénommée « Reprise Filières », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filère Matériau auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériau complet de Prescriptions Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le contrat conclu entre la Filère Matériau et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filières est proposée par la Filère Matériau, aux collectivités signataires d'un Contrat Barème F avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre la Filère Matériau et ladite société agréée et pour chaque Standard par matériau.

La signature du présent contrat garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euro par tonne) départ du centre de tri ou unité de traitement (à savoir usine d'incinération, centre de compostage, des DEM). Cette garantie est portée par la Filère Matériau qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses

Repreneurs désignés et, au cas où la Filère Matériau ferait défaut, par la société agréée en contrat avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

La Filère Matériau est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filère Matériau peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent.

Le présent contrat fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières :

- Les conditions générales et particulières applicables. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et II du présent contrat de reprise, et
- Les conditions d'application spécifiques à la société agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat Barème F (ci-après désigné la « Société Agréée » (Partie III du présent contrat), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat Barème F. Chaque société agréée dispose de ses propres Conditions d'application spécifiques détaillées dans une annexe dédiée.

Processus de signature du présent contrat :

La Collectivité qui signe un Contrat Barème F avec une société agréée et qui choisit la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par matériau aluminium signe le présent Contrat de reprise aux conditions convenues entre la Filère Matériau et la Société Agréée concernée.

Le présent contrat aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du Contrat Barème F conclu par la Collectivité et en est un accessoire.

Les demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, tout ce qui concernera les modalités pratiques de reprise, feront l'objet d'une relation directe entre le Repreneur désigné et la Collectivité et/ou le gestionnaire de son centre de traitement, sous réserve qu'il ait reçu délégation à cet effet.

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 26/04/2023

ID : 021-200070894-20230418-B_23_29-DE



PARTIE 1 : CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES AGREES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles la Filière Matériau s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par matériau tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à l'article 10.
2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le ou les standards suivants (cocher la ou les cases correspondantes) étant entendu que la Collectivité certifie que le ou les standard(s) concerné(s) ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent Contrat et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés :

Aluminium		☐ Flux Rigidés ☐ Flux Souples
issu de la collecte séparée	déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en sacs, bacs, bennes ou conteneurs, présentés dans le cas d'usage, avec une teneur en aluminium minimale de 45 %, une teneur en fer maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre).	☐
	issu des mâchères des UIOM déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchères des UIOM, en vrac, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	☐
	issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	☐

3. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)
4. Les Collectivités doivent informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE

1. La Filière Matériau s'engage à reprendre ou faire reprendre par ses Repreneurs désignés et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards par matériau désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'article 10.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau à lui réserver l'intégralité des tonnes de DEM collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux

soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent Contrat, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité produit un standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par matériau existants et incluses dans le présent contrat de reprise. Dans ce cas, un avenant au présent contrat pourra être nécessaire pour définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

ARTICLE 3 : TRACABILITE

1. Le Repreneur désigné s'engage à se conformer aux règles de traçabilité (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final,...) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, le Repreneur désigné s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par le Repreneur désigné.
3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.
4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre la Filière Matériau et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du contrat type Barème F de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe.
5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre au Repreneur Désigné de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage convenus avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à son Repreneur désigné, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchères ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires
6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
7. Le Repreneur désigné s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenu par les sociétés agréées conformément au cahier des charges d'agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants :
- a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité;

1. Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP :
Elles sont définies dans les clauses particulières du présent Contrat.
2. Gestion des non-conformités :
L'éventuelle non-conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards par matériau.
Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.
Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et le Repreneur désigné ou la Filière Matériau afin notamment de déterminer les causes de cette non-conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.
Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.
La Collectivité sera informée des non-conformités, et éventuellement son unité de traitement (à savoir centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage, lieu de stockage pour le verre) si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle adonne délégation à son unité de traitement. La Collectivité doit informer la Filière Matériau et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire d'unité de traitement).
3. Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

ARTICLE 6 : DETAILLANCE D'UN REPRENEUR

1. En cas de défaillance en cours de contrat du Repreneur désigné, notamment en cas de non-respect par le Repreneur des conditions d'exécution de la « Reprise Filières », en ce compris les conditions générales (Partie 1 du présent contrat), les conditions particulières (Partie 2 du présent contrat) ou conditions d'application spécifiques (Partie 3 du présent contrat et son Annexe), la Filière Matériau est engagée, dans les 60 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du Contrat de reprise conclu par la Filière Matériau ou le Repreneur désigné avec la Collectivité, et ceci dans les mêmes conditions.
2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire du Repreneur désigné et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat relatives à celle-ci.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION

Le présent contrat peut être suspendu en application le cas échéant de la clause de sauvegarde prévue dans le Contrat Barème F conclu entre la Société Agréée et la Collectivité ou suite à la suspension de la convention conclue entre la Filière Matériau et la Société Agréée pour la mise en place de la Reprise Filières.

- b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement
- c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant l'élimination des résidus issus du processus de recyclage dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement.
8. La Collectivité, la Filière Matériau et ses Repreneurs déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre du Barème F, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni entente de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du présent contrat et à la Filière Matériau.
9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat.
10. Pour le flux relatif aux emballages souples (ou petits aluminium), le repreneur s'engage à les traiter par pyrolyse afin de récupérer la fraction aluminium

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges des d'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix départ centre de tri ou unité de traitement (à savoir unité d'incinération, unité de compostage), positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

Le prix de reprise, fixé par la Filière Matériau, en prenant compte la participation de la Société Agréée aux frais de transports pour l'application du principe de solidarité, est précisé dans les conditions d'application spécifiques (partie 2 et le cas échéant partie 3).

2. Le Repreneur désigné s'engage à appliquer ce prix de reprise sur tout le territoire métropolitain (iles métropolitaines comprises). Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent Contrat.
3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées annuellement au Comité de la reprise et du recyclage.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.

5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Matériau et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité

ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

La continuité éventuelle du présent contrat en cas de changement de société agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 9.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat précisée à l'article 8.7 ci-après. Par ailleurs, elle n'emporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle société agréée. Les garanties « Reprise Filiales » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité que pour la durée cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le Contrat Barème F liant la Société Agréée et la Collectivité.

- 7. Le présent contrat prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :

ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION

- 1. La Collectivité peut résilier le présent contrat pour changer d'option de reprise à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du présent contrat, moyennant le respect d'un préavis de six mois compris dans ces trois ans. Ce changement prendra effet un 1^{er} jour de trimestre.
- 2. En cas de cessation par la Filiale Matériau de l'activité au titre de laquelle son Repreneur désigné a signé le présent Contrat, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filiale Matériau, le présent contrat prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filiale devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.
- 3. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 9 bis : VALIDITE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE AGREEE DANS LE PRESENT CONTRAT

L'ensemble des engagements qui figurent dans ce contrat et qui concernent la Société Agréée ne sont valables que sous réserve que, d'une part les conditions contractuelles entre la Société Agréée et la Collectivité, tels que prévues au contrat barème F et que la Filiale Matériau et le Repreneur désigné reconnaissent, soient respectées et que d'autre part l'ensemble des engagements souscrits par la Filiale vis-à-vis de la Société Agréée le soient également, tels que décrits dans le présent contrat le soient également (partie 3 du présent contrat).

ARTICLE 8 : DUREE

- 1. La durée du présent Contrat est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat Barème F conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2023.
- 2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat barème F et a fait le choix de la Reprise Filiale : les engagements de la Filiale Matériau au titre du présent contrat étant liés aux engagements de la Société Agréée, le présent contrat doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat barème F lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filiale. Pour les Collectivités dont le Contrat barème F est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.
- 3. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat barème F avec une Société Agréée : les engagements de la Filiale Matériau au titre du présent contrat étant liés à la signature d'un Contrat Barème F entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat Barème F. La signature dudit Contrat Barème F doit intervenir au plus tard dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat. A défaut le présent Contrat sera résilié de plein droit.
- 4. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filiales ne soient assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le contrat Barème F liant la Société Agréée et la Collectivité.
- 5. Le présent contrat est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Filiale Matériau ou le Repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature.
- 6. Dans l'hypothèse où le Contrat Barème F serait résilié, le présent Contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat Barème F pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

Par exception, si une Collectivité décide de résilier son Contrat Barème F pour signer un autre Contrat Barème F avec une autre société agréée en contrat avec la Filiale Matériau, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec la Filiale Matériau sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre la Filiale Matériau et la société agréée nouvellement en contrat avec la Collectivité. Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit exprès de la Collectivité.

Dès qu'elle fait part à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat barème F pour contractualiser avec une autre société agréée, la Collectivité doit en informer sans délai la Filiale Matériau et son Repreneur Désigné afin d'acter, le cas échéant, la poursuite du présent contrat aux nouvelles conditions d'application spécifiques de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité sera en Contrat. Les nouvelles conditions d'application spécifique s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat Barème F signé avec la nouvelle société agréée.

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES COMMUNES

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Présentation

France Aluminium Recyclage est une société anonyme basée à BIESHEIM (68) et dont les actionnaires sont les principaux représentants de l'industrie de l'aluminium sur le marché français, à savoir : Rio Tinto Alcan, Novelis, Spéira et Constellium. L'objet de sa création en 1990 était d'adhérer et aider à une démarche écologique et citoyenne visant au recyclage des déchets ménagers en aluminium en France.

France Aluminium Recyclage assure donc, en partenariat avec CITEO, la garantie de reprise et de recyclage des emballages aluminium usagés en aidant les collectivités locales dans la gestion des déchets qu'elles collectent, notamment en aidant à évaluer le gisement en aluminium de ces déchets et en aidant à concevoir et améliorer leurs installations de tri d'aluminium (collecte sélective ou incinération).

Conditions d'accréditation des recycleurs et des repreneurs

La filière FAR communiquera à la Société Agréée les conditions d'accréditation de ses repreneurs, la liste des repreneurs accrédités. Si la Filiale Matériau décide de faire reprenre le matériau temporairement par un industriel autre que le reprenneur désigné, elle devra en informer préalablement la Société Agréée. Au-delà d'un an de reprise, la Filiale Matériau devra nommer officiellement cet industriel « reprenneur désigné » et communiquer à la Société Agréée les conditions de son accréditation. L'ensemble de ces éléments fera l'objet de communications dans le cadre du Comité pour la Reprise et le Recyclage.

Conditions générales :

- Capital > 10 000 euros
- Certification ISO 9002 obtenue (recommandé)
- Exécution des contrats jusqu'à leur terme (au sein de la Filiale Matériau, avec la Société Agréée, avec les collectivités locales)
- Respect des PTM et autres spécifications
- Garantie de la reprise de toutes les tonnes désignées par la Filiale Matériau
- Garantie de recyclage en interne
- Garantie de traitement de préparation avant fusion sans mélange de ces matières à l'état brut avec d'autres matières, selon les règles techniques ci-dessous
- Acceptation des contrôles éventuels d'un organisme mandaté par les sociétés agréées
- Reporting trimestriel des tonnages reçus par Société Agréée, qualité et prix
- Assurances adéquates pour l'activité concernée
- Respect de la législation française en matière de :
 - Droit du travail
 - Fiscalité
 - Réglementation environnementale et sanitaire
 - Réglementation transport

Conditions techniques :

- Capacité de refusion de déchets d'aluminium > 5 000 t / an
- Pour traiter les MIM : disposer de broyage + tamisage + MCF + triage densimétrique + four de fusion
- Pour traiter les MIE : disposer de broyage + MCF + four de fusion avec traitement des fumées
- Traçabilité des lots reçus, de la réception au résultat en métal récupéré

Modalités de fonctionnement :

- Allocation des tonnages entre les repreneurs agréés selon des zones géographiques

- Solidarité entre repreneurs en cas de « force majeure » ou d'incapacité temporaire anticipée (fermeture pour congés payés,...)
- Respect des formules de prix définies par FAR, liés à des indices de prix
- Participation au Comité opérationnel de la Filiale Matériau, à présidence tournante, pour l'amélioration continue du fonctionnement et le suivi de l'évolution des réglementations et procédures de cette activité
- Contribution financière au fonctionnement de la Filiale Matériau sur une base incitative à l'augmentation des tonnages recyclés, en complément, si nécessaire, de la contribution attendue de la Société Agréée
- Information immédiate du non-respect des contrats par un centre de tri ou une CL, avec demande d'intervention de la Société Agréée.

Mode de détermination des prix de reprise

Les prix de reprise sont calculés à partir des formules indiquées ci-après qui s'appuient sur le cours officiel de la matière de seconde fusion prise comme référence MB DIN226/A380 et les coefficients de décote exprimés en pourcentage et d'abattement exprimés en euros par tonne.

Les Prix de Reprise s'entendent départ centre de tri, UIOM ou plate-forme de mûchefer ou de tri sur OMR, chargement sur camion à la charge de la collectivité.

Ils sont calculés à chaque enlèvement en fonction du cours du MB DIN226/A380 (moyenne de la cotation durant le mois précédant la livraison) en €/t. Le cours du MB DIN226/A380 ainsi défini chaque mois sera communiqué aux CL sur les bordereaux de résultats adressés par le reprenneur de FAR.

Les autres éléments intervenant dans la formule de détermination du prix de reprise seront justifiés par la Filiale Matériau et validés par les parties avant présentation au comité pour la reprise et le recyclage en fin d'année « n » pour application en année « n+1 »

Les prix ainsi définis pour des matériaux livrés aux PTP, seront uniformément appliqués à toutes les Collectivités Territoriales ayant choisi la Reprise Option Filières.

Aluminium issu de CS

Aluminium de CS conditionné en balles

Flux 1 (emballages rigides) :

$$PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226 / A380) - \text{décote}$$

A = Coefficient lié aux coûts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu
TA = teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots

DIN 226/1380 : publié dans le Metal Bulletin : valeur du mois M-1 en €/t

Décote : Coûts de traitement, de transport et frais de gestion.

Valeurs à la signature du contrat

A = 0.55

Décote: 230 €/tonnes

Flux 2 (petits aluminium et souples) :

$$PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226 / A380) - \text{décote}$$

A = Coefficient lié aux coûts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu
TA = teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots

DIN 226/A380 : Publié dans le Metal Bulletin : valeur du mois M-1 en €/t

Décote : Coûts de transport, process et frais de gestion

Valeurs à la signature du contrat

A = 0.50

Décote : 300 €/tonnes

Enlèvement par camion complet (minimum 22 tonnes)

Aluminium issu de mûchefers

- Livré en vrac

- Les emballages souples mono matériaux, sachant que ceux-ci sont perdus pour le recyclage matière compte tenu de leur oxydation, ou films et emballages complexes à base polymère contenant de l'aluminium, extraits par courant de Foucault ou systèmes équivalents (électromagnétisme ou autres procédés).
 - Les métaux non ferreux extraits par courant de Foucault ou systèmes équivalents (électromagnétisme ou autres procédés).
- Produits refusés : Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels.

Flux 2 (petits aluminium et souples)

Produits acceptés : Tous les produits acceptés dans le cadre du flux 1 auxquels il faut ajouter tous les emballages souples tels que : aluminium souple pour emballage de fromages, capsules en aluminium, coiffes de champagne, capsules en aluminium de café/thé (même pleines), multicouches aluminium comprenant du papier ou du plastique, etc.

Produits refusés : Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels, verre, bois, sachets aluminisés (exemple sachets de chips), briques alimentaires etc.

Caractéristiques

Flux 1 (emballages rigides)

Présentation : Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu. Il est recommandé de les débarrasser de leurs éléments en matière plastique, tels que bouchons et capuchons. La granulométrie sera supérieure à 10 mm. Une concentration entre la collectivité locale et la Filière Matériau est souhaitée avant mise en place des infrastructures de tri de l'aluminium.

Pourcentages :

Teneur en aluminium : $\geq 45\%$ (Valeur du standard flux aluminium rigide);

Humidité (hors contenu des emballages) : $\leq 10\%$ (Valeur du standard flux aluminium rigide);

Films polymères et complexes : $\leq 5\%$ (Valeur du standard flux aluminium rigide);

Fines et divers : $\leq 5\%$.

Remarque : Tous les pourcentages sont exprimés en masse.

Flux 2 (petits aluminium et souples)

Présentation : Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu sauf capsule de café/thé en aluminium.

Pourcentages :

- Teneur en aluminium : $\geq 40\%$ (Valeur du standard flux aluminium souple).

- Humidité (hors contenu des emballages) : $\leq 10\%$.

- Indésirables : $\leq 10\%$ (dont verre : $\leq 2\%$ et bois : $\leq 1\%$).

Remarque : Tous les pourcentages sont exprimés en masse.

Conditionnement – Enlèvement

Flux 1 (emballages rigides)

- Les emballages seront conditionnés en balles.

Les balles seront obtenues sur des presses de type « presse à balles » avec une densité d'environ 0,2 et avec des dimensions comprises entre $1 \times 0,7 \times 0,7$ et $1,1 \times 1,1 \times 1,2$. Une tolérance de $1,2 \times 1,2 \times 1,3$ peut être accordée sous réserve que les balles puissent se déliter correctement et sans perte de produit.

-Enlèvement minimal par 5 tonnes (lot de référence).

- * $PR(\text{€}/t) = AL + HM - 140$
- * AL = valorisation de la fraction aluminium
 $= 0,5 \times [\text{Teneur aluminium}] \times [\text{DIN226/A380}]$
 —> Publié dans le Metal Bulletin : valeur du mois M-1 en €/t
- * HM = valorisation de la fraction des autres métaux non ferreux
 $= 0,94 \times [\text{Teneur en autres métaux NF}] \times [0,6 \times (\text{LME Cu} - 500) + 0,4 \times (\text{LME Zn} - 300)]$
 —> Publié par le LME : valeur du mois M-1 en €/t

- * 140 €/t = coût du traitement et transport des différentes fractions dont le coût de mise en décharge des boues de traitement.

Aluminium issu de traitement sur OMR

Enlèvement par camion complet (environ 15 tonnes)

- a. Aluminium issu de traitement d'un flux OMR

$$PR = (A \cdot TA \cdot MB \text{ DIN } 226/\text{A380}) - \text{décote}$$

- A = Coefficient lié aux coûts de refus de l'aluminium extrait et de la perte au feu
- TA = teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots
- Décote = Coûts de traitement, de transport et frais de gestion.

Valeurs à la signature du contrat

A = 0,55

Décote: 330 €/tonnes

Prescriptions techniques Particulières

Qualité / conditionnement / enlèvement

Aluminium issu de collecte sélective

Préambule : Les Collectivités Locales ou leurs prestataires, peuvent faire effectuer un suivi de la qualité du tri de l'aluminium avant conditionnement en se référant à la méthodologie définie à cet effet dans la norme AFNOR XP X30-457 « Caractérisation des objets majoritairement en aluminium issus du tri de déchets ménagers et assimilés ». Les mesures effectuées ne sont pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les repreneurs.

Définition du produit

Flux 1 (emballages rigides)

Produits acceptés : L'intégralité des emballages usagés, rigides ou semi rigides, composés principalement d'Aluminium. Les principales catégories sont : boîtes, boissons, boîtes de conserve, plats et barquettes, aérosols. Nota : L'écrémage sur certaines catégories d'emballages est interdit. La Filière Matériau vérifiera, par étude de la composition des produits reçus, le respect de cette consigne. Une composition de référence pourra être définie au cas par cas.

Produits tolérés : Sous réserve du respect des limites définies au chapitre « Caractéristiques » :

La Filière Matériau s'engage à effectuer un enlèvement minimum annuel pour toutes les collectivités sous contrat avec la Société Agréée.

Pour les productions annuelles $\geq 5T$: enlèvement minimal par 5 tonnes minimum. Si la Collectivité Locale ou son opérateur commande un enlèvement au repreneur et que lors de l'arrivée du transporteur il s'avère que le lot est inférieur à 5 tonnes, les frais de transport seront à la charge de la Collectivité Locale et seront déduits du prix de reprise versé à la Collectivité Locale (un justificatif du coût du transport sera fourni par le repreneur à la Collectivité Locale)

Pour les productions annuelles inférieures ou égales à $5T$: un seul enlèvement annuel assuré par le repreneur pour un produit en balles. Dans tous les cas, si la Collectivité Locale (ou son prestataire) souhaite plus d'enlèvements, elle pourra faire livrer le repreneur avec l'accord de celui-ci. Les frais de livraison seront à sa charge et elle ne pourra pas prétendre à un quelconque remboursement.

Flux 2 (petits aluminium et souples)

- Les emballages seront conditionnés en balles.

Les balles seront obtenues sur des presses de type « presse à balles » avec une densité d'environ 0,2 et avec des dimensions comprises entre $1 \times 0,7 \times 0,7$ et $1,1 \times 1,1 \times 1,2$. Une tolérance de $1,2 \times 1,2 \times 1,3$ peut être accordée sous réserve que les balles puissent se déliter correctement et sans perte de produit.

- L'enlèvement se fera par camion complet (22 tonnes minimum).

Aluminium extrait des mâchefer

Définition du produit

Produits acceptés : La totalité des produits d'emballage extraits par Courant de Foucault ou équipements équivalents des mâchefer issus d'installation d'incinération des ordures ménagères.

Produits tolérés : les métaux non ferreux (plomb, cuivre, zinc, étain) collectés par courants de Foucault et procédés équivalents adhérents mâchefer

Produits refusés : Ordures ménagères non ou mal incinérées; Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels

Caractéristiques

Présentation :

Les produits seront en vrac, avec une granulométrie majoritairement supérieure à 5 mm.

Pourcentages :

Teneur métallique valorisable $\geq 45\%$ (Valeur du standard aluminium);

Teneur en fer libre $\leq 2\%$ (Valeur du standard aluminium);

Teneur en humidité $\leq 5\%$ (Valeur du standard aluminium);

Tolérance maximale pour les adhérents de mâchefer : 40%;

Fines ($< 5 \text{ mm}$) $\leq 5\%$.

Conditionnement - Enlèvement

- Conditionnement en vrac dans des bennes.

- Enlèvement minimale : 20 tonnes -lot de référence -en camion bâché (la prestation transport est assuré par le repreneur).

- Enlèvement garanti une seule fois par an pour les collectivités locales produisant moins de 20 t/an. Si la Collectivité Locale (ou son prestataire) souhaite plus d'enlèvements, elle pourra faire livrer le repreneur avec

l'accord de celui-ci. Les frais de livraison seront à sa charge et elle ne pourra pas prétendre à un quelconque remboursement...

Nota : Dérogation possible dans la phase de montée en puissance des extractions.

Modalités de contrôle

ALUMINIUM DE COLLECTE SELECTIVE (HORS PETITS ALUMINIUM ET SOUPLES) : PROCEDURE DE RECEPTION DES LOTS PAR LE REPRENEUR

La procédure est décomposée en 2 niveaux

1^{er} niveau (aux frais du repreneur)

Contrôle visuel au poste de pesée pour contrôle de la conformité à la composition attendue en emballage Estimation visuelle de la teneur en aluminium, de manière séparée par deux réceptionnistes, dont on retient la moyenne de l'évaluation, en % du poids des différentes catégories d'emballages aluminium contenues dans le lot

Le calcul de la teneur globale en aluminium s'effectuera en appliquant à chaque catégorie de produit la teneur en aluminium suivante :

Boîtes boisson 85 %

Barquettes alimentaires et semi rigides 85 %

Boîtiers aérosols 60 % (chiffre résultant de la mesure de la TA

moyenne constatée entre les aérosols vidés et ceux contenant encore du produit)

90 %

Boîtes alimentaires

Autres aluminium, notamment en cas

d'expérimentation sur les refus de tri

75 % (cf. norme expérimentale AFNOR xp x 30-457), pouvant être modifié suite à des mesures validées

2^{ème} niveau (aux frais et sur accord de la ou des Collectivités Locales concernées)

Investigations complémentaires si le lot est jugé non conforme ou si la teneur en aluminium n'est pas directement estimable.

Echantillonnage

Fonderie d'essai

Détermination du rendement en aluminium

Détermination de la conformité ou non-conformité du lot

Cas particulier du flux « petits aluminium et souples » : Le repreneur traite les chargements d'aluminium par lot. La Collectivité qui le souhaite peut assister à la pyrolyse du lot expédié et de contrôler le résultat sur place, sous réserve d'en informer le repreneur avant tout envoi du lot afin qu'il puisse l'isoler et attendre la présence des représentants de la collectivité pour le traiter.

ALUMINIUM DE MACHEFERS : PROCEDURE DE RECEPTION DES LOTS PAR LE REPRENEUR

L'échantillonnage d'un lot de 20 t sur la base de quelques dizaines de kg présentant trop de risques, la seule méthode applicable à ce jour est, après broyage et flottation, la mesure du poids des éléments métalliques recueillis après cette étape du processus.

Elle sera présentée sous la forme d'une fiche de traitement du lot.

Cette méthode peut entraîner des délais de réponse et de fixation du prix, selon la programmation de la production du repreneur.

Traitement des litiges

En cas de non-conformité aux PTP, et après en avoir informé le fournisseur par écrit, le repreneur peut être amené à suspendre tout nouvel enlèvement tant que le retour à la conformité ne sera pas assuré par le fournisseur incriminé.

En cas de non-conformité répétitive des livraisons, la Société Agréée mettra en place une concertation.

Remarque concernant l'aluminium de collecte sélective :
Des ustensiles ménagers extraits par Courant de Foucault ou systèmes équivalents peuvent être présents et ne posent pas de problème de recyclage à la Filière Matériau. En revanche, ils n'entrent pas dans le champ d'application de la contribution à la Société Agréée. Il appartient à la Filière Matériau de proposer à la Collectivité, après analyse, la refaction de poids correspondant à la partie non-emballage, afin de déterminer les tonnages éligibles au soutien de la Société Agréée.

Les livraisons en vrac faisant suite à des problèmes techniques seront acceptées le temps de trouver une solution dans un délai raisonnable.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé à la Collectivité par le Repreneur dans les 30 jours suivant le mois de réception de la facture justifiée adressée par la Collectivité au Repreneur.

La Collectivité s'engage à émettre et adresser toute facture pour paiement par le Repreneur désigné dans un délai maximum de trente (30) jours calendaire suivant la date d'enlèvement des DEM par le Repreneur désigné ou par toute personne désignée par ce dernier.

ARTICLE 12 : LIEU ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

Les lieux d'enlèvement des D.E.M conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1 sont listés dans le tableau ci-après. Les points d'enlèvement sont des centres de tri, d'incinération, de compostage ou de TMB ou des plateformes de regroupement de verre. Les conditions d'enlèvement et de stockage doivent être définies pour chaque point d'enlèvement.

Lieux d'enlèvement des D.E.M. repris
Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

NOM point d'enlèvement			
CODE point d'enlèvement			
Adresse point d'enlèvement			
Contact point d'enlèvement			
Standard par Matériau (1)			
Conditionnement (2)			
Equipement mis à disposition par le repreneur pour le stockage des D.E.M. conformes au standard			
Equipement mis à disposition par la collectivité pour le chargement des D.E.M. conformes au standard			
Equipement mis à disposition par le repreneur pour le chargement des D.E.M. conformes au standard			
Fréquence des passages(3)			
Enlèvement unitaire par passage (4)			

- 1 : liste des standards par matériaux disponible à l'article 1 du présent contrat et dans la convention cadre de l'Option Filière Matériau.
- 2 : balles, paquets ou vrac selon les standards par matériau.
- 3 : indiquer le nombre d'enlèvements par an. Dans le cas où le nombre d'enlèvement n'est pas fixé, indiquer le délai dans lequel l'enlèvement sera effectué suite à la demande du point d'enlèvement ou de la collectivité.
Les filières et leurs repreneurs désignés s'engagent à réaliser au minimum un enlèvement par an et par standard par matériau.
Indiquer le tonnage minimum à charger par enlèvement. Dans le cas d'un enlèvement unitaire par passage dépendant du tonnage annuel produit, lister les cas possibles.
- 4 :

Les D.E.M conditionnés en balles porteront obligatoirement les mentions suivantes :

- Catégorie
- Code du centre de tri (deux chiffres et deux lettres)
- Date de production

ARTICLE 13 : ASSURANCES

La Collectivité et le Repreneur désigné se fourniront réciproquement une attestation d'assurance dommages et RCP dans les 3 mois de la signature du présent contrat. La Collectivité fournira également dans le même délai l'attestation d'assurance dommages et RCP de son prestataire de tri ou de l'unité d'incinération, de méthanisation ou de compostage.

ARTICLE 14 : MODIFICATION

Les Standards par matériau et les PTP associées peuvent être amenés à changer dans le temps sous l'effet des évolutions industrielles, technologiques, réglementaires et autres. Ces modifications ne peuvent intervenir que conformément à des procédures définies dans le cahier des charges d'agrément de la Société Agréée.

Les PTP précisées dans la convention conclue entre la Filière Matériau et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat, pourront être modifiées dans le cadre du Comité pour la Reprise et le Recyclage et feront l'objet d'une information pour avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la Société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau.

Toute modification des conditions d'application de la convention conclue entre la Filière Matériau et la Société Agréée, reprise dans les conditions particulières ou dans conditions d'application spécifiques ci-après, oblige la Filière Matériau à modifier le présent contrat dans les mêmes conditions.

Partie 3 : CONDITIONS d'application spécifiques

ARTICLE 15 : ANNEXE

Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filière sont variables en fonction de la société agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat Barème F.

Elles sont précisées dans l'Annexe « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat Barème F de la Collectivité.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat.

Fait en deux exemplaires originaux
à
Le

LE REPRENEUR DESIGNÉ

LA COLLECTIVITÉ

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 26/04/2023

ID : 021-200070894-20230418-B_23_29-DE



Annexe
Conditions d'application spécifiques
Collectivité en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe

Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :

N° de Contrat Barème F :
Société Agréée signataire :
Date signature :
Prise d'effet :
Echéance :

Si le Contrat Barème F entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat, la Collectivité s'engage à signer le Contrat Barème F avec la Société Agréée Citeo/Adelphe dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat. Des signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filiaire Matériau.

Rappel des engagements souscrits par la Filiaire Matériau et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée Citeo/Adelphe

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le Contrat Barème F conclu avec la Société Agréée, et conformément au cahier des charges d'agrément, la Collectivité s'engage notamment à (extraît du CAP 2022) :

- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.
- Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat.
- Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.
- Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à

sa charge au titre du présent contrat et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.

- Informer Citeo/Adelphe des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.
- Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de leur contrat de reprise

Pour le Filiaire Matériau :

De leur côté, par convention avec la Société Agréée Citeo/Adelphe, la Filiaire Matériau a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat Barème F avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement (usine d'incinération, centre de compostage), positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP) ;.
- S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- S'engager à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assurer à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filiaire Matériau.
- S'engager lorsqu'elle fait assurer la reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de la Reprise Filière.
- En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filiaire Matériau, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la Reprise Filières, la Filiaire Matériau s'engage, dans les 60 jours de la constatation de la défaillance, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filiaire Matériau ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.
- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon dématérialisée et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.

Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée Citeo/Adelphie à la Collectivité :

Pour chaque Standard par matériau, la Société Agréée Citeo/Adelphie garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

Prix de reprise proposé par la Filière Matériau et appliqué par son Repreneur désigné :

Le prix de reprise fixé à l'article 10 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en contrat avec la Société Agréée Citeo/Adelphie.

Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)

Délais :

Le Contrat Barème F proposé par Citeo/Adelphie (CAP 2022) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

Le Repreneur désigné s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à l'article 3 du Contrat, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

Il est précisé que, pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par le Repreneur fait foi. Toutefois, si le centre de tri a effectué une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le Repreneur était dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre, le Repreneur affecte, sur demande de la Collectivité, les tonnes en question (une fois reprises et recyclées) à l'exercice de l'année N.

Modalités de déclarations :

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par le Repreneur désigné dans l'Outil dématérialisé « Oscar » mis à leur disposition par la Société Agréée Citeo/Adelphie. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de traitement (centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphie. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 26/04/2023

ID : 021-200070894-20230418-B_23_29-DE



CONTRAT DE REPRISE OPTION FILIERE PAPIER-CARTON

AVENANT N°1

ENTRE

REVIPAC,

Association loi 1901

Ayant son siège social 23-25 rue d'Aumale, à Paris 9^{ème} (75009),

Représentée par Monsieur Noël MANGIN, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « **REVIPAC** »,

D'UNE PART

ET

CC DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-ST-GEORGES

3 rue Jean Moulin – BP 40029

21701 NUITS SAINT GEORGES

Représentée par Monsieur GRAPPIN en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « la collectivité »,

D'AUTRE PART

Ci-après individuellement dénommée la « **Partie** » et collectivement dénommées les « **Parties** ».

Préambule

Dans le cadre du Barème F Citeo Revipac et la collectivité ont conclu un contrat de reprise option filière papier-carton modifié par avenant en date du 1^{er} janvier 2020 portant sur la reprise des déchets d'emballages ménagers en papier carton Standard 2: PCC dans le cadre de l'agrément 2018-2022 relatif à la filière des emballages ménagers (ci-après désigné le "contrat").

En raison de la décision des Pouvoirs Publics de prolonger l'agrément de la REP Emballages ménagers 2018-2022 d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023 les Parties se sont rapprochées dans le cadre du présent avenant afin d'adapter ce contrat à cette situation nouvelle.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat de reprise option filière papier-carton signé entre les parties dans le cadre du barème F est prolongé jusqu'à dénonciation par la collectivité territoriale, laquelle pourra intervenir lors de la signature avec un organisme agréé d'un contrat Barème G, sachant que la collectivité territoriale bénéficiera en toute hypothèse à compter du 1^{er} janvier 2024 des conditions de la nouvelle offre de reprise de Revipac.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 – PRIX DE REPRISE

L'article 11.2 du contrat est modifié comme suit (nouvelle rédaction) :

STANDARD 2 (Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexés - 5. 03A)*

** Assimilé 5.03 (5.03A)*

A compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilé 5.03A est fixé à 13 euros la tonne départ.

La tonne s'entend à 12% d'humidité maximum. En cas de dépassement du taux de référence, il est procédé à une réfaction du tonnage à due proportion pour ramener le poids du lot à 12% d'humidité.

Ce prix de reprise ne pourra pas être inférieur à 13 euros/t départ centre de tri (Ce prix de reprise minimum est garanti par la Filière Matériau jusqu'à la fin de l'agrément).

ARTICLE 3 – SORT DES AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

Fait à Paris,
Le 22/12/2022

En deux exemplaires originaux

Pour REVIPAC

Monsieur Noël MANGIN
Directeur Général

Pour la CC DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE
NUITS-ST-GEORGES
Monsieur GRAPPIN
Président

AVENANT N° au
Contrat Type de Reprise Option Filière Plastiques
Barème F 2023

Entre :

Nom de la Collectivité :

Ayant son siège :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

En vertu d'une délibération en date du :

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part :

Et :

Nom du repreneur : VALORPLAST

N° R.C.S. : B 390 756 591

Ayant son siège : 21 rue d'Artois - 75008 PARIS

Représentée par : Catherine KLEIN

Agissant en qualité de : Directrice Générale

Ci-après dénommée VALORPLAST ou « le Repreneur », d'autre part.

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Les parties ont conclu, dans le cadre de l'option « Reprise Filière » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers et conformément au contrat de reprise type prévu à la convention particulière Filière plastiques entre VALORPLAST et Citeo, un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en plastique de la Collectivité (ci-après le « Contrat »). Les parties ont signé ce contrat de reprise le , et ce contrat de reprise arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Par la suite, deux arrêtés, du 15 mars 2022 et du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des options de reprises pour le flux développement et les solutions transitoires.

Depuis CITEO et Adelphe se sont par ailleurs engagé auprès de l'Etat à demander la prolongation de leur agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans ce contexte, le présent avenant a donc pour objectif de modifier et de prolonger le contrat de reprise Filière initialement signé en application de l'arrêté précité.

Dans le cas où le présent avenant serait conclu après le 31 décembre 2022, pour un motif de retard de délibération, la Collectivité indiquera à VALORPLAST son intention de conclure l'avenant par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1^{er} janvier 2023.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Conformément à l'article 16 du Contrat de reprise initialement signé entre les parties, les parties ont décidé de prolonger et de modifier le contrat de reprise filière par la voie du présent avenant, qui ne constitue pas un nouveau contrat.

En conséquence, les termes du contrat initial et de ses annexes sont remplacés par les termes de l'Annexe I « CONTRAT DE REPRISE FILIERE PLASTIQUE 2023 » de ce présent contrat dont l'ensemble des articles ainsi modifiés s'appliquent dans leur intégralité, et l'ensemble des annexes du contrat initial sont remplacées par les annexes II à VI du présent contrat, qui s'appliquent dans leur intégralité.

Fait en deux exemplaires originaux

à

le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

VALORPLAST

LA COLLECTIVITE

Envoyé en préfecture le 26/04/2023
Reçu en préfecture le 26/04/2023
Publié le 26/04/2023



ID : 021-200070894-20230418-B_23_29-DE

ANNEXE I :

CONTRAT DE REPRISE FILIERE PLASTIQUE 2023

Entre la Collectivité, d'une part et VALORPLAST
Toutes deux dénommées ci-après « les Parties »

*Les principaux termes utilisés dans ce Contrat correspondent aux définitions données dans le Contrat Barème
F conclu avec les Sociétés Agréées*

PREAMBULE

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers offre aux collectivités avec lesquelles il signe son Contrat type (ci-après désigné « Contrat Barème F ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le Barème F. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour les déchets d'emballages plastiques, les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignées Sociétés Agréées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec VALORPLAST. Dénommée « Reprise Filière Plastiques », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de VALORPLAST auprès des collectivités en contrat avec une Société Agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard Plastique complet de Prescriptions Techniques Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le contrat conclu entre VALORPLAST et chacune des Sociétés Agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filière Plastiques proposée avec ladite Société Agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filière Plastiques est proposée par VALORPLAST, aux collectivités signataires d'un Contrat Barème F avec une Société Agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre VALORPLAST et ladite Société Agréée et pour chaque Standard Plastique.

La signature du présent contrat garantit donc aux collectivités en contrat avec une Société Agréée et ayant choisi l'Option Reprise Filière Plastiques, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euro par tonne) départ du centre de tri ou unité de traitement des DEM. Cette garantie est portée par VALORPLAST et, au cas où la Filière Plastiques ferait défaut, par la Société Agréée en contrat avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette Société Agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Plastiques est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des Sociétés Agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Plastiques peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards Plastiques qui les concernent.

Le présent contrat fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filière Plastiques :

- Les conditions générales et particulières. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et 2 du présent contrat de reprise,

et

- Les conditions d'application spécifiques à la Société Agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat Barème F (Partie 3 du présent contrat), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat Barème F. Chaque Société Agréée dispose de ses propres conditions d'application spécifiques détaillées dans l'annexe II.

Processus de signature du présent contrat :

La Collectivité qui signe un Contrat Barème F avec une Société Agréée et qui choisit la « Reprise Filière Plastiques » pour un ou plusieurs Standards Plastiques, signe le présent Contrat de reprise aux conditions convenues entre VALORPLAST et la Société Agréée concernée.

Dans le cadre du passage au barème F, la Collectivité peut signer le présent contrat avec VALORPLAST alors même qu'elle n'a pas encore signé de « Contrat Barème F », sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat Barème F avec une Société Agréée qu'elle aura préalablement désignée, et à condition que la signature dudit contrat intervienne dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent Contrat de reprise et pour 2023 avant le 30 juin 2023 au plus tard. A défaut, le présent Contrat de reprise serait résilié de plein droit. Le présent contrat aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du Contrat Barème F conclu par la Collectivité et en est un accessoire. Il pourra être reconduit si la collectivité le souhaite par la signature d'un nouvel avenant selon les conditions prévues à l'Article 7.

PARTIE I : CONDITIONS GENERALES
COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES AGREEES

ARTICLE I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles VALORPLAST s'engage à reprendre l'intégralité des déchets d'emballages plastiques ménagers triés conformément aux Standards tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à l'Article 10.
2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le ou les Standards ci-dessous (cocher la ou les lignes correspondantes) étant entendu que la Collectivité certifie que le ou les Standard(s) concerné(s) ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent Contrat et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés. Le Standard coché doit correspondre au Standard pour lequel le(s) centre(s) de tri a (ont) été sélectionné(s) par Citeo et/ou Adelphe. En cas de changement de standard en cours de contrat, conformément aux résultats des appels à candidatures et appels à projets lancés par Citeo et Adelphe aux fins de l'extension des consignes de tri, la Collectivité en informe le Repreneur par écrit. L'annexe III (périmètre) sera alors mise à jour.

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 26/04/2023

ID : 021-200070894-20230418-B_23_29-DE



Notes :

(*) Dans le cas du Modèle de tri à un standard plastique, les différentes options de tri sont décrites dans les PTP (Cf. Article 10).

3. La Collectivité s'engage à informer VALORPLAST dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...).

4. La Collectivité doit informer VALORPLAST des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de son unité de tri ou de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

ARTICLE 2. REPRISE ET RECYCLAGE

- VALORPLAST s'engage à reprendre et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité, l'intégralité des déchets d'emballages plastiques ménagers collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'Article 10.
- En contrepartie, la Collectivité s'engage envers VALORPLAST à lui réserver l'intégralité des tonnes de déchets d'emballages plastiques ménagers collectées sur son territoire, conformes aux Standards, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent Contrat, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité produit un Standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards Plastiques existants et incluses dans le présent Contrat de Reprise. Dans ce cas, un avenant au présent Contrat pourra être nécessaire pour définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

Pour les collectivités hors extension des consignes de tri : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux : - Flux « BF PEHD + PP » : bouteilles et flacons en PEHD et en PP incluant les pots à col large ; - Flux « BF PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu ; - Flux « BF PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2, quelle que soit leur taille, vides de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum. Pour les collectivités en extension des consignes de tri (collectivités sélectionnées par Ciceo ou Adelphe aux fins de l'extension des consignes de tri et ayant mis en place l'extension conformément aux conditions requises) : Modèle de tri à un standard plastique prévoyant un tri en une seule étape (*) : Déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vides de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : - Flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en options, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches et multicouches sans opercules avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu ; ou aux barquettes multicouches séparées ; - Flux PET foncé : Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé et opaque monocouches sans opercules ; - Flux PEHD, PP et PS : Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98 % avec une tolérance à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux. Modèle de tri à deux standards plastique : Standard plastique hors flux développements : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins deux flux, quelle que soit leur taille, vides de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : - Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET transparent incolore et bleu présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ; - Flux PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides. Pour les collectivités en extension des consignes de tri (collectivités sélectionnées par Ciceo ou Adelphe aux fins de l'extension des consignes de tri et ayant mis en place l'extension conformément aux conditions requises) : Modèle de tri Solution transitoire avec un flux de PET Clair séparé : Standard Solution transitoire avec PET Clair séparé : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en 3 flux, quelle que soit leur taille, vide de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : - Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET transparent incolore et bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET incolore et bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.	☐
☐	☐
☐	☐
☐	☐

ARTICLE 3. TRAÇABILITE

1. VALORPLAST s'engage à se conformer aux règles de traçabilité (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final, ...) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, VALORPLAST s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.

2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des déchets d'emballages plastiques ménagers comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par VALORPLAST.

3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre VALORPLAST et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du contrat type Barème F de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe 1).

5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre à VALORPLAST de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage convenus avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à VALORPLAST, 15 jours au plus tard suivant le mois échu, les tonnages triés qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires.

6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).

7. VALORPLAST s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenu par les Sociétés Agréées conformément au Cahier des Charges d'Agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union Européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants :

- l'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
- le procédé de recyclage utilise fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement ;
- l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant l'élimination des résidus issus du processus de recyclage dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement.

8. La Collectivité et VALORPLAST déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre du Barème F, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à VALORPLAST.

9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat.

ARTICLE 4. MODALITES D'APPLICATION DU PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des Charges d'Agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, VALORPLAST s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque Standard plastique, à un prix départ centre de tri ou unité de traitement, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la Collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

Le prix de reprise est fixé par VALORPLAST. Ce prix tient compte de la participation de la Société Agréée aux frais de transports pour l'application du principe de solidarité, précisée dans les conditions d'application spécifiques (Partie 2 et le cas échéant Partie 3).

2. VALORPLAST s'engage à appliquer ce prix de reprise sur tout le territoire métropolitain (îles métropolitaines comprises). Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent Contrat (Article 11).

3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées annuellement au Comité de la reprise et du recyclage.

4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les Standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.

5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Plastique et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité.

ARTICLE 5. GESTION DES NON CONFORMITES

1. **Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP :**
Elles sont définies dans les clauses particulières du présent Contrat (Article 15.2).

2. **Gestion des non-conformités :**

L'éventuelle non-conformité par rapport aux Standards plastiques est constatée, par évaluation par VALORPLAST, à l'enlèvement des déchets d'emballages plastiques ménagers ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des déchets d'emballages repris et les Standards.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les Standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée. En cas de non-conformité associée à une

décote en tonnage. VALORPLAST déclarera à la société Agrée, via l'outil dématérialisé de déclaration des repreneurs le tonnage livré ET le tonnage accepté (après décote en tonne).

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité par rapport aux Standards plastiques, la Société Agrée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et VALORPLAST afin notamment de déterminer les causes de cette non-conformité et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

La Collectivité sera informée des non-conformités, et éventuellement son unité de tri ou de traitement si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle a donné délégation à son unité de tri ou de traitement. La Collectivité doit informer VALORPLAST des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de tri ou de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

3. Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

ARTICLE 6. CLAUSE DE SUSPENSION

Le présent contrat peut être suspendu en application de la clause de sauvegarde prévue dans le Contrat Barème F conclu entre la Société Agrée et la Collectivité ou suite à la suspension de la convention conclue entre VALORPLAST et la Société Agrée pour la mise en place de l'Option de Reprise Filière Plastiques.

ARTICLE 7. DUREE

1. La durée du présent Contrat est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat Barème F conclu par la Collectivité avec la Société Agrée soit jusqu'au 31 décembre 2023. Ce contrat pourra être renouvelé par avenant après échange entre la Collectivité et VALORPLAST. Cet échange devra avoir lieu au plus tard un mois avant le 31 décembre 2023, et fera l'objet d'une confirmation par écrit du souhait de la Collectivité de prolonger ou non le présent contrat.

2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat Barème F et a fait le choix de la Reprise Filière Plastiques : les engagements de VALORPLAST au titre du présent contrat étant liés aux engagements de la Société Agrée, le présent contrat doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat Barème F lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filière Plastiques. Pour les Collectivités dont le Contrat Barème F est conclu avec la Société Agrée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

3. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat Barème F avec une Société Agrée : les engagements de VALORPLAST au titre du présent contrat étant liés à la signature d'un Contrat Barème F entre une Société Agrée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agrée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat Barème F. La signature dudit Contrat Barème F doit intervenir au plus tard dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et pour 2023 avant le 30 juin 2023 au plus tard. A défaut le présent Contrat sera résilié de plein droit.

4. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filière Plastique ne sont assurées par la Société Agrée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le contrat Barème F liant la Société Agrée et la Collectivité.

5. Le présent contrat est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour VALORPLAST d'informer la Société Agrée de cette signature.

6. Dans l'hypothèse où le Contrat Barème F serait résilié, le présent Contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat Barème F pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

Par exception, si une Collectivité décide de résilier son Contrat Barème F pour signer un autre Contrat Barème F avec une autre Société Agrée en contrat avec VALORPLAST, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec VALORPLAST sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre VALORPLAST et la Société Agrée nouvellement en

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 26/04/2023

ID : 021-200070894-20230418-B_23_29-DE



contrat avec la Collectivité. Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit expresse de la Collectivité.

Dès qu'elle fait part à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat Barème F pour contractualiser avec une autre Société Agréée, la Collectivité doit en informer sans délai VALORPLAST afin d'acter, le cas échéant, la poursuite du présent contrat aux nouvelles conditions d'application spécifiques de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité sera en Contrat. Les nouvelles conditions d'application spécifique s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat Barème F signé avec la nouvelle Société Agréée.

La continuité éventuelle du présent contrat en cas de changement de Société Agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 7.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat précisée à l'article 6.7 ci-après. Par ailleurs, elle n'emporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle Société Agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité que pour la durée cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le Contrat Barème F liant la Société Agréée et la Collectivité.

7. Le présent contrat prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :

(Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

ARTICLE 8. CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION

1. Le Présent contrat ne portant que sur un an, il n'est pas prévu que la Collectivité puisse le résilier pour changer d'Option de Reprise
2. En cas de cession par la Filière Plastiques de l'activité au titre de laquelle elle a signé le présent Contrat, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Plastiques, le présent contrat prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filière devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.
3. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 9. VALIDITE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE AGREEE DANS LE PRESENT CONTRAT

L'ensemble des engagements qui figurent dans ce contrat et qui concernent la Société Agréée ne sont valables que sous réserve que, d'une part les conditions contractuelles entre la Société Agréée et la Collectivité, tels que prévues au contrat Barème F et que la Filière Matériau reconnaît connaître, soient respectées et que d'autre part l'ensemble des engagements souscrits par la Filière vis-à-vis de la Société Agréée le soient également

Envoyé en préfecture le 26/04/2023
Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 26/04/2023

ID : 021-200070894-20230418-B_23_29-DE



PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

1. Description des flux pour chaque Standard

Territoires avant extension

Standard 1 (hors ECT) : 3 flux "bouteilles et flacons" :

- Flux 1 : BF PEHD-PP : bouteilles et flacons en PEHD et en PP incluant les pots à col large.
- Flux 2 : BF PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
- Flux 3 : BF PET foncé : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2.

Territoires en extension

Modèle de tri à un standard plastique : Standard 2 (ECT) avec 6 options :

Option 1 : 3 flux « Rigides », avec PS et 1 flux "Souples"

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 5 : EMB MIX PET clair : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, transparent incolore ou bleu.
- Flux 6 : EMB MIX PET foncé : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, autres que ceux entrant dans la définition du flux 5.
- Flux 7 : EMB MIX PE/PP/PS : bouteilles et flacons en PEhd et en PP, pots et barquettes en PE, en PP et en PS (hors expansés).

Option 1 bis : 3 flux « Rigides », sans PS et 1 flux "Souples"

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 5 : EMB MIX PET clair : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, transparent incolore ou bleu.
- Flux 6 : EMB MIX PET foncé : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, autres que ceux entrant dans la définition du flux 5.
- Flux 8 : EMB MIX PE/PP : bouteilles, flacons, pots et barquettes en PE et en PP.

Option 2 : 5 flux « Rigides » et 1 flux "Souples"

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 5 : EMB MIX PET clair : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, transparent incolore ou bleu.

- Flux 6 : EMB MIX PET foncé : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, autres que ceux entrant dans la définition du flux 5.
- Flux 9 : EMB MIX PE : bouteilles, flacons, pots et barquettes en PE.
- Flux 10 : EMB MIX PP : bouteilles, flacons, pots et barquettes en PP.
- Flux 11 : EMB MIX PS : pots et barquettes en PS (hors expansés).

Option 3 : 3 flux « Rigides », BF et PE-Pots&Barquettes et 1 flux "Souples"

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 2 : BF PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
- Flux 3 : BF PET foncé : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2.
- Flux 12 : EMB MIX PE et Pots&Barquettes : bouteilles et flacons en PEhd-PP, et ensemble des pots et barquettes présents dans la collecte sélective.

Option 4 : 1 flux « Souples » et 6 à 7 flux « Rigides »

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 8 : EMB MIX PE/PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD et PP.
- Flux 11 : EMB MIX PS : pots et barquettes en PS (hors expansés).
- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.
- Flux 14 : EMB PET foncé : bouteilles et flacons en PET foncé hors opaques.
- Flux 15 : EMB MIX PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouches en PET opaque.
- Flux 16 : EMB PB PET clair : pots et barquettes monocouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
 - o En option : Flux 16 bis : EMB PB PET Clair monocouches et multicouches ; pots et barquettes monocouches et multicouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu
 - o En option : Flux 17 : EMB PB PET clair multicouches : pots et barquettes multicouches en PET clair séparés avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.

Option 4 bis : 1 flux « Souples » et 7 à 8 flux « Rigides »

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 9 : EMB MIX PE : déchets d'emballages ménagers rigides en PEhd.
- Flux 10 : EMB MIX PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PP.
- Flux 11 : EMB MIX PS : déchets d'emballages ménagers rigides en PS (hors expansés).
- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 26/04/2023

ID : 021-200070894-20230418-B_23_29-DE



- Flux 14 : EMB PET foncé : bouteilles et flacons en PET foncé hors opaques.
- Flux 15 : EMB MIX PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouches en PET opaque.
- Flux 16 : EMB PB PET clair : pots et barquettes monocouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
 - o En option : Flux 16 bis : EMB PB PET clair monocouches et multicouches : pots et barquettes monocouches et multicouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
 - o En option : Flux 17 : EMB PB PET clair multicouches : pots et barquettes multicouches en PET clair séparés avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.

Modèle de tri Solution transitoire avec un flux de PET clair séparé : Standard transitoire avec PET

- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.

Modèle de tri à deux standards plastique : Standard 4 « hors flux développement »

Standard 4 : 2 flux « Rigides »

- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.
- Flux 8 : EMB MIX PE/PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD et PP.

Standard 4 bis : 3 flux « Rigides »

- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.
- Flux 9 : EMB MIX PE : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD.
- Flux 10 : EMB MIX PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PP.

2. Choix du/des Standard(s)

Le(s) Standard(s) retenu(s) par la Collectivité est (sont) les suivants (cocher la/les lignes correspondantes) :

Standard 1 « 3 flux Bouteilles et Flacons » (Collectivité hors ECT)	☐
Standard 2 « modèle de tri à un standard plastique » (Collectivité en ECT)	☐
• Option 1 : 3 flux « Rigides » et 1 flux « Souples »	☐
• Option 1 bis : 3 flux « Rigides » et 1 flux « Souples »	☐
• Option 2 : 5 flux « Rigides » et 1 flux « Souples »	☐
• Option 3 : 3 flux « Rigides », BF et PE-Pots&Barquettes, et 1 flux « Souples »	☐
• Option 4 : 6 flux « Rigides » et 1 flux « Souples »	☐
• Option 4 bis : 6 flux « Rigides » et 1 flux « Souples » avec en option 1 flux de EMB PB multicouches séparé	☐
• Option 4bis : 7 flux « Rigides » et 1 flux « Souples »	☐
• Option 4 bis : 7 flux « Rigides » et 1 flux « Souples » avec en option 1 flux de EMB PB clair mono et multicouches	☐
• Option 4 bis : 7 flux « Rigides » et 1 flux « Souples » avec en option 1 flux de EMB PB multicouches séparés	☐
Standard « Solution transitoire avec un flux de PET Clair séparé » : 1 flux « Rigides » BF	☐
Standard 4 « hors flux développement » : 2 flux « Rigides » (Collectivité en ECT)	☐
Standard 4 bis « hors flux développement » : 3 flux « Rigides » (Collectivité en ECT)	☐

Pour chaque Standard et option choisis, le périmètre concerné est précisé en Annexe III.

En cas de changement de standard en cours de contrat, conformément aux résultats des appels à candidatures et appels à projets lancés par Citeo et Adelphe aux fins de l'extension des consignes de tri, la Collectivité en informe le Repreneur par écrit. L'annexe III sera alors mise à jour en conséquence.

3. Produits acceptés/refusés, Conditionnement, Enlèvements, Spécifications

Produits acceptés

Emballages plastiques issus de la collecte sélective des emballages ménagers, quelles que soit leurs tailles, vidés de leur contenu, triés conformément aux Standards tels que décrits ci-dessus.

Produits refusés

Quelle que soit la nature des flux, sont refusés :

- Autres emballages, fibreux et objets ;
- Toutes pollutions diverses (verre, porcelaine, cailloux, bois, béton, plâtre, gravas, terre, objets métalliques, caoutchouc...) ;
- Textiles de toute nature ;
- Emballages faisant l'objet de suivi par la Filière à responsabilité des producteurs sur les déchets diffus spécifiques ménagers ;
- Emballages d'origine industrielle ou commerciale ;
- Aiguilles, seringues et produits de soins médicaux.

De faibles seuils de tolérance de certains refus sont fixés dans les tableaux ci-après (Spécifications) pour chacun des flux.

Conditionnement

Les produits sont préparés en balles dont les dimensions sont comprises entre un minimum de « 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m » et un maximum de « 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m ».

Les balles sont ligaturées par des fils de fer recuit ou des feuillets plastiques. L'utilisation de fils de fer non recuits ou de feuillets métalliques est interdite pour raison de sécurité.

Les balles ont des dimensions régulières pour le chargement optimum des camions et une bonne tenue générale permettant plusieurs manutentions, stockages et transports.

La densité des balles doit permettre un déchargement optimal sur le site de surtri et/ ou de recyclage.

Chaque balle est identifiée par une étiquette de couleur sur laquelle figurent obligatoirement le code du centre de tri, le flux concerné et la date de mise en balle.

Enlèvements

Les enlèvements sont réalisés par lot homogène d'un seul flux.

Pour le flux 4 « Plastiques souples », les enlèvements se font par poids minimum de 18 tonnes par camion. Pour les autres flux (Rigides), le poids minimum est fixé à 15 tonnes par camion.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.

Quelle que soit la production de la Collectivité, les enlèvements sont assurés sur demande, à minima une fois par an et par Standard.

VALORPLAST s'engage à indiquer annuellement les destinations et applications des produits repris auprès de la Collectivité via sa plate-forme e-VALORPLAST.

Spécifications

Flux 1 «BE Pehd + PP» :

Bouteilles et flacons en Pehd et en PP incluant les pots à col large

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées	
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)	≤ 2% en poids
Journaux – Revues – Magazines	
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles	
Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Flux 2 « BF PET clair »

Bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées	≤ 2% en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)	
Journaux – Revues – Magazines	≤ 0,1% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	
Textiles	≤ 0,02% en poids
Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	

Flux 3 « BF PET foncé »

Bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées	≤ 2% en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)	
Journaux – Revues – Magazines	≤ 0,1% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	

Textiles

Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées :

- huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses
- peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs
- pesticides

≤ 0,02% en poids

Flux 4 : « Plastiques Souples »

Films et sacs en PEbd et PEhd

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Papiers-cartons- Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Autres emballages ménagers hors verre (en acier, aluminium, plastiques rigides)	≤ 0,5% en poids
Autres films et sacs que le flux principal (complexes, métallisés, craquants, PVC, tissés...)	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Films/sacs mal vidés, dont autres objets, ou souillés	≤ 0,4% en poids

Flux 5 : « EMB MIX PET clair » :

Bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, transparent incolore ou bleu.

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées	
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)	≤ 2% en poids
Journaux – Revues – Magazines	
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles	
Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées :	≤ 0,02% en poids
– huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses	
– peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs	
– pesticides	

Flux 6 : « EMB MIX PET foncé » :

Bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, en PET foncé et opaque, autres que ceux entrant dans la définition du flux 5.

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées	
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)	≤ 2% en poids
Journaux – Revues – Magazines	
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids

Textiles	Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées :	≤ 0,02% en poids
	– huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses	
	– peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs	
	– pesticides	

Flux 7 : « EMB MIX PE/PP/PS » :

Bouteilles et flacons en PEHd et en PP, pots et barquettes en PE, en PP et en PS (hors expansé)

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal	≤ 3% en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)	≤ 2% en poids
Journaux – Revues – Magazines	
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles	
Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées :	≤ 0,02% en poids
– huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses	
– peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs	
– pesticides	

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 26/04/2023

ID : 021-200070894-20230418-B_23_29-DE



Flux 8 : « EMB MIX PE/PP » :

Bouteilles, flacons, pots et barquettes en PE et en PP

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal	
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)	≤ 2% en poids
Journaux – Revues – Magazines	
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles	
Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées :	≤ 0,02% en poids
– huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses	
– peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs	
– pesticides	

NB : concernant la tolérance à 95% définie dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers : les lots compris entre 98 et 95 % seront traités dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations.

Flux 9 : « EMB MIX PE » :

Bouteilles, flacons, pots et barquettes en PE

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal	
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)	≤ 2% en poids
Journaux – Revues – Magazines	
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles	
Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées :	≤ 0,02% en poids

– huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses	
– peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs	
– pesticides	

NB : concernant la tolérance à 95% définie dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers : les lots compris entre 98 et 95 % seront traités dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations.

Flux 10 : « EMB MIX PP » :

Bouteilles, flacons, pots et barquettes en PP

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal	
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)	≤ 2% en poids
Journaux – Revues – Magazines	
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles	
Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées :	≤ 0,02% en poids
– huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses	
– peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs	
– pesticides	

NB : concernant la tolérance à 95% définie dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers : les lots compris entre 98 et 95 % seront traités dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations avec une déduction de tonnages (sans retour de camion).

Pots et barquettes en PS (hors expansés)

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal	
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)	≤ 2% en poids
Journaux – Revues – Magazines	
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles	
Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

NB : concernant la tolérance à 95% définie dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers : les lots compris entre 98 et 95 % seront traités dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations avec une déduction de tonnages (sans retour de camion).

Bouteilles et flacons en PEhd-PP et ensemble des pots et barquettes présents dans la collecte sélective

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal	≤ 3% en poids
- Dont bouteilles et flacons en PET	≤ 1% en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)	
Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles	
Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids



Flux 13 : « EMB PET clair » :

Bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)	
Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées <i>Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE</i>	≤ 0,02% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles	
Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Flux 14 : « EMB PET foncé » :

Bouteilles et flacons en PET foncé hors opaques

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)	
Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées <i>Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE</i>	≤ 0,02% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles	
Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Flux 15 : « EMB MIX PET opaque » :

Bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouches en PET opaque

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)	
Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées <i>Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE</i>	≤ 0,02% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids

Textiles	≤ 0,02% en poids
Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	
Textiles	≤ 0,02% en poids
Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	

Flux 16 : « EMB PB PET clair »

Pots et barquettes monocouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)	
Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées	≤ 0,02% en poids
Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE	
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles	
Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Flux 16 bis : « EMB PB PET clair monocouches et multicouches »

Pots et barquettes monocouches et multicouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal	≤ 3% en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)	
Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées	≤ 0,02% en poids
Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE	
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles	
Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids



Flux 17 : « EMB PB multicouches » :

Pots et barquettes multicouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal	≤ 3% en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)	≤ 2% en poids
Journaux – Revues – Magazines	
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles	
Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

ARTICLE 11. PRIX DE REPRISE

Un prix de reprise mensuel est défini par VALORPLAST pour chacun des flux, triés conformément aux Standards.

Ces prix de reprise, exprimés en Euro par tonne, sont calculés en fonction du budget prévisionnel de VALORPLAST et établis en fonction des prix du marché.

Les prix de reprise de chacun des flux sont édités sur la plateforme e-VALORPLAST en début du mois concerné.

La variation mensuelle Δ des prix de reprise de chacun des flux est publiée chaque mois, dans une revue professionnelle, pour toutes les tonnes réceptionnées (selon la définition de Article 15) au cours du dit mois de telle sorte que :

$$\text{Prix}_{\text{mois}} = \text{Prix}_{\text{mois-1}} + \Delta$$

VALORPLAST s'engage à proposer un prix de reprise positif ou nul départ centre de tri ou unité de traitement, chargement sur camion complet à la charge de la Collectivité. VALORPLAST s'engage à appliquer ces prix de reprise à toutes les collectivités.

✓ Concernant le Standard 1, le Standard 2 – Option 1, Option 2, Option 4 et Option 4 bis – et le Standard 4 et le flux de PET clair du Standard Transitoire : VALORPLAST garantit un prix plancher annuel de reprise par flux pendant toute la durée du contrat à toutes les Collectivités en contrat. Pour son application, il sera procédé au calcul du prix moyen par flux pondéré à la tonne perçu par la collectivité sur l'année, et si ce résultat est inférieur à la valeur du prix plancher, un versement complémentaire sera effectué lors de l'émission de la note de crédit du dernier trimestre.

Les prix planchers annuels sont fixés à :

- Flux 1 « BF Pehd + PP » = 80 euros la tonne
- Flux 2 « BF PET clair » = 120 euros la tonne
- Flux 3 « BF PET foncé » = 40 euros la tonne
- Flux 4 « Plastiques Souples » = 0 euros la tonne
- Flux 5 « MIX PET clair » = 85 euros la tonne
- Flux 6 « MIX PET foncé » = 30 euros la tonne
- Flux 7 « MIX PE/PP/PS » = 0 euros la tonne
- Flux 8 « EMB MIX PE/PP » = 20 euros la tonne
- Flux 9 « EMB MIX PE » = 80 euros la tonne
- Flux 10 « EMB MIX PP » = 60 euros la tonne
- Flux 11 « EMB MIX PS » = 0 euros la tonne
- Flux 12 « EMB MIX PE et Pots&Barquettes » = 0 euros la tonne

Envoyé en préfecture le 26/04/2023
Reçu en préfecture le 26/04/2023
Publié le 26/04/2023



ID : 021-200070894-20230418-B_23_29-DE

- o Flux 13 « EMB PET clair » = 120euros la tonne
- o Flux 14 « EMB PET foncé » = 60 euros la tonne
- o Flux 15 « EMB MIX PET opaque » = 0 euros la tonne
- o Flux 16 « EMB PB PET clair » = 0 euros la tonne
- o Flux 16 bis « EMB PB PET clair mono & multicouches » = 0 euros la tonne
- o Flux 17 « EMB PB clair multicouches » = 0 euros la tonne

✓ Concernant les 3 flux « Rigides », BF et PE-Pots&Barettes, du **Standard 2 Option 3**, VALORPLAST s'engage à proposer un prix de reprise annuel, positif ou nul, pour l'ensemble des 3 flux « Rigides ». Pour son application, il sera procédé au calcul du prix moyen, pondéré à la tonne, perçu par la collectivité sur l'année à la fin de l'année. De ce fait, les collectivités percevront un versement unique, à la fin du bilan annuel.

✓ Concernant le flux de **PET clair du Standard Transitoire** : Flux 13 « EMB PET clair » : VALORPLAST garantit un prix plancher annuel de reprise pour ce flux pendant toute la durée du contrat à toutes les Collectivités en contrat. Pour son application, il sera procédé au calcul du prix moyen de ce flux pondéré à la tonne perçu par la collectivité sur l'année, et si ce résultat est inférieur à la valeur du prix plancher, un versement complémentaire sera effectué lors de l'émission de la note de crédit du dernier trimestre.

ARTICLE 12. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les prix de reprise sont versés trimestriellement par VALORPLAST à la Collectivité à réception de l'avis de somme à payer, à l'exception du prix de reprise pour les trois flux du Standard 2 Option 3 pour lesquels un versement unique est réalisé à la fin du bilan annuel précisé à l'Article 11.

ARTICLE 13. LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

Conditions d'enlèvement et de stockage

1. Les tonnes triées de qualité conforme aux Prescriptions Techniques Particulières sont mises à disposition en balles, pour enlèvement par VALORPLAST, qui prend en charge le transport.
2. VALORPLAST organise le transport et fixe les dates d'enlèvement, à la demande du centre de tri via la plate-forme : e-VALORPLAST.
3. La fréquence des passages est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.
4. Le bordereau de livraison (téléchargé au préalable sur e-VALORPLAST) et la lettre de voiture sont complétés par le centre de tri en précisant notamment le poids du lot, le nombre de balles, le n° du ticket de pesée. Ce bordereau, un exemplaire du ticket de pesée, ainsi que les documents liés à l'autocontrôle éventuellement mis en place seront remis au transporteur.
5. Le ticket de pesée à vide et en charge est conservé 6 mois par le centre de tri pour un éventuel contrôle de cohérence par VALORPLAST.
6. Le chargement des camions est assuré par les centres de tri, étant précisé que le temps de chargement de référence contractuel est inférieur à 2 heures.
7. Toute anomalie doit être signalée par téléphone à VALORPLAST avant de débiter le chargement (camion non-conforme, pas assez de balles...).
8. Si le centre de tri traite les produits de plusieurs collectivités, il devra envoyer, au fur et à mesure des enlèvements ou au plus tard le 5 du mois suivant, par télécopie ou par mail, la fiche de répartition des tonnages entre les différentes collectivités, téléchargée au préalable sur e-VALORPLAST.

Lieux d'enlèvement des flux repris

Les lieux d'enlèvement des flux définis à l'article 10 sont listés dans le tableau ci-après. Les points d'enlèvement sont des centres de tri ou des unités de traitement.

NOM point d'enlèvement			
CODE point d'enlèvement			
Adresse point d'enlèvement			
Contact point d'enlèvement			
Standard(s) et option(s) choisi(s) *			

NOM point d'enlèvement			
CODE point d'enlèvement			
Adresse point d'enlèvement			
Contact point d'enlèvement			
Standard(s) et option(s) choisi(s) *			

*Reporter le numéro des Standard(s) et option(s) choisi(s) en se reportant à Article 10.1 du présent contrat

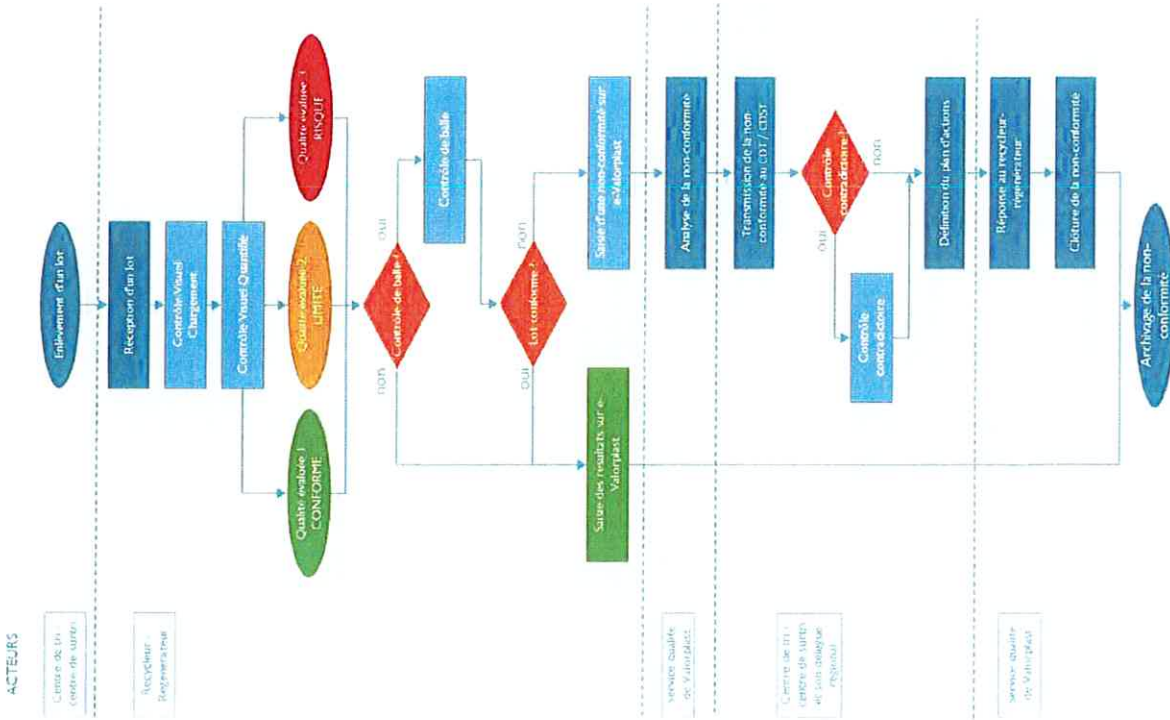
ARTICLE 14. ASSURANCES

La Collectivité et le Repreneur s'engagent à se fournir mutuellement, en cas de besoin, une attestation d'assurance dommages et RCP ; la Collectivité peut être amenée à fournir également l'attestation d'assurance dommages et RCP de son prestataire de tri.

ARTICLE 15. QUALITE

I. Modalités de contrôle et procédure d'acceptation des lots

Cette procédure est destinée à fournir des informations précises sur la qualité et l'évolution des prestations des centres de tri. Elle s'inscrit dans le cadre du maintien du niveau de qualité conformément aux spécifications définies par VALORPLAST et les Recycleurs. Le principe de fonctionnement est décrit par le schéma ci-après et détaillé en Annexe IV. Cette procédure est susceptible d'évoluer et fera l'objet de mises à jour régulières. La Collectivité signataire s'engage à informer son centre de tri de l'application de cette procédure.



2. Procédure de gestion des lots non-conformes aux spécifications de la Filière

En cas d'erreur de produit lors du chargement, de présence de produits tolérés au-delà des limites définies dans les spécifications, de présence de produits refusés, de conditionnement défectueux, VALORPLAST évalue avec le recycleur la possibilité de traiter le lot. VALORPLAST facturera alors au centre de tri la prise en charge des frais induits par cette non-conformité. En cas de désaccord, le lot sera renvoyé au centre de tri à ses frais (aller et retour).

Sont considérés comme réceptionnés, l'ensemble des tonnages ne faisant l'objet d'aucune non-conformité signalée dans les délais. En cas de réclamation, le tonnage réceptionné ne sera connu qu'après clôture de cette dernière, toute déduction éventuelle effectuée.

En cas de non-respect du poids minimum de 15 tonnes par camion d'emballages plastiques rigides (applicable en-dessous de 14,900 tonnes) et de 18 tonnes par camion d'emballages plastiques souples (applicable en-dessous de 17,900 tonnes), VALORPLAST facturera au centre de tri le paiement d'une pénalité en Euro, calculée selon la formule suivante :

- Pénalité par camion d'emballages plastiques rigides, en Euro = $15 \times [A + (15 - Po) \times B]$ (Po : Poids du camion en tonnes)
- Pénalité par camion d'emballages plastiques souples, en Euro = $18 \times [A + (18 - Po) \times B]$ (Po : Poids du camion en tonnes)

Si la moyenne des chargements du trimestre est égale ou supérieure à Y tonnes, la pénalité n'est exceptionnellement pas appliquée.

Si la moyenne des chargements du trimestre est inférieure à Y tonnes, la pénalité est appliquée à chaque chargement non conforme.

VALORPLAST présente annuellement les valeurs A, B et Y au « Comité pour la Reprise et le Recyclage des Matériaux ».

En cas de non-respect de l'exigence d'un chargement complet d'un camion, VALORPLAST facturera au centre de tri le paiement d'une pénalité en Euro, calculée selon la formule suivante :

- Pénalité par camion d'emballages plastiques souples, en Euro =

$$PT - [(PT/Pms) \times Po]$$

(PT : Prix du transport entre le centre de tri et le centre de recyclage du chargement complet prévu)

(Pms : Poids moyen des chargements d'emballages plastiques souples des deux derniers trimestres échus, issus du centre de tri)

(Po : Poids réel du camion en tonnes)

- Pénalité par camion d'emballages plastiques rigides, en Euro =

$$PT - [(PT/Pmr) \times Po]$$

(PT : Prix du transport entre le centre de tri et le centre de recyclage du chargement complet prévu)

(Pmr : Poids moyen des chargements d'emballages plastiques rigides des deux derniers trimestres échus, issus du centre de tri)

(Po : Poids réel du camion en tonnes)

3. Procédure d'autocontrôle de la qualité pour les centres de tri

Dans le cadre d'un engagement volontaire des centres de tri, pour l'amélioration et le suivi de la qualité des balles d'emballages plastiques ménagers, une procédure d'autocontrôle de la qualité développée par VALORPLAST est proposée aux centres de tri. Elle doit leur permettre de procéder au contrôle qualité des balles de flux plastiques en continu pour répondre aux spécifications.

L'objectif est d'éviter les réclamations chez les recycleurs. Ceci aura des impacts positifs pour le centre de tri et les Collectivités :

- Financiers, en évitant les retours de camions et les surcoûts engendrés par la non-qualité, pour le centre de tri et pour ses Collectivités clientes.
- Environnementaux, en réduisant le transport inutile de déchets sur les routes.
- Techniques, en permettant le contrôle et la correction des dérives process en continu.
- Sociétaux, en facilitant la compréhension et la communication entre les différents acteurs de la chaîne de valorisation.

La Collectivité signataire s'engage à informer son centre de tri de cette nouvelle procédure et à l'expérimenter quand cela est possible.

Cette procédure a été partagée, dans le cadre d'un groupe de travail regroupant tous les acteurs de la chaîne du tri et du recyclage. Elle est à l'origine d'une publication diffusée par Eco Emballages.

Cette procédure d'autocontrôle est détaillée en annexe V.

4. Incitation à la mise en œuvre de la procédure d'autocontrôle par les centres de tri

Dans le cadre de son engagement pour le respect de la qualité des flux plastiques produits par les centres de tri, VALORPLAST peut intéresser financièrement le centre de tri de la Collectivité, qui met en application la procédure d'autocontrôle.

L'intéressement financier fixé par VALORPLAST est de 2€ par tonne reprise d'emballages plastiques rigides conformes aux Standards. Il est calculé comme suit :

Intéressement annuel « n » en Euro = Tr x 2

Tr : Tonnage d'emballages plastiques rigides conformes repris auprès du Centre de tri durant l'année « n »

Le versement de l'intéressement financier est conditionné à la mise en place complète et sans interruption durant l'année de la « Procédure d'Autocontrôle de la qualité pour les centres de tri ».

Il est conditionné au respect de la Qualité des flux produits par le centre de tri et donc au nombre de réclamations réalisées par les clients de VALORPLAST sur ses flux d'emballages plastiques rigides.

Il existe deux natures de réclamations :

- Réclamation « TRI » induite par des erreurs de Tri (présence de produits indésirables dans les balles)
- Réclamation « CHARGEMENT » induite par un problème de Chargement.

Si le Centre de tri applique la « Procédure d'Autocontrôle de la qualité pour les centres de tri » et que le nombre de réclamations sur ses flux d'emballages plastiques rigides ne dépassent pas 2% de ses livraisons sur une année civile, il perçoit l'intéressement calculé selon la formule décrite ci-dessus.

Ce contrat d'incitation à la mise en œuvre de la procédure d'autocontrôle continu par les centres de tri est joint en Annexe VI.

ARTICLE 16. MODIFICATIONS DES STANDARDS

Les Standards par matériau et les PTP associées peuvent être amenés à changer dans le temps sous l'effet des évolutions industrielles, technologiques, réglementaires et autres. Ces modifications ne peuvent intervenir que conformément à des procédures définies dans le Cahier des Charges d'Agrément de la Société Agréée.

Les PTP précisées dans la convention conclue entre la Filière Plastiques et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat, pourront être modifiées dans le cadre du Comité pour la Reprise et le Recyclage et feront l'objet d'une information pour avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et à la Filière Plastiques.

Toute modification des conditions d'application de la convention conclue entre la Filière Plastiques et la Société Agréée, reprise dans les conditions particulières ou dans les conditions d'application spécifiques ci-après, oblige la Filière Plastiques à modifier le présent contrat dans les mêmes conditions.

PARTIE 3 : CONDITIONS D'APPLICATION SPECIFIQUES

ARTICLE 17. CONDITIONS D'APPLICATION SPECIFIQUES

Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filières sont variables en fonction de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat Barème F.

Elles sont précisées dans l'Annexe II « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat Barème F de la Collectivité.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 26/04/2023

ID : 021-200070894-20230418-B_23_29-DE



ANNEXE II : CONDITIONS D'APPLICATION SPECIFIQUES

Collectivité en contrat avec la Société Agréée CITEO ou ADELPHÉ

Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :

N° de Contrat Barème F :

Société Agréée signataire :

Date signature : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date

Prise d'effet : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date

Si le Contrat Barème F entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat, la Collectivité s'engage à signer le Contrat Barème F avec la Société Agréée CITEO/ADELPHÉ dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et en 2023 avant le 30 juin 2023 au plus tard. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à VALORPLAST.

Rappel des engagements souscrits par VALORPLAST et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée CITEO/ADELPHÉ.

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le Contrat Barème F conclu avec la Société Agréée, et conformément au Cahier des Charges d'Agrément, la Collectivité s'engage notamment à (extrait du CAP 2022) :

- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.
- Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la Collectivité n'a pas mis en œuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat, mettre en place d'ici 2022 l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers plastiques, dans les conditions définies au présent contrat.
- Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat, au plus tard pour le 1er juillet 2022.

- Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat.
- Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'Article 3, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'Article 3, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.
- Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.
- Informer CITEO/ADELPHÉ des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.
- Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de leur contrat de reprise

Pour la Filière Plastiques :

De son côté, par convention avec la Société Agréée CITEO/ADELPHÉ, VALORPLAST a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat Barème F avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filière Plastiques » pour un ou plusieurs Standards Plastiques, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux Standards par Matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque Standard Plastiques, à un prix départ unité de tri ou de traitement, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la Collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
- S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de déchets d'emballages plastiques ménagers reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité.
- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon dématérialisée et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.

Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée à la Collectivité :

Pour chaque Standard Plastiques, la Société Agréée CITEO/ADELPHÉ garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 26/04/2023

ID : 021-200070894-20230418-B_23_29-DE



Prix de reprise proposé par la Filière Matériau (complète l'article 4 Prix de reprise) :

Le prix de reprise fixé à l'article 11 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en contrat avec la Société Agréée CITEO/Adelphe.

Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)

Délais :

Le Contrat Barème F proposé par CITEO/ADELPHÉ (CAP 2023) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

VALORPLAST s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à l'article 3 du Contrat, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

Modalités de déclarations :

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par VALORPLAST dans l'outil dématérialisé « Oscar » mis à leur disposition par la Société Agréée CITEO/ADELPHÉ. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de tri ou de traitement sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en contrat avec la Société Agréée CITEO/ADELPHÉ. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

ANNEXE III : PERIMETRE ET STANDARDS TRIES

Nom de la Collectivité :

Code de la Collectivité :

Population globale :

Nombre total de communes :

Standard trié	Libellé Centre de tri	Code CDT	Population concernée

NB : 1 ligne du tableau correspond à un standard trié dans un centre de tri donné pour la population concernée par ce standard et ce centre de tri

Envoyé en préfecture le 26/04/2023
Reçu en préfecture le 26/04/2023
Publié le 26/04/2023
ID : 021-200070894-20230418-B_23_29-DE



Liste des communes :

Rappel des standards

Flux	Norm	1	2 Option 1	2 Option 1 bis	2 Option 2	2 Option 3	2 Option 4	2 Option 4 bis	Sol Transitoire	4	4 bis
1	BF PEHD-PP	X									
2	BF PET clair	X									
3	BF PET foncé	X									
4	Plastiques souples		X	X	X	X	X				
5	EMB MIX PET clair		X	X	X	X					
6	EMB MIX PET foncé		X	X	X						
7	EMB MIX PE/PP/PS		X								
8	EMB MIX PE/PP			X			X			X	
9	EMB MIX PE				X			X			X
10	EMB MIX PP				X			X			X
11	EMB MIX PS				X			X			X
12	EMB MIX PE et Pots&Barquettes					X					
13	EMB PET clair						X	X	X	X	X
14	EMB PET foncé						X	X	X		
15	EMB MIX PET opaque						X	X	X		
16	EMB PB PET clair						X	X	X		
16 bis	EMB PB PET Clair mono et multi							alternative ou 16	alternative ou 16		
17	EMB PB PET clair multi							alternative ou 16	alternative ou 16		

STANDARDS

ANNEXE IV : QUALITE

Modalités de contrôle et procédure d'acceptation des lots

Description des contrôles effectués par le recycleur

Pour chaque livraison, le recycleur effectue :

- Un **Contrôle Visuel du Chargement (CVC)** : premier examen qualitatif de l'état du chargement.
- Un **Contrôle Visuel Quantifié (CVQ)** : contrôle qualité simplifié d'un lot basé sur l'aspect visuel des balles.

En complément, le recycleur peut effectuer :

- Un **Contrôle de Balle (CB)** : examen qualitatif d'un échantillon prélevé sur une balle visant à déterminer la composition et la qualité du lot.

Tous les éléments relatifs aux différents contrôles effectués sont saisis sur e-VALORPLAST (application de gestion d'activités, accessible aux clients de VALORPLAST) dans la partie gestion des contrôles. Si une anomalie est confirmée, le recycleur a la possibilité de saisir une non-conformité sur e-VALORPLAST.

Contrôle Visuel du Chargement (CVC)

Le CVC représente le 1^{er} examen qualitatif de l'état du lot. Il s'effectue à la **réception du lot**, après l'ouverture des bâches et avant le déchargement.

L'opérateur en charge du contrôle évalue la qualité du lot sur les tranches visibles des balles plastiques positionnées d'un côté du camion et de la remorque s'il en possède une.

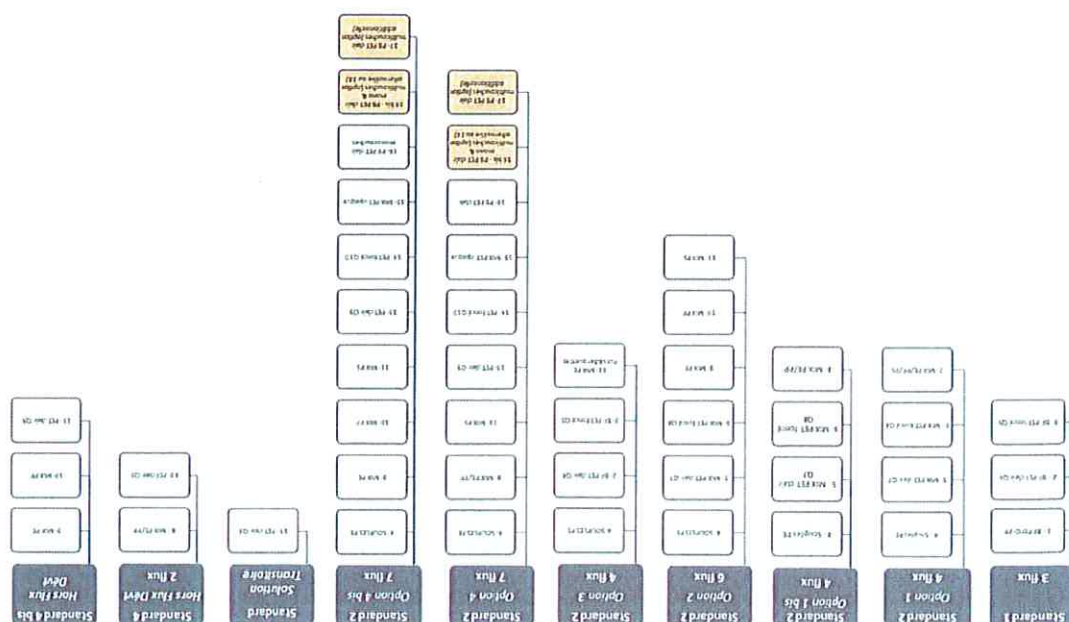
Il renseigne la fiche de contrôle comportant les **informations d'ordre général** (date de livraison, fournisseur...) et la **description générale** de la livraison (état du chargement, aspect des balles, propreté du lot, qualité du lot...).

Ce contrôle visuel permet d'identifier la présence d'anomalies liées au **conditionnement**, au **chargement** ou à la **qualité des balles**.

Contrôle Visuel Quantifié (CVQ)

Le CVQ est un examen quantitatif des tranches de balles permettant de définir une qualité moyenne du lot. L'opérateur en charge du contrôle l'effectue sur chaque lot réceptionné sur camion ou **dans les 48h à compter de la date de réception** pour les lots mis sur parc.

Il sélectionne au hasard 8 balles du lot à contrôler. Sur les **tranches visibles des 8 balles**, il effectue un **comptage des indésirables** en distinguant 6 ou 7 natures d'indésirables différentes selon les types de flux. Il remplit la fiche de contrôle comportant des informations d'ordre général (n° de commande, Client, Produit...) et des **informations sur la qualité** (nombre d'indésirables par catégorie).



Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 26/04/2023

ID : 021-200070894-20230418-B_23_29-DE



En fonction du nombre d'indésirables comptabilisés, la qualité se décompose en 3 catégories :

- Qualité 1 : CONFORME
- Qualité 2 : LIMITE
- Qualité 3 : RISQUE

Des grilles de qualification par produits ont été développées par VALORPLAST et mises à disposition des recycleurs.

S'il s'avère qu'un lot risque d'être hors spécifications : Qualités 2 ou 3 : il est fortement conseillé d'effectuer un contrôle de balle.

Contrôle de Balles (CB)

Le contrôle de balle, ou caractérisation, est un examen quantitatif du lot. Il permet de déterminer la composition et la qualité d'un échantillon, et par conséquent du lot, s'il est considéré comme étant représentatif de ce dernier.

Le contrôleur sélectionne au hasard une des balles du lot concerné. Il prélève un échantillon et le pèse. Puis il sépare et pèse par catégorie l'ensemble des indésirables.

Le pourcentage d'indésirables de chaque catégorie est reporté dans la fiche de contrôle.

Si une **anomalie** est constatée, le recycleur informe **immédiatement** VALORPLAST.

Gestion des non-conformités

Le recycleur a la possibilité de **saisir une non-conformité** sur e-VALORPLAST dans le but de déclencher la mise en place d'actions correctives pour améliorer la situation.

Pour cela, après avoir réalisé et saisi les contrôles nécessaires, il décrit l'anomalie et joint des photographies permettant de justifier et d'illustrer la problématique.

En fonction de la localisation du centre de tri, le service Qualité de VALORPLAST transmet cette description au Délégué Régional concerné. Celui-ci se rapproche du centre de tri afin d'analyser l'anomalie, de déterminer ses origines et de mettre en œuvre des actions correctives.

Les informations relatives au traitement de la réclamation sont transmises au recycleur, pour l'assurer du traitement de sa demande.

Par la suite, VALORPLAST effectue le suivi de la qualité des flux issus du centre de tri pour valider l'efficacité des actions correctives.

Les réclamations faisant l'objet d'une déduction de tonnage ou d'un impact financier doivent être transmises au centre de tri par VALORPLAST dans les 8 jours ouvrés suivant la date de déchargement du lot chez le recycleur.

Si le centre de tri souhaite demander un contrôle contradictoire ou un retour du lot, il doit se prononcer dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date à laquelle la réclamation lui a été notifiée. Passé ce délai, le lot ne pourra plus faire l'objet d'un contrôle contradictoire.

Le contrôle contradictoire devra être effectué au maximum dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date de sa demande par le centre de tri.

Stockage intermédiaire

En cas de besoin (fermetures saisonnières des usines ou autres), VALORPLAST peut être amené à organiser un stockage intermédiaire. Dans ce cas, les lots ne seront acceptés qu'après contrôle lors de leur réception chez un recycleur final.

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 26/04/2023

ID : 021-200070894-20230418-B_23_29-DE



ANNEXE V :
PROCEDURE D'AUTOCONTROLE DE LA QUALITE
POUR LES CENTRES DE TRI

	CODE	PROCEDURE	VERSION
	PRIS	Autocontrôle de la qualité pour les centres de tri	V1

Objet

La procédure d'autocontrôle de la qualité pour les centres de tri intervient dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des balles de déchets d'emballages plastiques issus de la collecte sélective.

Domaine d'application et responsabilités

Cette procédure a pour objectif d'accompagner les centres de tri pour la mise en place d'un système de gestion de la qualité des flux plastiques afin de répondre aux exigences des Prescriptions Techniques Particulières (PTP) définies dans les contrats signés par les Collectivités Locales avec les éco-organismes, d'une part, et VALORPLAST, d'autre part.

Sur la base du volontariat, les centres de tri souhaitant participer à cette étape d'industrialisation du traitement des déchets plastiques s'engagent à respecter la procédure décrite dans ce document.

Son application est sous la responsabilité du responsable du centre de tri.

Terminologie et définition

e-VALORPLAST : application métier développée par VALORPLAST qui permet d'assurer l'interface entre les collectivités, les centres de tri, les transporteurs et les usines de recyclage.

• <https://extension.e-VALORPLAST.com>

Contrôle Visuel Quantifié (CVQ) : méthode de contrôle simplifiée de la qualité

Documents de référence

Contrat d'incitation à la mise en œuvre de la procédure d'autocontrôle continu par les centres de tri
Fiches de contrôle par produit

Envoyé en préfecture le 26/04/2023
Reçu en préfecture le 26/04/2023
Publié le 26/04/2023



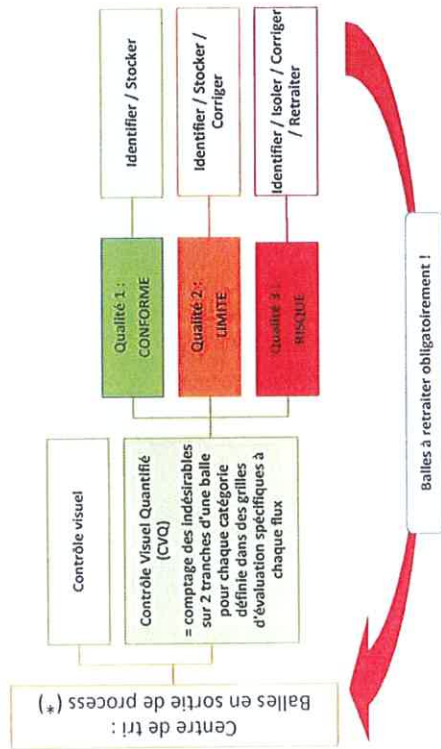
ID : 021-200070894-20230418-B_23_29-DE

Principe général

La mise en place de cette procédure présente les aspects positifs suivants :



Afin de s'assurer de la qualité des balles produites en centre de tri, une procédure de contrôle simplifiée a été élaborée et est présentée dans le schéma de principe suivant :



(*) Ce contrôle, en fonction de la structure ou l'organisation du centre de tri, pourra être organisé de différentes manières :

- ✓ Sur les balles produites, au sortir de la presse :
- ✓ ou au moment de la mise sur parc avant stockage définitif.

Les deux possibilités permettent une **correction de la qualité en temps réel**, évitant ainsi la constitution de stocks non-conformes.

Contrôle Visuel Quantitatif (CVQ)

Lors de la séquence de mise en balle ou au moment de la mise sur parc, le conducteur de presse, le cariste ou le contrôleur effectue un **Contrôle Visuel Quantitatif** réalisé selon la méthodologie suivante :

Sur les 2 tranches, effectuer un comptage des indésirables en distinguant 6 ou 7 catégories différentes selon les types de flux.
Ces catégories sont définies dans les grilles d'évaluation présentées ci-après.



Selon la séquence de pressage, si 2 balles du même flux sont réalisées consécutivement, le contrôle peut être effectué sur une tranche de chacune des 2 balles.

Une vidéo explicative est également disponible sur la chaîne YouTube de VALORPLAST, voici le lien : https://youtu.be/Vv_wxLDQnQ.

Grilles d'évaluation

La qualité des balles sera déterminée en fonction des grilles spécifiques à chaque flux.

Les valeurs consignées dans ces grilles d'évaluation, sont établies pour le contrôle de 2 tranches uniquement.
Il suffit d'une valeur d'indésirables trouvée en catégories 2 ou 3 pour que la balle soit classée dans cette catégorie.

PET CLAIR (PET Q4 et PET Q9)			
CATEGORIES	QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme
1 Bouteilles et flacons autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2 Bouteilles et flacons colorés et opaques	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3 Films et autres emballages plastiques	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4 Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
5 Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6 Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
7 Déchets dangereux	0	1	≥ 2

PET FONCE (PET Q5 et PET Q10)			
CATEGORIES	QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme
1 Bouteilles et flacons autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2 Films et autres emballages plastiques	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3 Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4 Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 26/04/2023

ID : 021-200070894-20230418-B_23_29-DE

5	Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6	Déchets dangereux	0	1	≥ 2

PEHD-PP				
CATEGORIES	QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme	
1 Bouteilles et flacons autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8	
2 Films et autres emballages plastiques	≤ 5	entre 5 et 8	> 8	
3 Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8	
4 Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4	
5 Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4	
6 Déchets dangereux	0	1	≥ 2	

MIX PET CLAIR (MIX PET Q7)				
CATEGORIES	QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme	
1 Bouteilles et flacons autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8	
2 Bouteilles et flacons colorés et opaques	≤ 5	entre 5 et 8	> 8	
3 Films et pots et barquettes autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8	
4 Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8	
5 Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4	
6 Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4	
7 Déchets dangereux	0	1	≥ 2	

MIX PET FONCE (MIX PET Q8) et MIX PET OPAQUE				
CATEGORIES	QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme	
1 Bouteilles et flacons autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8	
2 Films et pots et barquettes autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8	
3 Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8	
4 Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4	
5 Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4	
6 Déchets dangereux	0	1	≥ 2	

MIX PEHD-PP et MIX PEHD-PP-PS grille provisoire				
CATEGORIES	QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme	
1 Bouteilles, flacons, pots et barquettes autres	≤ 8	entre 8 et 15	> 15	
2 Films et sacs	≤ 8	entre 8 et 15	> 15	
3 Fibreux	≤ 8	entre 8 et 15	> 15	
4 Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4	
5 Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4	
6 Déchets dangereux	0	1	≥ 2	

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 26/04/2023

ID : 021-200070894-20230418-B_23_29-DE



MIX PEHD			
grille provisoire			
CATEGORIES	QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme
1 Bouteilles, flacons, pots et barquettes autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2 Films et sacs	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3 Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4 Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
5 Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6 Déchets dangereux	0	1	≥ 2

MIX PP			
grille provisoire			
CATEGORIES	QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme
1 Bouteilles, flacons, pots et barquettes autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2 Films et sacs	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3 Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4 Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
5 Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6 Déchets dangereux	0	1	≥ 2

MIX PS			
grille provisoire			
CATEGORIES	QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme
1 Bouteilles, flacons, pots et barquettes autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2 Films et sacs	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3 Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4 Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
5 Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6 Déchets dangereux	0	1	≥ 2

MONOFLUX (MIX PET-PEHD-PB)			
grille provisoire			
CATEGORIES	QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme
1 Films et sacs	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2 Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3 Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
4 Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
5 Déchets dangereux	0	1	≥ 2

Ces grilles peuvent être amenées à évoluer dans le temps et de nouvelles grilles peuvent être créées pour les nouveaux flux tels que les pots et barquettes en PET. Cette procédure fera alors l'objet de mise à jour régulière.

Traçabilité et certificat de conformité

1. Certificat de contrôle

Un certificat de contrôle devra être fourni au recycleur-régénérateur réceptionnant le lot. Pour faciliter le suivi, tout est dématérialisé sur la plateforme e-VALORPLAST.

Le centre de tri a la possibilité de cocher la case « **lot contrôlé** » lors de la demande d'enlèvement du lot et le recycleur-régénérateur pourra visualiser si le lot a été contrôlé sur son interface.



Figure 1 : extrait d'e-VALORPLAST

2. Fiches d'autocontrôle

En parallèle, les résultats doivent être consignés dans la fiche d'autocontrôle du produit concerné qui servira au pilotage de la qualité en sortie de presse.

Ces fiches d'autocontrôle sont disponibles par produit sur e-VALORPLAST et peuvent également vous être fournies par les délégués régionaux VALORPLAST.

Elles doivent être complétées à chaque contrôle et devront être conservées par le centre de tri :

- ✓ Durant toute la période de constitution du stock nécessaire à la demande d'enlèvement ;
- ✓ Jusqu'à l'acceptation du lot par le recycleur et au maximum 1 mois après la réception du lot.

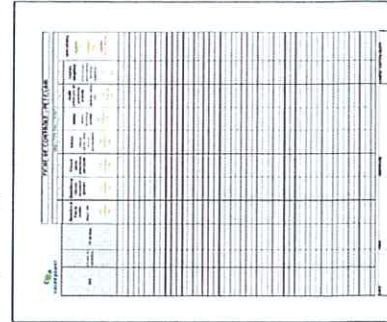


Figure 2 : exemple de fiche d'autocontrôle

**ANNEXE VI : CONTRAT D'INCITATION
A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE
D'AUTOCONTROLE CONTINU PAR LES CENTRES DE TRI**

Entre :

Nom :

Ayant son siège :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Ci-après dénommé « Le centre de tri », d'une part ;

Et :

Nom du repreneur : VALORPLAST
N° R.C.S. : B 390 756 591
Ayant son siège : 21 rue d'Artois – 75008 PARIS
Représentée par : Catherine KLEIN
Agissant en qualité de : Directrice Générale

Ci-après dénommée « VALORPLAST », d'autre part.

Toutes deux dénommées ci-après « les Parties »

PREAMBULE

VALORPLAST a signé avec les éco-organismes un engagement d'enlèvement et de recyclage, des déchets d'emballages plastiques ménagers usagés collectés et triés par les Collectivités Locales françaises. Dans ce cadre, VALORPLAST signe des Contrats de Reprise Filière Plastiques avec les Collectivités.

Les déchets d'emballages plastiques ménagers sont triés et conditionnés dans les centres de tri selon les Prescriptions Techniques Particulières annexées au présent contrat.

Dans le cadre de son engagement pour le respect de la qualité des flux plastiques produit par les centres de tri, VALORPLAST peut intéresser financièrement le centre de tri, qui met en application la procédure d'autocontrôle.

Le présent contrat définit les modalités d'application de cet intéressement financier.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Contrat a pour objet l'optimisation de la qualité des balles de déchets d'emballages plastiques ménagers reprises par VALORPLAST, dans le cadre de la « Reprise Filière Plastiques », dans le Centre de Tri :

Nom :
Code :
Adresse :

Le centre de tri s'engage à optimiser la qualité de l'ensemble des flux d'emballages plastiques rigides qu'il produit en respectant les Prescriptions Techniques Particulières annexées au présent contrat (Annexe II).

VALORPLAST s'engage à verser au centre de tri un intéressement financier défini selon les modalités d'application précisées ci-après.

ARTICLE 2 : CALCUL DE L'INTERESSEMENT FINANCIER

L'intéressement financier fixé par VALORPLAST est de 2€ par tonne reprise d'emballages plastiques rigides conforme aux Prescriptions Techniques Particulières.

Il est calculé comme suit :

$$\text{Intéressement annuel « n » en Euro} = \text{Tr} \times 2$$

Tr : Tonnage d'emballages plastiques rigides CONFORME repris auprès du Centre de tri durant l'année « n »

Envoyé en préfecture le 26/04/2023
Reçu en préfecture le 26/04/2023
Publié le 26/04/2023



ID : 021-200070894-20230418-B_23_29-DE

ARTICLE 3 : APPLICATION DE L'INTERESSEMENT FINANCIER

Le versement de l'intéressement financier est conditionné à la mise en place complète et sans interruption durant l'année de la « Procédure d'Autocontrôle de la qualité pour les centres de tri », annexée au présent contrat (Annexe III).

Il est conditionné au respect de la qualité des flux produits par le centre de tri et donc au nombre de réclamations réalisées par les clients de VALORPLAST sur ses flux d'emballages plastiques rigides.

Il existe deux natures de réclamations :

- Réclamation « TRI » induite par des erreurs de Tri (présence de produits indésirables dans les balles)
- Réclamation « CHARGEMENT » induite par un problème de Chargement.

Si le Centre de tri applique la « Procédure d'Autocontrôle de la qualité pour les centres de tri » et que le nombre de réclamations sur ses flux d'emballages plastiques rigides ne dépassent pas 2% de ses livraisons sur une année civile, il perçoit l'intéressement calculé selon la formule décrite à l'article 2.

VALORPLAST se réserve le droit d'effectuer des contrôles aléatoires en cours d'année pour vérifier la bonne application de la procédure (contrôles, enregistrement des données, reporting/diffusion des documents).

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT FINANCIER

L'intéressement financier annuel « n » est versé par VALORPLAST à ... à la fin du mois suivant l'année concernée, par lettre-chèque ou virement.

L'intéressement financier est versé selon le régime de TVA indiqué par

En cas de montant annuel inférieur à 10 (dix) euros, les sommes seront cumulées avec la ou les année(s) suivante(s). Les règlements seront effectués dès qu'elles dépasseront ce montant minimum de dix (10) euros.

ARTICLE 5. DUREE

Le présent contrat s'applique aux tonnages d'emballages plastiques rigides conformes aux Prescriptions Techniques Particulières, reçus en provenance du Centre de tri à partir du 01/01/20... jusqu'au 31/12/20...

Il porte sur la même durée que le Contrat de reprise Filière Plastique, il sera donc renouvelé tacitement si ce dernier est renouvelé.

Si l'intéressement ne s'avère pas efficace pour maintenir la qualité, VALORPLAST peut décider d'arrêter cette disposition.

Chacune des deux parties peut dénoncer le contrat à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION

Chaque partie peut invoquer cette clause dans l'hypothèse où l'autre partie n'a pas respecté un ou plusieurs de ses engagements.

La partie désirant invoquer la présente clause doit en alerter l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties s'engagent alors à se rencontrer dans le mois suivant la réception de la lettre afin d'examiner ensemble les solutions qu'il convient d'apporter.

Dans le cas où les parties ne parviennent à aucun accord, le présent contrat peut être résilié à la fin du trimestre en cours, après paiement complet des sommes restant éventuellement dues par une partie à l'autre, par l'envoi d'une simple lettre recommandée de résiliation sans qu'aucune des parties ne puisse demander quelque dédommagement à l'autre.

ARTICLE 7. DIFFERENTS ET LITIGES

Dans tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent document et avant d'entamer des poursuites judiciaires, les parties s'engagent à organiser une réunion de leur direction respective pour essayer de trouver une solution amiable.

S'il n'est pas possible d'arriver à un accord amiable, le Tribunal de Commerce de Nanterre (France) est seul compétent.

Ce contrat est régi par le droit français.

Fait en deux exemplaires originaux

à
le

VALORPLAST

Centre de tri

AVENANT N°1 au
Contrat Type de Reprise Option Filière Verre
Barème F

Entre :

Nom de la Collectivité : CC de GEVREY-CHAMBERTIN et de NUIITS-SAINTS-GEORGES

Ayant son siège : 3 rue Jean Moulin BP 40029 21701 NUIITS ST-GEORGES cedex

Représentée par : M. Pascal GRAPPIN

Agissant en qualité de : Président

En vertu d'une délibération en date du :

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom du repreneur : VERALLIA FRANCE

Ayant son siège : Tour Carpe Diem 31 place des Corolles Esplanade de la Défense Nord 92 400
COURBEVOIE

Représentée par : Monsieur Nicolas Lefevvre

Agissant en qualité de : Directeur Recyclage

Ci-après dénommée « le Repreneur », d'autre part.

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Les parties ont conclu, dans le cadre de l'option « Reprise Filière » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers et conformément au contrat de reprise type prévu à la convention particulière Filière Verre entre CSVMF et CITEO/Adelphe, un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en verre de la Collectivité (ci-après le « Contrat »). Les parties ont signé ce contrat de reprise le 04/04/2018, et ce contrat de reprise arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Par la suite, deux arrêtés, du 15 mars 2022 et du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a fait l'objet de plusieurs modifications.

Depuis CITEO/Adelphe s'est par ailleurs engagé auprès de l'Etat à demander la prolongation de son agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans ce contexte, le présent avenant a donc pour objectif de modifier et de prolonger le contrat de reprise Filière initialement signé avec la Collectivité en application de l'arrêté précité jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans le cas où le présent avenant serait conclu après le 31 décembre 2022 pour un motif de retard de délibération, la Collectivité indiquera au Repreneur son intention de conclure l'avenant par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1^{er} janvier 2023.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Modification des articles :

Article 1.1 : modification de l'article 4 :

L'alinéa 3 de l'article 4 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées trimestriellement au Comité de la reprise et du recyclage Verre ».

Article 1.2 : modification de l'article 8 :

L'alinéa 1 de l'article 8 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

La durée du présent Contrat est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat BAREME F conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2023

L'alinéa 2 paragraphe 2 de l'article 8 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat BAREME F avec une Société Agréée : les engagements de la Filière Matériau au titre du présent contrat étant liés à la signature d'un Contrat BAREME F entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un contrat BAREME F. La signature dudit Contrat BAREME F devra être réalisée dans les trois (3) mois de la prise d'effet du contrat de reprise type et pour l'année 2023 au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut le contrat de reprise type sera résilié de plein droit.

Article 1.3 : modification de l'article 9 :

L'alinéa 1 de l'article 9 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Le Présent contrat ne portant que sur un an, il n'est pas prévu que la Collectivité puisse le résilier pour changer d'Option de Reprise »

Article 1.4 : modification de l'article 10 :

L'alinéa 3 est supprimé et est inséré après l'alinéa 2 les alinéas suivants :

« Composition du prix de reprise

Le prix de reprise est révisable chaque trimestre et est calculé selon la formule suivante :

Le prix de reprise est calculé pour chaque trimestre (T) et est défini par la différence entre :

- une base annuelle exprimée en €/t ;

et

- un surcoût unitaire éventuel de verre brut collecté (relatif au T-2).

Cette méthodologie, son application et le prix de reprise pour le trimestre T, sont présentés en comité de concertation pour la reprise et le recyclage Verre avant la fin de chaque trimestre T-1 et communiqué sur le site de Verre Avenir (www.verre-avenir.fr) pour le trimestre T+1 avant la fin du trimestre T

Modalités de calcul du prix de la base annuelle

Ce prix est calculé à partir de la variation de l'indice du coût du calcin européen découlant de l'étude faite annuellement sous contrôle de l'ADEME et/ou de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – Prix de base – A10BE – Ensemble de l'industrie – Base 2010 -(PB0ABE0000) (indice INSEE des prix à la production ci-après). La méthodologie suivie pour l'étude européenne est explicitée dans le rapport ayant conduit à établir le prix pour l'année 2023.

La base annuelle est calculée selon la formule suivante :

- a) Lorsque l'évolution de l'indice calcin européen entre deux années consécutives est supérieur à l'évolution de l'indice INSEE sur la même période :**

Base annuelle année n-1 €/T * [50% *(Indice calcin européen année n-2 / Indice calcin européen année n-3) + [50% *(Indice INSEE des prix à la production n-1/ Indice INSEE des prix à la production n-2)]

- b) Lorsque la variation de l'indice INSEE est supérieure à la variation de l'indice Calcin européen :**

Base annuelle année n-1 €/T *(Indice calcin européen année n-2 / Indice calcin européen année n-3)

Les prix de référence du calcin menant à l'élaboration de la base annuelle sont étudiés annuellement par les Sociétés Agréées, sous contrôle de l'ADEME.

Les modalités de calcul de la base annuelle (exprimée en €/t) sont présentées chaque année en comité de concertation pour la reprise et le recyclage Verre.

Modalités de calcul du surcoût unitaire de verre brut collecté

Le surcoût unitaire à prendre en compte est présenté chaque trimestre en comité de concertation pour la reprise et le recyclage verre.

Révision des conditions applicables au prix de reprise

En cas de modification significative du contexte technico-économique tels que le changement du panel des Sociétés Agréées, la modification du principe ou des montants des aides au transport (AZE) des différentes Sociétés Agréées et, plus généralement, tout bouleversement majeure, les conditions de prix visées à l'article 10.1 (Prix de reprise) ci-avant peuvent être revus en cours d'année après présentation en comité de concertation Verre pour la reprise et le recyclage »

Article 2 : Modification de l'annexe 1 :

Article 2.1 :

Dans le premier encadré intitulé Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions le paragraphe 2 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Si le Contrat Barème F entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat, la Collectivité s'engage à signer le Contrat CAP 2022 avec la Société Agréée CITEO/Adelphe dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et au plus tard pour 2023 avant le 3 juin 2023. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériau »

Article 2.2 :

Dans le paragraphe délais et Modalités de déclaration des tonnages, le premier paragraphe est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Délais :

Le Contrat CAP 2023 proposé par CITEO/Adelphe (CAP 2023) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin 2024, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité. »

Fait en deux exemplaires originaux

à Courbevoie

le 24/02/2023

Le repreneur désigné

Nicolas Lefeuvre

LA COLLECTIVITE

Signature:

E-mail: nicolas.lefeuvre@verallia.com

Signature:

E-mail: laure.fontaine@ccgevrey-nuits.com

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
12 avril 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 18 AVRIL 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Sylvie VENTARD, Ghislaine POSTANSQUE, Georges STRUTYNSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/30 - OBJET : ENTENTE TERRITORIALE - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ENTENTE TERRITORIALE

Par délibération en date du 19 février 2019, le Conseil Communautaire a validé le principe d'une Entente territoriale, conformément aux dispositions de l'article L. 5221-1 du CGCT, s'inscrivant dans une démarche durable de coopération et de mutualisation pour répondre aux nouvelles exigences de la loi pour la croissance verte qui élargit les consignes de tri à compter du 1er janvier 2023.

A ce jour, l'Entente réunit Dijon Métropole, La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, le Syndicat Mixte de Haute Côte d'Or, le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Plaine Dijonnaise, la Communauté de communes Auxonne-Pontailleur Val de Saône,

Le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères d'Is-sur-Tille, la Communauté de communes de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche, et la Communauté de communes d'Ouche et Montagne.

Elle s'est matérialisée par la conclusion d'une convention à des fins non lucratives, en vue de mutualiser leurs outils de traitement en matière de tri des déchets ménagers recyclables et notamment, entreprendre de façon concertée la conception, la réalisation et l'exploitation d'un nouveau centre de tri d'une capacité permettant de traiter les déchets des membres de l'Entente, lesquels ne disposent plus des capacités de traitement nécessaires pour permettre le tri de leurs déchets avec la généralisation de l'extension des consignes de tri.

L'avancée des travaux du nouveau centre de tri ainsi que la désignation récente de son exploitant nécessitent de préciser les modalités de facturation des coûts d'exploitation et des prestations, le financement des amortissements de l'équipement ainsi que la répartition de la redevance versée par l'exploitant au centre de tri.

Il convient également d'acter l'intégration dans l'Entente territoriale de deux nouvelles collectivités à compter du 1er janvier 2023, la Communauté de communes de Rives de Saône et la Communauté de communes du Pays d'Arnay Liernais, et d'acter la sortie du Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets du 52 (SDED52) qui avait manifesté un intérêt à participer à l'Entente territoriale.

Ces modifications doivent faire l'objet d'un avenant à la convention en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention d'Entente territoriale votée par le Conseil communautaire du 19 février 2019 ci-annexé, ayant pour objet de préciser les modalités de réalisation et de financement de l'exploitation du nouveau centre de tri, l'adhésion de nouveaux membres et la sortie de l'Entente du SDED52,

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 26/04/2023

ID : 021-200070894-20230418-B_23_30-DE

S²LO

- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant et lui apporter des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



AVENANT N° 1

CONVENTION D'ENTENTE

**AU SENS DE L'ARTICLE L.5221-1 ET SUIVANTS DU CGCT EN VUE DE LA
REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRI DES DECHETS**

ENTRE

DIJON METROPOLE

Représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, domiciliée es qualité en son siège sis 40 rue du Drapeau à DIJON (CS 17510 – 21075 DIJON Cedex), dument habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain

Ci-après désignée indifféremment « DIJON METROPOLE », « la METROPOLE », d'une part

ET

LE SYNDICAT MIXTE DE HAUTE COTE-D'OR

Représenté par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis 18 avenue Jean Jaurès 21150 VENAREY-lès-LAUMES

Ci-après désignée « le SMHCO », d'autre part

ET

LE SMICTOM DE LA PLAINE DIJONNAISE

Représenté par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis Impasse Arago - BP 53 21110 GENLIS.

Ci-après désignée « le SMICTOM », d'autre part

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUXONNE-PONTAILLER VAL DE SAONE

Représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis Ruelle de Richebourg - 21130 AUXONNE

Ci-après désignée « la CAP VAL DE SAONE », d'autre part

ET

LE SYNDICAT MIXTE DES ORDURES MENAGERES IS SUR TILLE

Représenté par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis BP 68, 3 Rue du Triage - 21120 Is-sur-Tille.

Ci-après désignée « le SMOM IS SUR TILLE », d'autre part

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLY EN AUXOIS ET BLIGNY SUR OUCHE

Représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis à la Maison de Pays, le Seuil, 21320 Pouilly en Auxois.

Ci-après désignée « la **CCPABO** », d'autre part

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'OUCHE ET MONTAGNE

Représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis 5 Place la Poste, 21410 Sainte Marie sur Ouche.

Ci-après désignée « la **CCOM** », d'autre part

ET

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET DE DECHETS DU 52

Représenté par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis 40 bis avenue du Maréchal Foch, 52000 Chaumont.

Ci-après désignée « le **SDED52** », d'autre part

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GEVREY CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

Représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis 3 Rue Jean Moulin, 21700 Nuits-Saint-Georges.

Ci-après désignée « la **CCGCNSG** », d'autre part

Ci-après et ensemble « Les **PARTIES** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

DIJON métropole et les collectivités désignées ci-dessus ont conclu une convention d'entente territoriale soumise aux dispositions de l'article L.5221-1 et suivants du CGCT en vue de mutualiser leurs outils de traitement en matière de tri des déchets ménagers recyclables et notamment, entreprendre de façon concertée la conception, la réalisation et l'exploitation d'un nouveau centre de tri d'une capacité permettant de traiter les déchets des Parties, lesquelles ne disposent plus des capacités de traitement nécessaires pour permettre le tri de leurs déchets avec la généralisation de l'extension des consignes plastiques.

La convention d'entente a précisé les modalités de réalisation et de financement de ce projet en fixant les principes suivants :

- DIJON METROPOLE est en charge de la passation des différents contrats nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du Futur centre de tri ;
- Les Parties apportent, au prorata indiqué dans la Convention, les déchets devant être triés sur le Futur centre de tri ;
- Chaque Partie prend en charge, au prorata des tonnages apportés :
 - La rémunération des différents intervenants pour l'exploitation du Futur centre de tri,
 - Les amortissements de la construction du nouveau centre de tri,
- Les Parties mettent en œuvre une véritable coopération en vue de permettre le meilleur fonctionnement du service public dont elles ont la charge et d'optimiser les performances du Futur centre de tri ;
- Les Parties conviennent que cet engagement est ferme et qu'en conséquence, si une Partie, autre que DIJON METROPOLE, devait remettre en cause son engagement initial après le lancement des marchés nécessaires à la réalisation des travaux et avant une durée de 10 ans, cette dernière devrait indemniser DIJON METROPOLE des conséquences financières préjudiciables et imputables à ce retrait anticipé.

Cette convention est entrée ou entrera en vigueur :

- le 1er janvier 2020 pour le SMHCO et la CAP Val de Saône et le SMOM IS sur Tille
- le 1er janvier 2021 pour la CCGCNSG
- le 1er janvier 2022 pour la CCOM, et la CCPABO
- le 1er janvier 2023 pour le SMICTOM

L'avancée des travaux du nouveau centre de tri ainsi que la désignation récente de son exploitant nécessitent de préciser les modalités de facturation et d'amortissement de l'équipement, ainsi que les modalités de la redevance versée par l'exploitant du Futur centre de tri.

De plus, il convient d'acter l'intégration dans l'Entente territoriale de deux nouvelles collectivités et la sortie du SDED 52.

Les Parties se sont donc rapprochées et sont convenues de modifier par le présent avenant, les dispositions de la convention d'entente (ci-après « l'Avenant »).

CECI ETANT PRECISE IL EST EXPOSE CE QUI SUI

Article 1. Modification des membres de l'Entente

La liste des « **PARTIES** » signataires de la convention d'entente territoriale est complétée par:

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE SAONE**

Représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis 15 bis Grande rue du Faubourg St-Michel 21 250 SEURRE

Ci-après désignée « **LA CCRS** »

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ARNAY LIERNAIS**

Représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis Rue des Ursulines, 21230 ARNAY LE DUC

Ci-après désignée « **LA CC PAL** »

Par ailleurs, il est pris acte de la renonciation du **SDED52** à intégrer l'Entente territoriale.

Article 2. Respect des dispositions de la convention d'Entente

La Communauté de communes Rives de Saône et la Communauté de communes du Pays d'Arnay Liernais déclarent avoir pris connaissance de la convention et acceptent l'ensemble de ses dispositions.

Article 3. Modification de l'article 4.2 de la convention d'Entente

L'article 4.2 est désormais rédigé ainsi :

4.2 Répartition des frais liés à la conception-réalisation du Futur centre de tri

Dans le cadre de la réalisation de sa mission de maître d'ouvrage, DIJON METROPOLE n'est pas rémunérée.

DIJON METROPOLE supportera l'intégralité des coûts afférents à la passation, la conclusion et le suivi de l'exécution des contrats conclus en vue de la réalisation du Futur centre de tri et des autres travaux éventuellement indispensables au bon fonctionnement du site.

A charge pour les Parties de rembourser les amortissements selon les modalités décrites dans le point 5.2.

Article 4. Modification de l'article 4.3 de la convention d'Entente

L'article 4.3 Définition et répartition des coûts d'exploitation du Futur centre de tri est désormais rédigé ainsi :

Les PARTIES conviennent que DIJON METROPOLE assure la maîtrise d'ouvrage des différents marchés publics de service conclus en vue de l'exploitation du Futur centre de tri.

S'agissant de l'exploitation du Futur centre de tri, les PARTIES conviennent que celles-ci rémunéreront directement le prestataire en charge de l'exploitation du centre de tri au prorata des tonnages apportés et du type de flux à trier et/ou à conditionner.

Le prix du tri des déchets ménagers recyclables sera donc identique pour chacune des Parties qui rémunéreront le futur exploitant au prorata de leurs tonnages respectifs et du type de flux.

S'ajoutera à cette part proportionnelle, un montant forfaitaire fixe d'exploitation à répartir selon les tonnages de chaque PARTIE.

Les coûts d'exploitation sont l'ensemble des coûts de toute nature nécessaires à l'exploitation du Futur centre de tri : charges de personnel, matériel, consommables, petit et gros entretien y compris les pièces d'usure, de fournitures et d'approvisionnements divers, d'assurance, de frais généraux, etc.

Article 5. Ajout d'un article 4.4 à la convention d'Entente

Un article 4.4 Modalités d'établissement des factures est ajouté et rédigé ainsi :

Chaque membre de l'entente assure le suivi de la facturation et le paiement des factures liées aux prestations qui le concernent conformément aux dispositions du marché d'exploitation du centre de tri.

L'exploitant du Futur centre de tri émettra une facture mensuelle par membre de l'entente, sur la base des coordonnées transmises par chacune des Parties à l'exploitant du Futur centre de tri.

La facture sera établie de la manière suivante :

- **La part relative à l'application des prix forfaitaire** sera répartie selon une clé de répartition entre les membres de l'entente de la manière suivante :

1-Part forfaitaire liée à l'exploitation :

Sur la base des tonnages du mois m-1 apportés et pesés au Futur centre de tri par chacune des Parties pour les tonnages triés sur chaînes (hors JRM et cartons en conditionnement direct).

2-Part forfaitaire liée au GER :

Le forfait mensuel défini au CCAP du marché d'exploitation du Centre de tri sera réparti sur la base des tonnages du mois m-1 apportés et pesés au Futur centre de tri par chacune des Parties pour les tonnages triés sur chaînes (hors JRM et cartons en conditionnement direct)

- **La part relative à l'application des prix unitaires** sera facturée sur la base des tonnes et du type de déchets apportées par chacun des membres de l'entente territoriale.

Les montants des factures établies par l'exploitant du Futur centre de tri seront calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Une révision de prix pourra s'appliquer dans les conditions fixées au CCAP du marché d'exploitation du Centre de tri.

Article 6. Modification de l'article 5. Traitement des déchets sur le Futur centre de tri

L'article 5-1 Traitement des déchets apportés par les Parties est désormais rédigé ainsi :

Les Parties conviennent de répartir les capacités disponibles et annuelles du Futur Centre de tri dont les capacités seront fixées à 35.000 tonnes par an, à compter de la mise en service du Futur centre de tri, selon les modalités suivantes :

- Entre 13 500 et 17 000 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par **DIJON METROPOLE** sur le Futur centre de tri ;
- Entre 2 400 et 3 400 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par le **SMHCO** sur le Futur centre de tri. ;
- Entre 1 700 et 2 300 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par le **SMICTOM** sur le Futur centre de tri.
- Entre 800 et 1 600 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par la **CAP VAL DE SAONE** sur le Futur centre de tri.
- Entre 900 et 2 200 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par le **SMOM IS SUR TILLE** sur le Futur centre de tri.
- Entre 400 et 500 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par la **CCPABO** sur le Futur centre de tri.
- Entre 600 et 800 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par la **CCOM** sur le Futur centre de tri ;
- Entre 1 800 et 2 300 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par la **CCGCNSG** sur le Futur centre de tri ;
- Entre 1 200 et 1 600 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par la **CCRS** sur le Futur centre de tri ;
- Entre 300 et 500 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par la **CCPAL** sur le Futur centre de tri.

Les Parties conviennent que dans l'hypothèse où leurs besoins en termes de capacité de l'installation seraient supérieurs à celles initialement convenues, elles pourront continuer à apporter les déchets collectés sur leur territoire sur le Futur centre de tri, à la condition que cet apport de déchets supplémentaires n'impacte pas les capacités disponibles réservées aux autres Parties et convenues au présent article.

Cet apport de déchets supplémentaires sera pris en charge par la Partie apporteuse de déchets dans les conditions financières prévues par le marché d'exploitation.

L'article 5.2 – Compensation financière est désormais rédigé ainsi :

- **Remboursement par les Parties à DIJON METROPOLE des amortissements liés à la conception-réalisation et à d'éventuels futurs travaux :**

Les durées d'amortissement prises en compte sont les suivantes :

- 15 ans pour les études, l'AMO et le process du centre de tri

- 20 ans pour le bâtiment devant abriter le Futur centre de tri

Les remboursements d'amortissements seront facturés annuellement par DIJON METROPOLE à chaque PARTIE de l'entente, à partir d'un échéancier établi par DIJON METROPOLE reprenant le détail des investissements pris en compte sur la durée totale d'amortissement. En cas d'évolution (à la hausse ou à la baisse) un nouvel échéancier sera fourni.

Le premier remboursement, interviendra au plus tard le 30 mars 2024, selon la clé de répartition des tonnages de l'année N-1.

A noter que les tonnages non triés pour lesquels le centre de tri réalise uniquement un accueil et un reconditionnement matières, feront l'objet d'un remboursement d'amortissement uniquement pour le bâtiment. Aucun remboursement « études, AMO et process » ne sera facturé sur ces tonnages.

➤ **Traitement des refus de tri au sein de l'UVE de Dijon métropole :**

Le coût de traitement des refus (y compris la TGAP) sera facturé, pour le mois considéré, par DIJON METROPOLE à chaque membre de l'entente, sur la base du tonnage transmis par l'exploitant du Futur centre de tri.

Le prix de traitement est fixé annuellement par le Conseil métropolitain de Dijon métropole.

L'article 5.3 Capacités disponibles du Futur centre de tri est désormais rédigé ainsi :

Dans l'hypothèse où les capacités du Futur centre de tri ne seraient pas intégralement utilisées par les Parties, l'exploitant du Futur centre de tri pourra utiliser les capacités résiduelles du Futur centre de tri afin de traiter des déchets qu'il aura lui-même apportés, après accord de DIJON METROPOLE.

A ce titre, l'exploitant du Futur centre de tri versera une redevance annuelle aux membres de l'entente, au prorata des tonnages supplémentaires traités dans l'année.

L'exploitant du Futur centre de tri communiquera à chacun des membres de l'entente le montant de la redevance et l'application de la clé de répartition avant le 15/01 de l'année n +1.

Chaque partie émettra un titre de recette selon la clé de répartition suivante : en fonction du tonnage de l'année n-1 ou du tonnage déclaré à CITEO en cas de données non disponibles de chacun des membres de l'entente.

Chaque année l'exploitant du Futur centre de tri devra fournir à Dijon métropole une déclaration prévisionnelle des tonnages extérieurs susceptibles d'être traités sur le site.

Le montant de cette redevance est fixé dans le CCAP du marché relatif à l'exploitation du Centre de tri de Dijon métropole.

Article 7. Modification de l'article 7. Fin anticipée de la convention

L'article 7 est désormais rédigé ainsi :

Chaque partie pourra mettre fin de manière anticipée à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant sa résiliation effective.

Dans une telle hypothèse, et si le retrait intervient avant la fin de l'engagement des 10 ans, la Partie à l'initiative de la résiliation devra indemniser DIJON METROPOLE à concurrence de

l'investissement non amorti au jour du retrait. Cette indemnisation sera calculée en fonction des tonnages prévisionnels qui auraient dû être traités sur le Futur centre de tri pour le compte de la Partie se retirant rapportée à la durée d'amortissement prévue par l'entente.

Il en sera de même pour les parts fixes des prestations de tri non réalisées qui devront être financées sur la période d'engagement et les tonnages d'engagement (moyenne des 12 derniers mois glissants), ou du tonnage déclaré à CITEO en cas de données non disponibles sur le centre de tri.

Les frais seront réglés sur présentation des justificatifs dans un délai de 30 jours à compter de l'émission de l'avis de somme à payer.

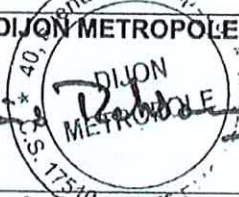
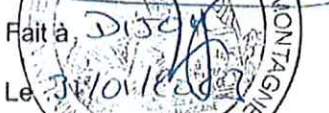
Article 8. Modification de l'article 10. Durée et entrée en vigueur

La convention est conclue pour une durée au moins égale à 10 ans à compter de la mise en service du Futur centre de tri.

Article 9. Nullité

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent avenant à la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Fait en trois exemplaires à , le

Pour DIJON METROPOLE Fait à  Le 	Pour le SMHCO Fait à  Le 	Pour le SMICOM Fait à  Le 
Pour la CAP VAL DE SAONE Fait à Le 	Pour le SMOM IS SUR TILLE Fait à Le 	Pour la CCPABO Fait à Le
Pour la CCOM Fait à  Le 	Pour la CCGCNSG Fait à Le	Pour la CCRS Fait à Le
Pour la CCPAL Fait à Le		

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
12 avril 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 18 AVRIL 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Sylvie VENTARD, Ghislaine POSTANSQUE, Georges STRUTYNSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/31 - OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME REFASHION

Par délibération en date du 3 décembre 2019, le Bureau communautaire a validé la signature d'une convention avec l'Eco-organisme Eco TLC, de nom commercial Refashion.

Considérant que la convention signée avec Eco TLC est arrivée à terme le 31 décembre 2022,

Vu la proposition de renouvellement de ladite convention présentée par Eco TLC - Refashion, qui est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement (produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour maison),

Vu la convention qui définit les conditions et modalités selon lesquelles la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges collecte des TLC (Textiles Linges Chaussures) usagés, mène des actions de communication relative à la collecte séparée des TLC usagés, et permet à Eco TLC – Refashion ou à un opérateur de collecte ou de tri en relation avec l'éco-organisme, de traiter l'intégralité des TLC usagés collectés.

Cette convention prévoit :

- Un soutien forfaitaire de 250 € par an pour chaque déchèterie déjà équipée de contenant de collecte,
- Un soutien forfaitaire de 500 € pour chaque déchèterie nouvellement équipée de contenant de collecte,
- Des soutiens sur les actions de communication sont également définis selon la nature des actions de communications conduites et la taille de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la conclusion d'une nouvelle convention avec Eco TLC – Refashion. La convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2023,
- **AUTORISE** le Président à signer la-dite convention et tout avenant en lien avec la création ou le retrait d'un point de collecte des TLC usagers.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.





CONVENTION TYPE
COLLECTIVITES TERRITORIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société Eco TLC¹, Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 €, ayant son siège social 4, cité Paradis 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509 292 801, représentée par sa Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes en cette qualité,

ci-après dénommée « Eco TLC - Refashion »

D'une part,

Et :

_____ dont le siège est situé _____ et le n° de
SIREN est _____ représentée par _____ dûment habilitée en vertu d'une
délibération de son organe délibérant du ____ à l'effet de conclure les présentes

ci-après dénommée « la Collectivité »

Il a été décidé ce qui suit :

¹ La société de raison sociale Eco TLC a pour dénomination commerciale Refashion.

CHAPITRE I : CONDITIONS PARTICULIERES

I.1.- Déchèteries et le cas échéant Points de reprise pour lesquelles s'applique la convention

Seules les déchèteries et le cas échéant les Points de reprise ayant un équipement de collecte des TLC Usagés implantés sur le périmètre de la collectivité signataire sont éligibles à la présente convention.



CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES

Table des matières

Préambule	
II.A Définitions, objet, éligibilité, entrée en vigueur, modifications	
Article 1 ^{er} : Définitions	
Article 2 : Objet	
Article 3 : Éligibilité et demande de Convention-Type	
Article 4 : Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin de la convention, suspension	
Article 5 : Intégralité, modification de la Convention	
II.B Dispositions relatives à la collecte et à la reprise des TLC Usagés	
Article 6 : Modalités alternatives de gestion des TLC Usagés	
Article 7 : Garde et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété des TLC Usagés	
Article 8 : Collecte	
Article 9 : Détermination des soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise	
Article 10 : Actions de communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC	
Article 11 : Liquidation et versement des soutiens financiers	
Article 12 : Remise des TLC Usagés	
Article 13 : Assistance à l'identification des PAV	
II.C Dispositions finales	
Article 14 : Contrôle	
Article 15 : Propriété intellectuelle	
Article 16 : Dispositions diverses	
Article 17 : Loi applicable – Compétence	
Article 18 : Dématisation des échanges	
Article 19 : Conservation des données	
Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant	
Annexe n°2 : Consignes et signalétique harmonisées	
Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement	
Annexe n°4 : Actions de Communication	
Annexe n°5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires	

(Les termes commençant par une majuscule sont définis à l'article 1^{er})



Préambule

La société Eco TLC, de nom commercial Refashion, est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des produits de l'article L.541-10-11¹ du code de l'environnement (produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison).

Eco TLC - Refashion propose plusieurs contrats-types pour la collecte des déchets de TLC, dont une convention-type exclusivement à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements. L'exercice de leurs compétences par les établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes étant régi par les principes de spécialité et d'exclusivité, l'article 3.3 du Cahier des Charges bénéficie aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de collecte des déchets. Par cohérence, il convient de faire bénéficier ces mêmes collectivités territoriales et leurs groupements de la prise en charge des coûts d'actions de communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC de l'article 7.2 du Cahier des Charges. La Convention offre aux collectivités territoriales un fonctionnement qui suit l'évolution de l'agrément de l'éco-organisme (option de l'article 6.1 a). A cela s'ajoute le nouveau fonctionnement avec reprise par Eco TLC - Refashion des TLC Usagés (option de l'article 6.1 b), en application du nouveau Cahier des Charges.

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE II.A : DEFINITIONS, OBJET, ELIGIBILITE, ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS

Article 1 : Définitions

« **Actions de Communication** », désigne des animations, opérations de communication, d'information ou de sensibilisation relatives à la collecte séparée des déchets de TLC.

« **Cahier des Charges** » désigne les dispositions applicables aux éco-organismes dans l'arrêté en vigueur mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, pour les produits de l'article L.541-10-11¹ du code de l'environnement.

« **Convention** » désigne la Convention-Type une fois conclue par les Parties.

« **Collecte Conjointe** » désigne une collecte où sont collectés ensemble exclusivement des déchets issus des produits de l'article L.541-10-11¹ du code de l'environnement.

« **Convention-Type** » désigne le présent document vierge, ou rempli par la personne demanderesse à la conclure, mais pas encore accepté par Eco TLC - Refashion.

« **Extranet Refashion** » désigne l'interface électronique de communication et d'échanges de documents et d'informations avec accès sécurisé entre la Collectivité et Eco TLC - Refashion via l'URL <https://extranet.refashion.fr/>.

« **Enlèvement** », « **Enlever** » désigne une opération de ramassage de déchets auprès d'un détenteur qui n'est pas le producteur de ces déchets.



« **Filière des TLC** » désigne tous les acteurs concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement, et notamment la conception, la production, la diffusion, l'utilisation, la collecte, le réemploi, la réutilisation, le recyclage et l'élimination des produits et matières en fin de vie.

« **Kit de communication Refashion** » désigne les outils de communication dont les consignes de tri à la source et signalétiques mises à disposition des personnes exploitant un point d'apport volontaire par Eco TLC – Refashion.

« **Membre** » désigne toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales membre ou adhérente de la Collectivité.

« **Modalités de Déploiement** » a le sens qui lui est donné à l'article 3.5.1 du Cahier des Charges.

« **Opérateur de Collecte ou de Tri** » désigne les personnes en relation avec Eco TLC – Refashion via le contrat mentionné à l'article 3.4 du Cahier des Charges et dont le contrat est en cours d'exécution.

« **Partie** » désigne au singulier la Collectivité ou Eco TLC - Refashion, au pluriel la Collectivité et Eco TLC - Refashion.

« **Point d'Apport Volontaire (PAV)** » désigne un dispositif collectif où les ménages peuvent déposer leurs TLC Usagés

« **Point de reprise** » désigne un lieu où, dans le cadre du service public des déchets ménagers, les usagers peuvent rapporter plusieurs flux de déchets pour une collecte séparée ou Conjointe.

« **Se Défaire** » a le sens qui lui est donné à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement et l'article 3§1 de la directive n°2008/98.

« **Territeo** » désigne l'interface administrative électronique sécurisée commune entre les éco-organismes et les collectivités territoriales, accessible via l'URL www.territeo.com. Territeo n'est pas mandaté par Eco TLC – Refashion pour la conclusion ou l'exécution de la Convention.

« **Territoire National** » désigne la France métropolitaine, les collectivités territoriales de l'article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

« **TLC** » désigne les produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur mentionnés à l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement, hors leurs emballages.

« **TLC d'Occasion** » désigne des TLC qui, bien qu'ils ne soient pas neufs, ne sont pas des déchets.

« **TLC Usagés** » désigne des TLC dont les particuliers se Défont ou ont l'intention de Se Défaire, quel que soit leur état ou leur valeur. Les TLC Usagés sont des déchets.

Sont des TLC Usagés des TLC qui sont l'objet d'une opération de gestion de déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, tel qu'une collecte, un tri à la source ou un tri.

Sont présumés être des déchets, sauf à rapporter la preuve inverse par un faisceau d'indices, de l'absence d'intention de Se Défaire des TLC :



a) Les TLC que le producteur gère avec l'apparence de déchets (par exemple TLC rapportés en déchèterie ou en Point de reprise, rapportés en vrac, sans soin, non nettoyés, déposés en libre-service dans des contenants de collecte ou bornes, déposés sans sélection lors de la reprise).

b) Les TLC issus d'une opération de débarras à domicile.

c) Les TLC destinés à être exportés (absence de marché en France, nécessitant de Se Défaire des TLC à l'export).

Le fait que les TLC soient donnés ou rapportés dans une « zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés » au sens de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales n'exclut pas que ces TLC soient des déchets, dès lors qu'il n'est pas rapporté la preuve que le don ou le dépôt des TLC exclut l'intention de Se Défaire.

« **Trasabilité** » désigne les informations et procédures nécessaires pour assurer, de manière objective et probante, un suivi du devenir des TLC Usagés tout au long des différentes phases de leur gestion (collecte et traitement) : origine des TLC Usagés (identification de la déchèterie ou en Point de reprise); en aval du tri, la destination des TLC Usagés triés (débouchés et pays de destination).

Article 2 : Objet

La Convention constitue le contrat-type exigé par les articles R.541-102, R.541-104 du code de l'environnement pour satisfaire aux obligations d'Eco TLC – Refashion édictées les articles 3.3 et 7. du Cahier des Charges. La Convention constitue également le contrat-type établi en application de l'article R.541-105 du code de l'environnement lorsqu'Eco-TLC – Refashion pourvoit à tout ou partie de la gestion des TLC Usagés en application de l'article L.541-10-27 du code de l'environnement.

La Convention définit les conditions et modalités selon lesquelles la Collectivité collecte des TLC Usagés, mène des Actions de Communication relative à la collecte séparée des TLC Usagés, et permet à Eco TLC – Refashion ou à un Opérateur de Collecte ou de Tri en relation avec l'éco-organisme, de traiter l'intégralité des TLC Usagés collectés.

La gestion des TLC Usagés incombant de plein droit aux producteurs ou à leur éco-organisme en conséquence des articles L.541-10 et L.541-10-1 11° du code de l'environnement, la Convention n'a pas pour objet de confier à Eco TLC – Refashion l'exécution du service public des déchets ménagers ni de l'y faire participer.

La Convention a pour objet exclusivement la collecte de TLC Usagés en déchèterie ou Point de reprise exploités par la Collectivité ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre collecte même réalisée dans l'espace public ou sur le domaine privé de la Collectivité ou de ses Membres².

Sont également exclues la collecte de déchets de TLC Usagés abandonnés ou déposés en méconnaissance de la Réglementation en des lieux privés ou sur le domaine public, et la collecte de déchets issus de la résorption de dépôts illégaux de déchets qui relèvent du régime particulier des articles R.541-111 et suivants du code de l'environnement.

² Ces autres collectes sont l'objet de deux autres conventions-types : la convention-type « ESS » et la convention-type « détenteur de points d'apport volontaire »



Article 3 : Eligibilité et demande de la Convention-Type

3.1.- Sont éligibles à conclure la Convention-Type les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui ont la compétence ou auxquels a été transférée la compétence pour collecter les déchets ménagers en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Paris et la Métropole de Lyon, sans que les personnes publiques susvisées aient elles-mêmes transféré cette compétence.

Toute personne publique susvisée doit de plus, pour être éligible, être inscrite dans Territeo et demander à conclure la Convention-Type en complétant le formulaire de demande de Convention-Type sur l'Extranet Refashion et joindre la délibération l'autorisant à conclure la Convention-Type sans modifications, réserves ou conditions.

A réception de la demande, Eco TLC – Refashion vérifie sa recevabilité. Si la demande n'est pas recevable, Eco TLC – Refashion en informe la personne publique demanderesse dans les meilleurs délais et l'invite à compléter ou rectifier sa demande.

3.2.- Lorsque la personne publique demanderesse a précédemment conclu la Convention et que la Convention a été résiliée par Eco TLC – Refashion en application de l'article 4.6.1 a), la demande de Convention-Type n'est recevable que si la personne publique demanderesse communique une expertise réalisée par un sachant indépendant et rapportant la preuve qu'elle a mis durablement fin aux méconnaissances de la Convention à l'origine de la résiliation. Si un contrôle a mis en évidence une rectification en application de l'article 17, la demande de Convention-Type n'est recevable que si la personne publique susvisée s'est acquittée de sa dette envers Eco TLC – Refashion.

3.3.- La Convention ne peut faire l'objet de la part de la Collectivité d'aucune cession ou transmission à titre particulier.

Article 4 : Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin de la Convention, suspension

4.1.- La Convention entre en vigueur à la date fixée dans les conditions particulières.

Toutefois, à la demande de la Collectivité, la Convention peut entrer en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année de la demande de Conventionnement de la Collectivité sans pouvoir entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'agrément d'Eco TLC – Refashion, dès lors que la délibération de la Collectivité pour conclure la Convention intervient avant le 30 novembre 2023, hormis l'article 13 de la Convention qui n'entre jamais en vigueur rétroactivement.

4.2.- La Convention prend fin au 31 décembre de chaque année civile, sauf

- i) si l'agrément d'Eco TLC – Refashion prend fin, pour quelque raison que ce soit (retrait, etc.), avant le 31 décembre de ladite année civile, en conséquence de quoi la Convention prend fin le même jour où l'agrément d'Eco TLC – Refashion prend fin ;
- ii) si la Convention est résiliée en cours d'année, auquel cas la Convention prend fin au jour où la résiliation prend effet ;
- iii) si la Convention devient caduque, auquel cas la Convention prend fin au jour de la caducité de la Convention ;



iv) si la Convention est reconduite tacitement selon les modalités de l'article 4.3.

4.3.- Sauf résiliation par l'une des Parties intervenue au plus tard le 31 octobre de chaque année civile (date de réception de la notification de la résiliation par l'autre Partie), la Convention est reconduite tacitement à l'expiration de la période initiale, puis de toute période successive, pour une durée de douze mois, sauf application des cas 4.2 i), ii) ou iii) et tant que l'agrément d'Eco-TLC – Refashion est renouvelé sans interruption.

La reconduction même tacite de la Convention entraîne l'application des conditions générales applicables pour la nouvelle période et qui auraient été portées à la connaissance de la Collectivité conformément à l'article 5.

4.4.- La Convention est aussi précaire que l'agrément d'Eco TLC – Refashion et prend fin, pour quelque cause que ce soit, sans donner droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit d'une des Parties envers l'autre. La présente disposition s'applique sans préjudice du dispositif financier de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

4.5.- La Convention est caduque et prend fin de plein droit lorsque l'agrément d'Eco TLC – Refashion n'est pas renouvelé, ou est renouvelé mais avec une interruption entre l'expiration d'un agrément et l'entrée en vigueur du nouvel agrément, ou si l'agrément est retiré, abrogé ou annulé.

La Convention est également caduque de plein droit lorsque la Collectivité n'exerce plus la compétence pour collecter les déchets ménagers en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales

Chaque Partie informe dans les meilleurs délais et par écrit l'autre Partie de la caducité de la Convention, avec les justifications nécessaires.

4.6. - Résiliation

4.6.1. - Résiliation par Eco TLC – Refashion

Eco TLC – Refashion peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention, trente jours après qu'Eco TLC – Refashion ait mis en demeure la Collectivité, sans que cette dernière ait remédié aux manquements énoncés dans la mise en demeure.

4.6.2. - Résiliation par la Collectivité

La Collectivité peut résilier de plein droit la Convention sans pénalité et sans préavis, dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de la date de réception par la Collectivité de l'information par Eco TLC – Refashion d'une modification des Conditions Générales de la Convention. La Convention prend fin à réception par Eco TLC – Refashion de la notification de la résiliation.

La Collectivité peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention, trente jours après que la Collectivité ait mis en demeure Eco-TLC – Refashion, sans que cette dernière ait remédié aux manquements énoncés dans la mise en demeure.

4.6.3. - Modalités de la résiliation



La résiliation par l'une des Parties doit être notifiée à l'autre Partie. A défaut, la résiliation n'est pas effective, sauf si la Partie qui résilie rapporte la preuve que l'autre Partie a eu connaissance de cette résiliation, ainsi que de la date à laquelle l'autre Partie en a eu connaissance si la résiliation devait intervenir avant l'expiration d'un délai.

4.6.4. - Fin de la Convention

Les Parties peuvent conserver les informations relatives à l'exécution de la Convention pendant une durée de cinq années à compter de la fin de la Convention.

Les obligations de l'article 17 survivent pendant une durée de 12 mois à l'issue de la fin de la Convention qu'elle qu'en soit la cause, ce délai étant prolongé de toute retard causé par la Collectivité pour permettre la réalisation du contrôle.

4.7. - Suspension

La Convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la Collectivité, en cas de suspension de l'agrément d'Eco TLC – Refashion.

Article 5 : Intégralité, modification de la convention

5.1.- La Convention comprenant d'une part ses conditions particulières et d'autre part ses conditions générales (y compris ses annexes), représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet des présentes, et se substitue à tout accord antérieur ou concomitant, écrit ou oral, concernant cet objet.

Les guides, communiqués et informations, quel qu'en soit le support, qu'Eco TLC – Refashion est susceptible de mettre à disposition de la Collectivité, la demande d'agrément d'Eco TLC – Refashion et les avis consultatifs, de toute nature, institués par le code de l'environnement (ci-après les « Documents hors Convention ») ne s'incorporent pas à la Convention.

En conséquence de quoi chaque Partie renonce à faire usage des Documents Hors Convention pour l'exécution ou l'interprétation de la Convention.

5.2.- Les Parties s'engagent à mettre à jour dans les meilleurs délais toute modification relative à l'adresse de leur siège social et aux coordonnées auxquels ils peuvent être contactés.

La Collectivité s'engage également à mettre à jour dans les plus brefs délais les informations nécessaires à la gestion administrative de la Convention, en particulier la compétence, les Membres, les adresses de ses déchèteries, via Territeo. A la demande d'Eco TLC – Refashion, elle lui communique les actes administratifs relatifs à ces modifications.

Les modifications communiquées à Eco TLC – Refashion après le 15 décembre de l'année N seront prises en compte pour l'application de la Convention en année N+1.

5.3.- Sans préjudice des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, Eco TLC – Refashion informe la Collectivité, via l'Extranet Refashion et au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, de toute modification des Conditions Générales de la Convention.



A défaut de résiliation par la Collectivité selon les modalités de l'article 4, les nouvelles Conditions Générales s'appliquent de plein droit à la Convention.

5.4.- Toute modification des Conditions Particulières, hormis celle de l'article 5.2, exige l'accord écrit et préalable des Parties prenant la forme d'un avenant aux Conditions Particulières de la Convention.

CHAPITRE II.B : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE ET A LA REPRISE DES TLC USAGÉS

Article 6 : Modalités alternatives de gestion des TLC Usagés

La Convention s'applique selon l'une des deux modalités suivantes, en conformité avec les Modalités de Déploiement, et ainsi qu'il est par ailleurs mentionné dans la Convention :

- Soit la Collectivité pourvoit à la collecte et s'engage à remettre les déchets collectés intégralement à un Opérateur de Collecte ou de Tri Conventionné.
- Soit la Collectivité pourvoit à la collecte et remet les déchets collectés intégralement à Eco TLC – Refashion en application de l'article L.541-10-27 du code de l'environnement.

Chaque modalité d'application de la Convention s'applique à l'ensemble des déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise de la Collectivité mentionnées dans les conditions particulières de la Convention.

Article 7 : Garde et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété des TLC Usagés

Eco TLC – Refashion n'est détenteur des TLC Usagés collectés que lorsqu'Eco TLC – Refashion, en vue de pourvoir à leur traitement, se fait remettre les TLC Usagés collectés ou désigne un tiers qui se fait remettre les TLC Usagés pour le compte d'Eco TLC – Refashion.

La Collectivité a la garde des TLC Usagés jusqu'à leur remise à Eco TLC – Refashion. Lorsqu'Eco TLC – Refashion se fait remettre les TLC Usagés, le transfert de risque, de la garde et de leur propriété a lieu lorsque les TLC Usagés sont remis au transporteur diligenté par Eco TLC – Refashion pour l'enlèvement.

Article 8 : Collecte

8.1.- La Collectivité s'engage à collecter en Collecte Conjointe exclusivement des TLC Usagés, quel que soit leur état à l'exception de ceux qui sont mouillés ou souillés, sans restriction sur le type, la marque ou le producteur des TLC dont sont issus les TLC Usagés.

Ne constitue pas une collecte effectuée par la Collectivité une collecte réalisée au moyen d'un contenant de collecte installé en déchèterie ou Point de Reprise par un tiers sur le seul fondement d'une autorisation unilatérale ou d'un contrat d'occupation du domaine public, sans que la Collectivité organise la collecte des TLC Usagés, n'en devienne détenteur et n'en assure la Traçabilité.

8.2.- La collecte des déchets de l'article 8.1 est effectuée par apport dans les déchèteries et le cas échéant dans les Points de reprise mentionnés dans les conditions particulières, sans frais pour le particulier.



Au regard de la nature des TLC Usagés et des collectes réalisées par ailleurs en libre-service dans des points d'apport volontaire hors déchèteries, le service de collecte des TLC Usagés présentant un bon rapport coût-efficacité est une collecte où les usagers de la déchèterie déposent leurs TLC Usagés dans des contenants en libre-service sur lesquels sont apposés les consignes et les éléments de signalétique harmonisés en annexe n°2.

8.3.- Lorsqu'Eco TLC – Refashion pourvoit au traitement des TLC Usagés collectés par la Collectivité :

- Eco-TLC – Refashion met à disposition gratuitement un ou des contenants de collecte lorsque la Collectivité en fait la demande. Ces contenants demeurent alors sous la garde de la Collectivité.

- Eco TLC – Refashion fournit des équipements de protection individuels pour la collecte des TLC Usagés lorsque la Collectivité rapporte la preuve que la collecte de TLC Usagés par dépôt par les usagers dans des contenants de collecte en libre-service nécessiterait, à elle seule, de tels équipements. La fourniture de ces équipements est faite sans préjudice des obligations de l'employeur du personnel des déchèteries et le cas échéant des Points de reprise.

8.4.- La Collectivité s'assure que les Opérateurs de Collecte ou de Tri apposent sur chaque contenant de collecte des TLC Usagés l'ensemble des consignes et éléments de signalétique harmonisés en annexe n°2 et selon les modalités mentionnées dans cette même annexe.

8.5.- Lorsque cela est nécessaire pour une collecte en libre-service, Eco TLC – Refashion met à disposition de la Collectivité sur l'Extranet Refashion des outils, méthodes et actions destinées à la formation des agents de la Collectivité.

Article 9 : Détermination des soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise

9.1.- En contrepartie de la collecte telle que mentionnée à l'article 8, Eco TLC – Refashion s'engage à verser à la Collectivité des soutiens financiers, établis selon les modalités du présent article.

9.2.- Les TLC d'Occasion, qui ne sont pas des déchets au moment où ils sont remis à la Collectivité, et qui ne peuvent ainsi pas être collectés au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, ne sont pas éligibles à des soutiens financiers à la collecte.

9.3.- Les soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise ne sont pas appréciés de manière individuelle, mais par rapport au coût de la fourniture d'un service de collecte présentant un bon rapport coût-efficacité.

9.4.- Les soutiens financiers sont déterminés forfaitairement comme suit, par déchèterie ou Point de reprise :

-forfait pour une déchèterie déjà équipée d'un ou de plusieurs contenants de collecte de TLC Usagés : 250 € par an

-forfait versée une seule fois pour une nouvelle installation d'un (de) contenants de collecte de TLC Usagés sur une déchèterie non équipée : 500€

Ces forfaits incluent toutes sujétions, impôts et taxes hormis la TVA.

Convention Type Collectivités Territoriales

Page 11 sur 30

4 cité Paradis 75010 Paris, France • 33 (0) 85 08 42 40 www.refashion.fr



Le montant du forfait est réévalué au 1^{er} janvier de chaque année après avis avec le Comité des Parties Prenantes.

Article 10 : Actions de Communication

10.1.- Eco TLC – Refashion s'engage à apporter un soutien financier à la Collectivité en contrepartie d'Actions de Communication qu'elle entreprend volontairement la Collectivité.

Eco TLC – Refashion contribue exclusivement à :

- des Actions de Communication harmonisées mentionnées en annexe n°4 ;
- des Actions de Communication réalisées après sélection par Eco TLC – Refashion de la Collectivité, dans le cadre d'appels à projet sur des modes de collecte innovants mis en place par d'autres acteurs de la collecte. Les appels à projet font l'objet d'un règlement d'appel à projet publié ultérieurement par Eco TLC – Refashion.

10.2.- Les Actions de Communication harmonisées en annexe n°4 sont soutenues financièrement dans les limites de l'annexe n°4, et sous condition de respecter l'annexe n°4, de mettre à jour leur site internet et/ou leur journal local et/ou leur guide du tri avec l'ensemble des messages clés présentés en annexe n°5, et de communiquer les justificatifs de la réalisation de chaque Action de Communication, dans la limite d'un budget annuel fonction de la population légale la plus récemment publiée par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année.

10.3.- Les Actions de Communication réalisées sur appels à projet sont financées selon les modalités mentionnées dans le règlement d'appel à projet.

10.4.- Eco TLC – Refashion met gratuitement à la disposition de la Collectivité sur l'Extranet Refashion :

- Des guides pratiques, le Kit de communication Refashion
- Les consignes et signalétique harmonisées (annexe n°2).

Article 11 : Liquidation et versement des soutiens financiers

Les soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise sont liquidés annuellement par Eco TLC – Refashion, sur base des déclarations faites par les détenteurs des PAV dans l'extranet au 15 décembre de chaque année.

Les Soutiens financiers pour les Actions de Communication sont liquidés par Eco TLC – Refashion selon les dispositions de l'annexe n°4.

Les montants de soutiens financiers liquidés sont mis à disposition de la Collectivité via l'Extranet Refashion, afin que la Collectivité puisse émettre un titre de recette.

Les titres de recette sont payés dans un délai maximum de 45 jours fin de mois à compter de leur réception par Eco TLC – Refashion.

Convention Type Collectivités Territoriales

Page 12 sur 30

4 cité Paradis 75010 Paris, France • 33 (0) 85 08 42 40 www.refashion.fr

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 26/04/2023

ID : 021-200070894-20230418-B_23_31-DE





Article 12 : Remise des TLC Usagés

12.1.- La Collectivité s'engage à remettre l'intégralité de la collecte de l'article 8 soit à un Opérateur de Collecte ou de Tri, soit à Eco TLC – Refashion.

La Collectivité exige que l'Opérateur de Collecte ou de Tri l'informe immédiatement s'il n'est plus conventionné par Eco TLC – Refashion et cesse alors dans les meilleurs délais de lui remettre la collecte.

12.2.- La Collectivité s'interdit de permettre ou laisser un tiers détourner une partie de la collecte par quelque moyen que ce soit, directement en extrayant une partie des TLC Usagés des contenants de la collecte, ou indirectement par un tri à la source au moment de l'apport ou via un dispositif concurrent de dépôt de TLC Usagés ou de TLC d'Occasion dans les déchèteries et le cas échéant des Points de reprise mentionnés aux conditions particulières.

12.3.- Lorsqu'après avoir contacté tous les Opérateurs de Tri Conventionnés et qu'aucun n'accepte de reprendre gratuitement l'intégralité de la collecte de l'article 8, la Collectivité informe Eco TLC – Refashion des Opérateurs de Tri Conventionnés qu'elle a contactés, des raisons de leur refus, et de son intention de demander à Eco TLC – Refashion de reprendre les TLC Usagés collectés par la Collectivité.

Eu égard aux Modalités de Déploiement de l'article 3.5.1 du Cahier des Charges, Eco TLC – Refashion dispose d'un délai de 6 semaines pour se rapprocher de la Collectivité et des Opérateurs de Tri susceptibles de reprendre la collecte de la Collectivité.

A défaut d'alternative, Eco TLC – Refashion s'engage à reprendre les TLC Usagés collectés en application de l'article 8, avec un préavis de 6 mois. Eco TLC – Refashion pourvoit alors pour une durée minimale de 3 ans.

En contrepartie, la Collectivité s'engage alors à remettre et à céder gratuitement à Eco TLC – Refashion l'intégralité des TLC Usagés qu'elle collecte. Eco TLC – Refashion s'engage à Enlever gratuitement les TLC Usagés collectés par la Collectivité selon les délais, les volumes minimaux par Enlèvement et autres modalités de présentation des TLC Usagés mentionnés en annexe n°3, sur demande d'Enlèvement de la Collectivité.

Eco TLC – Refashion s'engage :

- à traiter à ses frais les TLC Usagés Enlevés, dans le respect de la Réglementation.
- à transmettre à ses frais à l'issue de chaque année civile les informations relatives aux quantités de TLC Usagés Enlevés et aux conditions dans lesquelles ils ont été traités.

Sauf dysfonctionnement, les demandes d'Enlèvement sont exclusivement réalisées via un formulaire spécifique mis en place par Refashion sur une plateforme dédiée.



La Collectivité s'engage à :

- Réaliser à ses frais les formalités d'Enlèvement, telles que la prise de rendez-vous avec le transporteur diligenté par Eco TLC – Refashion, l'accueil du transporteur y compris les formalités réglementaires en matière de sécurité du travail des intervenants extérieurs incombant au chef d'établissement et à l'expéditeur de marchandises.

- Mettre à disposition du transporteur les TLC Usagés à Enlever dans la plage horaire convenue selon les modalités de l'annexe n°3.

Dans l'hypothèse où la Collectivité décide d'entreposer provisoirement les TLC Usagés en vrac hors du contenant de collecte, elle s'engage à les entreposer dans un endroit sec à l'abri des intempéries.

Article 13 : Assistance à l'identification des PAV

Afin d'améliorer la coordination de la collecte des TLC Usagés sur son territoire ainsi que leur Traçabilité, la Collectivité s'engage à :

- Recenser les détenteurs de PAV présents sur son territoire mais non identifiés dans la cartographie nationale des PAV, par exemple les implantations sur des propriétés privées, celles des associations locales exploitant des PAV ;
- Faire ses meilleurs efforts pour que les exploitants de PAV sur son territoire demandent leur conventionnement avec Eco TLC – Refashion.
- S'assurer que les exploitants de PAV sur les domaines publics sur le territoire de la Collectivité disposent de titres les autorisant à installer leur PAV et y apposent les éléments de signalétique harmonisée et les consignes de la Filière des TLC.

CHAPITRE II.C : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Contrôle

14.1.- Lorsque la Collectivité remet l'intégralité des TLC Usagés à un ou des Opérateurs de Collecte ou de Tri, Eco TLC – Refashion ne procède au contrôle de la Collectivité que pour les obligations de la Collectivité qui ne peuvent être contrôlées d'après les informations disponibles chez le ou les Opérateurs de Collecte ou de Tri.

14.2.- Eco TLC – Refashion peut faire réaliser, à sa demande, des audits visant à contrôler l'exécution des obligations contractuelles de la Collectivité.

L'audit porte sur l'année civile ou les années civiles précédant la demande d'audit, dans la limite de trois années civiles d'exécution de la Convention.

L'audit est réalisé à une date ou aux dates convenues entre les Parties. Lorsque les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la date ou sur les dates de l'audit dans un délai de trente jours à compter de la demande d'audit d'Eco TLC – Refashion, l'audit a lieu à la date fixée par Eco TLC



- Refashion, cette date ne pouvant être fixée moins de 30 jours et plus de 60 jours à compter de la notification à la Collectivité de la date d'audit fixé par Eco TLC - Refashion.

L'audit est réalisé par un prestataire mandaté et rétribué par Eco TLC - Refashion. L'auditeur est soumis à l'égard des tiers à une obligation totale de confidentialité. L'auditeur peut porter à la connaissance d'Eco TLC - Refashion tous les éléments d'explication et justificatifs relatifs à la méconnaissance de la Convention par la Collectivité ou nécessaires à la rectification des soutiens financiers versés ou dus en application de la Convention.

La Collectivité s'engage à permettre à l'auditeur de consulter les documents et informations nécessaires à sa mission, quel qu'en soit le support, ainsi qu'à réaliser les copies nécessaires permettant à l'auditeur de procéder aux analyses et calculs qui seraient nécessaires. Afin de faciliter l'audit et réduire sa durée en présentiel chez la Collectivité, l'auditeur peut communiquer, préalablement à sa venue, une liste de documents à préparer en consultation sur place ou à lui communiquer préalablement. La Collectivité doit disposer du temps suffisant pour préparer ces documents. La Collectivité autorise l'auditeur à accéder, en sa présence, aux locaux où sont gérés, manipulés ou stockés les TLC Usagés ou les TLC d'Occasion.

14.3.- Eco TLC - Refashion communique à la Collectivité le projet de conclusions qu'il reçoit de l'auditeur. La Collectivité dispose d'un délai de 30 (trente) jours pour faire part à Eco TLC - Refashion de ses observations écrites, qui seront annexées au rapport d'audit. L'auditeur tient compte des observations de la Collectivité s'il l'estime justifié avant d'établir son rapport de finalisation de l'audit. Ce rapport est communiqué par Eco TLC - Refashion à la Collectivité.

14.4. Toute vérification aboutissant à la mise en évidence d'une rectification de soutiens financiers en faveur de l'une quelconque des Parties donne lieu à régularisation de la somme correspondante.

14.5.- La Collectivité s'engage à exiger de tout tiers, personne publique ou privée autre qu'un particulier à laquelle il remet ou cède les TLC Usagés en vue de leur traitement, qu'Eco TLC - Refashion puisse disposer, avec tous les tiers détenant successivement les TLC Usagés, des mêmes droits de contrôle que les droits de contrôle dont il dispose en application de la Convention.

Article 15 : Propriété intellectuelle

15.1.- Eco TLC - Refashion est titulaire des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle attachés au Kit de Communication Refashion.

Eco TLC - Refashion concède gratuitement, de manière non exclusive à la Collectivité le droit d'utiliser personnellement le Kit de Communication afin de réaliser les supports et actions d'informations de collecte sur son territoire. A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, la Collectivité s'engage à cesser immédiatement toute utilisation du Kit de Communication.

15.2.- L'Extranet Refashion servant d'interface électronique pour les relations entre la Collectivité et Eco TLC - Refashion, l'espace sécurité, la messagerie et la base de données mis à disposition de la Collectivité pour l'exécution de la Convention sont conçus, financés et maintenus par les soins et aux frais d'Eco TLC - Refashion. La Convention n'accorde à la Collectivité qu'un droit d'usage de l'Extranet



Refashion et de sa base de données pour la durée et dans le respect de la Convention, pour les seuls besoins de sa relation contractuelle avec Eco TLC - Refashion.

Article 16 : Dispositions diverses

La Convention ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre particulier, sous quelque forme que ce soit, par l'une quelconque des Parties, sans l'accord de l'autre Partie.

Aucun fait de tolérance par l'une des Parties, même répété, ne saurait constituer une renonciation de cette Partie à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou impossible à exécuter, pour quelque cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres dispositions de la Convention. Eco TLC - Refashion y remédiera par une modification de la Convention en application de l'article 5.

Lorsque la Convention exige une notification entre les Parties, celle-ci n'est effectuée valablement que par courrier recommandé avec accusé de réception ou par message mentionnant dans son intitulé en termes apparents les mots « IMPORTANT – NOTIFICATION » et envoyé via la messagerie électronique de l'Extranet Refashion. La notification est effective à sa date de réception par l'autre Partie.

Les délais mentionnés dans la Convention sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

Article 17 : Loi applicable – Compétence

La Convention est soumise à tous égards au droit français.

Tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera soumis aux juridictions de l'ordre judiciaire territorialement compétentes.

Article 18 : Dématérialisation des échanges

18.1.- Eco TLC - Refashion met à disposition de la Collectivité, sans frais, l'Extranet Refashion avec un espace et une messagerie à accès sécurisés afin de dématérialiser les échanges de données et d'informations dans le cadre de la Convention. Il s'agit d'une obligation de moyen. La Collectivité conserve la charge des frais de connexion internet et du terminal nécessaire à la connexion. L'Extranet Refashion est accessible avec un matériel et des logiciels informatiques standards.

L'Extranet Refashion est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf opérations de maintenance ou pannes. Dans ce cas, Eco TLC - Refashion s'efforce de rendre à nouveau l'Extranet Refashion dans les meilleurs délais. Toute opération de maintenance ou panne de l'Extranet Refashion à l'origine de la méconnaissance par la Collectivité d'une échéance contractuelle donne lieu à report de l'échéance contractuelle.

Chaque Partie fait son affaire d'assurer la sécurité des systèmes informatiques de l'autre Partie par la mise en œuvre de logiciels antivirus et une supervision appropriée de son personnel et de ses préposés ayant accès à l'Extranet Refashion et de leur(s) code(s) d'accès. Il s'agit d'une obligation de moyen. Eco TLC - Refashion peut prendre toute mesure de restriction ou de protection de l'accès à l'Extranet

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 26/04/2023

ID : 021-200070894-20230418-B_23_31-DE





Refashion, tel que l'accès restreint à certains numéros d'identification de terminaux sur le réseau Internet.

Les codes d'accès à l'espace sécurisé sont personnels. La Collectivité s'engage à demander à Eco TLC - Refashion la désactivation d'un code d'accès personnel chaque fois que son attributaire quitte la Collectivité, ou qu'il a connaissance d'une divulgation du code d'accès à autrui. Il s'agit d'une obligation de résultat pour la Collectivité. Eco TLC - Refashion peut également prendre l'initiative de remplacer périodiquement tout ou partie des codes d'accès, ou lorsqu'est constaté un accès suspecté à l'Extranet Refashion, sans notification préalable.

18.2.- Les Parties s'engagent à utiliser l'Extranet Refashion pour tout échange, déclaration, transmission de justificatifs, liquidation des soutiens dans le cadre de la Convention. Par exception, la conclusion de la Convention est réalisée sur support papier ou autre système de signature électronique. Lorsque la convention exige une notification entre les Parties, celle-ci sera effectuée par messagerie électronique avec Accusé Réception. La notification est effective à sa date de réception par l'autre partie.

Article 19 : Conservation des données

19.1.- Conservation et traitement des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel
Les Parties peuvent conserver sur tout type de support et traiter l'ensemble des informations échangées au cours de l'exécution de la Convention et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

Les Parties conviennent que les données relatives à la nature et aux quantités de déchets collectés et traités dans le cadre de la Convention ne répondent pas aux critères de l'article L.151-1 du code du commerce relatif au secret des affaires.

19.2.- Conservation et traitement des informations à caractère personnel

Dans le cadre de ses relations avec la Collectivité, ainsi que de la mise à disposition de l'Extranet par Eco TLC - Refashion au titre de la Convention, cette dernière est amenée à traiter des données à caractère personnel de la Collectivité, en particulier de ses agents et préposés (les « **Collaborateurs de la Collectivité** »).

Dans ce cadre, et pour l'ensemble des traitements de données à caractère personnel entrepris par Eco TLC - Refashion, celle-ci agit en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement (UE) 2016/679 (« **RGPD** »).

La Collectivité, lorsqu'elle est amenée à traiter des données à caractère personnel de Eco TLC - Refashion, ou de ses Collaborateurs, agit également en qualité de responsable de traitement au sens du RGPD.

L'ensemble des lois et règlements applicables en matière de protection des données à caractère personnel sont dénommés communément les « **Lois de protection des données** ».

Tous les termes utilisés au sein de cet article et en lien avec la protection des données à caractère personnel prennent la définition qui leur est donnée par les Lois de protection des données.



Le présent article vise à informer la Collectivité sur les traitements de données entrepris par Eco TLC - Refashion au titre de la Convention.

19.2.1 Engagements des Parties en qualité de responsables de traitement

Sur le périmètre des traitements qu'elles sont amenées à réaliser en vertu de la Convention, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu des Lois de protection des données.

En leur qualité de responsables de traitement, elles s'engagent notamment à :

- Garantir une collecte loyale et licite des données à caractère personnel qu'elles sont amenées à traiter pour les besoins de la Convention.
- Informer les personnes concernées de toutes les informations requises, le cas échéant, au titre des articles 13 et 14 du RGPD. En particulier, il est convenu entre les Parties que chacune d'entre elles s'engage à informer ses propres collaborateurs des traitements entrepris sur leurs données par l'autre Partie.
- Ne traiter les données à caractère personnel collectées que pour les fins de l'exécution de la Convention.
- Assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel qu'elles traitent par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles adéquates aux risques présentés par leurs traitements.
- Respecter l'exercice des droits des personnes concernées, le cas échéant.
- Ne pas transférer les données à caractère personnel vers des destinataires situés en dehors de l'Union européenne, et dans un pays non-considéré comme adéquat au sens de la Commission européenne, en l'absence de la mise en place d'un mécanisme de transfert, au sens des Lois de protection des données, permettant d'assurer un niveau de protection élevé aux données transférées.
- Ne conserver les données à caractère personnel que pour les durées nécessaires à l'atteinte des finalités des traitements qu'elles réalisent au titre de la Convention.

19.2.2 Information de la Collectivité sur le traitement de ses données à caractère personnel

Données à caractère personnel collectées : les données des Collaborateurs de la Collectivité collectées sont celles fournies directement par la Collectivité ou ses Collaborateurs dans le cadre de l'exécution de la Convention et de la relation établie entre les Parties.

Durée de conservation des données des Collaborateurs de la Collectivité : les données de la Collectivité sont conservées pendant la durée de la relation établie entre les Parties, et donc de la présente Convention. Certaines données pourront être conservées pour une durée supérieure, en archive intermédiaire, à des fins de gestion du précontentieux et contentieux, ou pour respecter une obligation légale (ex : *conservation des documents comptables*).

Finalités des traitements des données des Collaborateurs de la Collectivité : les traitements entrepris par Eco TLC - Refashion ont pour finalités :

- La mise à disposition de l'Extranet et la gestion du conventionnement de la Collectivité.
- La gestion de la coordination de la collecte, du détournement des TLC Usagés du flux des ordures ménagères.



- La gestion des informations sur la collecte et le traitement des déchets de TLC à porter à la connaissance des citoyens.
- La gestion et le suivi de la relation avec la Collectivité.
- Le cas échéant, la gestion des contentieux et précontentieux.

La base légale applicable à ces traitements est l'exécution de la Convention avec la Collectivité et, le cas échéant, le respect des dispositions du Cahier des Charges.

Destinataires des données des Collaborateurs de la Collectivité : les données peuvent être communiquées à :

- Des destinataires internes, c'est-à-dire les membres du personnel d'Eco TLC - Refashion habilités à accéder aux données des Collaborateurs de la Collectivité et qui en ont strictement besoin pour l'exercice de leurs fonctions.
- Des destinataires externes qui en auraient nécessairement besoin pour l'exercice de leurs missions (ex : cabinet comptable).
- Des sous-traitants, tels que (i) des éditeurs de logiciels utilisés par Eco TLC - Refashion dans le cadre des finalités susmentionnées et/ou (ii) des prestataires de maintenance et d'infogérance d'Eco TLC - Refashion.
- Des autorités judiciaires, publiques ou gouvernementales, le cas échéant, lorsque Eco TLC - Refashion est tenue par une obligation légale ou doit se conformer à une demande légitime émanant d'une telle autorité, pour prévenir un délit ou procéder à une enquête, ou encore pour protéger ses droits et intérêts légitimes.

Droits des Collaborateurs de la Collectivité : les Collaborateurs de la Collectivité disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel qui les concernent. Ils peuvent également demander la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel ou s'y opposer dans les conditions prévues par les Lois de protection des données.

Pour se faire, les Collaborateurs de la Collectivité peuvent adresser leurs demandes aux adresses de contact suivantes

- Par courrier électronique à l'adresse dédiée : rpd@refashion.fr.
- Par courrier postal à l'adresse REFASHION, 4 Cité Paradis, 75010 PARIS.

En tout état de cause, les Collaborateurs de la Collectivité conservent le droit de déposer plainte auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) s'ils considèrent qu'Eco TLC - Refashion ne respecte pas ses obligations légales en matière de protection des données à caractère personnel.



LISTES DES ANNEXES :

Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant

Annexe n°2 : Consignes et signalétiques harmonisées

Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement

Annexe n°4 : Actions de Communication

Annexe n°5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

Fait à Paris, le , en deux exemplaires originaux.

Pour l'Eco-organisme

Maud Hardy

Directrice Générale

Mention écrite Lu & Approuvé + cachet

Pour la Collectivité

nom

fonction

Mention écrite Lu & Approuvé + cachet



Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant

Ici apparaît la liste des communes comprises dans le périmètre de la Collectivité tel que renseignée lors de son inscription, via Territeo, sur l'Extranet de l'éco-organisme ; cette annexe est générée automatiquement par l'Extranet lors de l'édition de la Convention

Pour chaque commune :

Code Insee / Code postal / Commune / Population municipale (dernier chiffre INSEE connu)

Toute modification du périmètre (ajout ou suppression de communes enregistrés via Territeo) de la Collectivité aura pour conséquence la régularisation d'un avenant à l'annexe 2 qui prendra la forme décrite ci-après :

AVENANT N° XXXXXXXXXX/1 A L'ANNEXE 1 DE LA CONVENTION N° XXXXXXXX DU JJ-MM-ANNEE

Actualisation de la liste des communes comprises dans le périmètre de la Collectivité entrant en vigueur à compter du 1er janvier 20XX :

Code Insee / Code postal / Commune / Population municipale (dernier chiffre INSEE connu)



Annexe n°2 : Consignes et signalétique harmonisées pour les Points d'Apport Volontaire

Les éléments de signalétique ont été développés afin de faciliter la reconnaissance des PAV de détenteurs conventionnés en harmonisant le message transmis aux citoyens.

Les éléments visuels sont en cours de modification pour être en accord avec les consignes et éléments d'information listés ci-dessous.

Les consignes et signalétiques harmonisées sont les suivantes :

1. Signalétique Logo Repère

Elle permet de repérer les PAV identifiés dans la cartographie de la Filière Textiles & Chaussures. Elle est utilisée par Refashion sur le site <https://refashion.fr/citoyen/fr> pour localiser les PAV et par les collectivités territoriales pour renforcer la visibilité des acteurs partenaires. Il doit faire un diamètre minimum de 21 cm.



Pour les PAV conteneurs, il doit être placé sur la face avant du conteneur et être placé à hauteur de lecture.

2. Les Consignes de tri

Elles précisent le geste à effectuer et visent à réduire les erreurs de tri. Elles doivent être placées à hauteur de lecture afin d'assurer une meilleure lisibilité et de préférence (mais non obligatoire) sur la face avant du PAV conteneur.

Les consignes positives

« Vous pouvez déposer :

- Vos vêtements et votre linge de maison propres et secs dans un sac fermé (30L)
- Vos chaussures liées par paire et dans un sac fermé (30L)
- Même usés, ils seront valorisés à plus de 99%. »

Les consignes négatives

« Ne déposez pas :

- D'articles humides ni souillés. »



3. Signalétique d'information sur le traitement des TLC Usagés collectés

L'information sur le traitement des TLC Usagés déposés (orientés vers la réutilisation et/ou recyclage) et la cartographie des points d'apport sont essentielles pour une parfaite information du citoyen.

Information sur le traitement à faire figurer : « Vos vêtements, linge de maison et chaussures déposés ici seront majoritairement reportés ou recyclés »

Elle permet au citoyen de comprendre que son geste de tri offre sur le plan collectif un bénéfice environnemental, économique et social important.

4. Signalétique de renvoi vers la cartographie nationale des adresses de PAV

Pour plus d'information du citoyen sur la seconde vie des Textiles & Chaussures déposés, le lien internet vers la cartographie est : www.refashion.fr/citoyen

Il est aussi possible d'apposer en plus un QR Code.



**Vos vêtements, linge de maison et chaussures
déposés ici seront reportés ou recyclés**

Pour plus d'informations sur la 2^e vie de vos textiles usagés,
rendez-vous sur www.refashion.fr/citoyen



Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement

Toute demande d'enlèvement devra être réalisée via un formulaire spécifique sur une plateforme dédiée et devra respecter les conditions suivantes :

- Volume minimal par demande d'enlèvement et par déchèterie : une tonne de TLC Usagés
- Modalités de présentation des TLC usagés : mise à disposition en vrac (sac utilisé lors du dépôt), en conteneur ou en roll, au pied du véhicule de transport diligenté par Eco TLC – Refashion.
- Délai d'enlèvement : Une fois la demande réceptionnée par Refashion, l'enlèvement des TLC usagés aura lieu dans les 10 jours ouvrés suivants la demande.

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 26/04/2023

ID : 021-200070894-20230418-B_23_31-DE





Annexe n°4 : Actions de Communication harmonisées

Le soutien financier versé par Eco TLC – Refashion varie selon la taille de la collectivité qui met en place l'Action. Pour cela, 4 catégories de collectivités sont définies en fonction de leur population :

Classification de la Collectivité pour l'application du barème

Classification	Population de la Collectivité (en nb d'habitants)
TLC 1	≥ 350 000 hab.
TLC 2	[80 000 hab. ; 350 000 hab. [
TLC 3	[20 000 hab. ; 80 000 hab. [
TLC 4	< 20 000 hab.

Quatre Actions de Communication sont éligibles au soutien financier de Eco TLC – Refashion. Le catalogue d'Actions pourra être enrichi tout au long de l'agrément, par la mise en place d'Actions complémentaires (appel à projets, appel à manifestations d'intérêt, exposition, etc.).



ACTION DE COMMUNICATION 1 : COLLECTE EVENEMENTIELLE

Objectif	Réaliser des collectes événementielles avec un Opérateur de Collecte ou de Tri, pour sensibiliser les citoyens au bon geste de tri et leur offrir un service de collecte de textiles / linge de maison / chaussures ponctuels adaptés.				
Entrée en vigueur	A partir du T2 2023.				
Modalités de mise en œuvre	L'évènement doit être organisé avec un Opérateur de Collecte ou Tri sur une ou plusieurs journées consécutives.				
	AVANT L'EVENEMENT	APRES L'EVENEMENT			
	La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ; Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet : 1. Support prévisionnel de promotion de l'évènement intégrant les messages clés, 2. SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri, 3. Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la Collectivité et l'Opérateur de Collecte ou de Tri ;	La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement : 1. Supports de communication intégrant les messages clés, 2. Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement, 3. Tonnages collectés attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri. Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.			
Barèmes des soutiens – Forfait par catégorie	2 000 € par Action - Si la Collectivité est de catégorie TLC 1 OU - Si la Collectivité a collecté > 15 tonnes pendant l'Action.	1 500 € par Action - Si la Collectivité est de catégorie TLC 2 OU - Si la Collectivité a collecté > 10 tonnes pendant l'Action.	1 000 € par Action - Si la Collectivité est de catégorie TLC 3 OU - Si la Collectivité a collecté > 5 tonnes pendant l'Action.	500 € par Action - Si la Collectivité est de catégorie TLC 4.	
Les soutiens sont plafonnés à 6 Actions pour la Collectivité par an.					Les soutiens sont plafonnés à 4 Actions pour la Collectivité par an.

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC – Refashion leur transmet :

- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri ;
- Un support type de promotion de l'évènement, personnalisable par la Collectivité.



ACTION DE COMMUNICATION 2 : COMMUNICATION CIBLE JEUNESSE							
Objectif	Mettre en place une animation de sensibilisation et diffuser les kits jeunesse de Eco TLC - Refashion dans les écoles, les centres de loisirs, ou structures d'accueil d'activités périscolaires destinées à un public familial.						
Entrée en vigueur	Des disponibilités du kit jeunesse, prévue à partir de septembre 2023.						
Modalités de mise en œuvre	- L'animation doit être réalisée auprès de groupes scolaires et/ou périscolaires, par des animateurs de la collectivité ou des éducateurs, sur une ou plusieurs journées consécutives ; - La collectivité a la possibilité d'organiser une collecte événementielle pendant l'animation (qui donne lieu à un soutien financier complémentaire), avec un Opérateur de Collecte ou de Tri.						
	AVANT L'EVENEMENT	APRES L'EVENEMENT					
	La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ; Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet : 1. Support prévisionnel de promotion de l'évènement intégrant les messages clés, 2. SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri, 3. Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la collectivité et l'Opérateur de Collecte ou de Tri ;	La collectivité s'engage à déclarer sur l'Extranet Eco TLC - Refashion un bilan semestriel des Actions menées sur son territoire : 1. Nombre de classes / centres de loisirs / structures périscolaires ayant bénéficié d'une animation de sensibilisation sur la période ; 2. Tonnages collectés sur la période ; 3. Attestation sur l'honneur signé par le signataire de la convention confirmant que les animations ont eu lieu et que les messages clés ont été diffusés ; Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.					
Barème des soutiens - Forfait	200 € versés par classe ou par groupe périscolaire <table><tr><td>Dans la limite de 100 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1</td><td>Dans la limite de 50 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2</td><td>Dans la limite de 20 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3</td><td>Dans la limite de 10 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4</td></tr></table> + 50 € versés par classe ou par groupe périscolaire Si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l'animation, En contrat avec un Opérateur de Collecte ou de Tri.			Dans la limite de 100 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1	Dans la limite de 50 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2	Dans la limite de 20 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3	Dans la limite de 10 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4
Dans la limite de 100 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1	Dans la limite de 50 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2	Dans la limite de 20 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3	Dans la limite de 10 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4				

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC – Refashion leur transmet :

- Un kit jeunesse ;
- Une attestation sur l'honneur type ;
- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri.



ACTION DE COMMUNICATION 3 : ATELIERS CITOYENS							
Objectif	Mettre en place une action de sensibilisation des citoyens lors d'animations pratiques autour du réemploi, de la réparation, et de l'entretien des textiles, linge de maison et chaussures.						
Entrée en vigueur	A partir du T2 2023.						
Modalités de mise en œuvre	- L'animation doit être réalisée par des animateurs de la collectivité ou des associations, sur une ou plusieurs journées consécutives ; - La liste des acteurs labellisés par le Fond Réparation est diffusée pendant l'évènement ; - La collectivité a la possibilité d'organiser une collecte événementielle avec un Opérateur de Collecte ou de Tri pendant l'animation (qui donne lieu à un soutien financier complémentaire).						
	AVANT L'EVENEMENT	APRES L'EVENEMENT					
	La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ; Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet : 1. Support prévisionnel de promotion de l'évènement intégrant les messages clés, 2. SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant), 3. Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la collectivité et l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant).	La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement : 1. Supports de communication intégrant les messages clés, 2. Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement, 3. Tonnages collectés attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant). Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.					
Barème des soutiens - Forfait	300 € versés par groupe sensibilisé <table><tr><td>Dans la limite de 20 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1</td><td>Dans la limite de 12 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2</td><td>Dans la limite de 8 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3</td><td>Dans la limite de 4 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4</td></tr></table> + 50 € versés par groupe Si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l'atelier, En contrat avec un opérateur de collecte ou de tri conventionné.			Dans la limite de 20 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1	Dans la limite de 12 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2	Dans la limite de 8 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3	Dans la limite de 4 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4
Dans la limite de 20 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1	Dans la limite de 12 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2	Dans la limite de 8 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3	Dans la limite de 4 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4				

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC – Refashion leur transmet :

- La liste des acteurs labellisés par le Fonds Réparation ;
- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri.





Annexe n°5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

1. Les consignes de tri : « Tous les TLC usagés (Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures) peuvent être rapportés pour être valorisés, quel que soit leur état, même abîmés. Ils doivent être placés propres et secs dans un sac et les chaussures liées par paire »,

2. Présence de la Signalétique Logo Repère.



3. Les adresses (PAV) où le citoyen peut déposer ses TLC usagés ou le lien de redirection vers la cartographie des points d'apport volontaire : <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>

4. Le Traitement des TLC usagés : que « selon leur état les TLC seront majoritairement reportés ou recyclés ».

5. L'incitation à la réparation des TLC Usagés avant de les déposer dans un PAV.

Par ailleurs, si des données chiffrées figurent parmi les messages communiqués, une mise à jour annuelle (avec les données du RA de Refashion) sera nécessaire.

Envoyé en préfecture le 26/04/2023
Reçu en préfecture le 26/04/2023
Publié le 26/04/2023
ID : 021-200070894-20230418-B_23_31-DE

ACTION DE COMMUNICATION 4 : SOUTIEN COMMUNICATION PRESSE QUOTIDIENNE REGIONALE / PRESSE QUOTIDIENNE DEPARTEMENTALE (PQR / PQD)	
Objectif	Réaliser une à deux fois par an, une campagne de communication sur la collecte des textiles, linge de maison et chaussures, pour sensibiliser les citoyens au geste de tri et améliorer leur connaissance du dispositif de collecte existant sur le territoire.
Entrée en vigueur	A partir du T2 2023.
Modalités de mise en œuvre	AVANT L'EVENEMENT La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ; Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet : 1. Devis et BAT de l'encart presse, 2. Nom de la publication, 3. Type d'emplacement choisi (1/8 de page, 1/4 de page, 1/2 page, ou 1 page). APRES L'EVENEMENT La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement : 1. Encart presse intégrant les messages clés, 2. Nombre de tirages, 3. Facture de l'encart presse. Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.
Barème des soutiens	- Eco TLC - Refashion soutient la publication d'encarts presse : • A hauteur de 70% des coûts pour la publication d'un encart ; • Jusqu'à 80% des coûts de publication pour un encart couplé à une autre Action du catalogue d'Action ; - Le soutien financé par Eco TLC - Refashion est plafonné à : • 3 000 € si la Collectivité est de catégorie les TLC 1 ; • 2 000 € si la Collectivité est de catégorie TLC 2 ; • 1 000 € si la Collectivité est de catégorie TLC 3 ; • 500 € si la Collectivité est de catégorie TLC 4. - Eco TLC - Refashion soutient jusqu'à 2 encarts presse par an de la Collectivité.

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC - Refashion leur transmet des éléments graphiques pouvant être utilisés pour la conception de l'encart presse.

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
12 avril 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 18 AVRIL 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Sylvie VENTARD, Ghislaine POSTANSQUE, Georges STRUTYNSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/32 - OBJET : SITE DE SAULE GUILLAUME - RENOUELEMENT D'AUTORISATIONS
D'OCCUPATION PRECAIRES DU DOMAINE PUBLIC**

Les associations « Moto Club des Grands Crus » et « Cross Car Saule Guillaume » disposent de conventions d'occupation précaires du domaine public sur une partie du site de Saule Guillaume afin d'y exercer des activités sportives terrestres motorisées.

Les conventions correspondantes à ces autorisations sont désormais renouvelées annuellement par avenant.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la signature des avenants de reconduction annuelle des autorisations accordées à l'association Moto Club des Grands Crus (avenant n°2) et à l'association Cross Car Saule Guillaume (avenant n°4) pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023.

Les dispositions des conventions d'origines et notamment les montants des redevances d'occupation restent inchangés.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN
ET DE NUITS-SAINT-GEORGES /
CROSS CAR CLUB SAULE GUILLAUME**

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SITE DE SAULE GUILLAUME**

AVENANT N°4

à la convention du 25 novembre 2010.

Article unique

La convention d'occupation en objet est renouvelée pour une durée de 12 mois, du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023.

La redevance d'occupation due au titre du présent avenant est fixée à 2 500 € (avec actualisation depuis le 1^{er} novembre 2016).

Les autres clauses de la convention initiale et des avenants restent inchangées.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le

Le Président de la Communauté de communes
de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Le Président de l'association
« Cross Car Club Saule Guillaume »

Pascal GRAPPIN

Jean-Michel BODOIGNET

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN
ET DE NUITS-SAINT-GEORGES /
MOTO CLUB DES GRANDS CRUS**

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SITE DE SAULE GUILLAUME**

AVENANT N°2

à la convention du 1^{er} novembre 2016.

Article unique

La convention d'occupation en objet est renouvelée pour une durée de 12 mois, du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023.

La redevance d'occupation due au titre du présent avenant est fixée à 2 000 € (avec actualisation depuis le 1^{er} novembre 2016).

Les autres clauses de la convention initiale et de l'avenant n° 1 restent inchangées.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le

Le Président de la Communauté de communes
de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Le Président de l'association
« Moto Club des Grands Crus »

Pascal GRAPPIN

Hervé GENTIL

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
12 avril 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 18 AVRIL 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Sylvie VENTARD, Ghislaine POSTANSQUE, Georges STRUTYNSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/33 - OBJET : ATTRIBUTIONS DE FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES - EXERCICE 2022

Le dispositif visant à soutenir les communes membres les plus modestes qui réalisent des investissements sur leur patrimoine a été reconduit pour l'exercice 2022.

Le règlement d'attribution a été modifié afin de permettre un dépôt des demandes jusqu'au 31 mars 2023. Ce fonds est doté d'une enveloppe fermée de 10 000 €.

5 dossiers ont été déposés.

Conformément au règlement, le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** pour l'exercice 2022 les fonds de concours aux communes demandeuses selon le tableau ci-dessous :

Commune	Opération	Dépenses projet HT	Dépenses plafonnées	Autres financements sollicités		Attribution maximum	Décision d'attribution	
FUSSEY	Fourniture et pose de 6 gardes corps - Fenêtres de la mairie	2 050,10 €	2 050,10 €	CD21	615,03 €	717,54 €	422,35 €	20,6%
TERNANT	Travaux de rénovation et d'isolation du logement communal	17 696,91 €	15 000,00 €	CD21	4 500,00 €	5 250,00 €	3 090,23 €	20,6%
BONCOURT-LE-BOIS	Aménagement ossuaire cimetière	1 490,00 €	1 490,00 €	calculé	447,00 €	521,50 €	306,96 €	20,6%

Commune	Opération	Dépenses projet HT	Dépenses plafonnées	Autres financements sollicités		Attribution maximum	Décision d'attribution	
BROINDON	Sécurisation piétonne des sites de desserte sur la RD 109	32 431,00 €	15 000,00 €	CD21	4 500,00 €	5 250,00 €	3 090,23 €	20,6%
VILLARS- FONTAINE	Travaux de réfection des ouvertures du bâtiment municipal	15 000,00 €	15 000,00 €	calculé	4 500,00 €	5 250,00 €	3 090,23 €	20,6%

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
12 avril 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 18 AVRIL 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Sylvie VENTARD, Ghislaine POSTANSQUE, Georges STRUTYNSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/34 - OBJET : ACTIONS BIODIVERSITE BENEFICIAIRE DU SOUTIEN DU CD21 - CONVENTION
ANNUELLE D'OBJECTIFS 2023**

Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et de la Biodiversité en Côte-d'Or 2018-2025 voté 26 mars 2018,

Vu la délibération de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges en date du 24 janvier 2023 adoptant le projet de territoire communautaire « Gevrey-Nuits perspectives 2023 ».

Depuis 2017, le Conseil Départemental de Côte d'Or soutient, dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges dans ses actions visant à améliorer la connaissance du patrimoine naturel et à préserver ou restaurer les espaces et espèces remarquables en phase avec les enjeux naturels de Côte-d'Or.

Ce soutien était intégré, jusqu'en 2022, au projet SILENE (stratégie intercommunale d'engagement pour la nature). Ce programme est aujourd'hui achevé mais de nombreuses actions mises en œuvre dans ce contexte continuent de porter leurs fruits sur le territoire intercommunal. Certaines d'entre elles pourraient, par ailleurs, être poursuivies ou relancées à la demande des communes ou des professionnels du territoire.

Cette volonté est notamment confirmée par le projet de territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, adopté le 24 janvier 2023, et dans lequel les enjeux liés aux paysages, à la biodiversité ou au cadre de vie dans sa globalité ressortent comme étant prioritaires pour la majorité des secteurs du territoire. L'arrêt du projet SILENE n'a, de plus, pas freiné les demandes d'accompagnement des communes dans leurs projets par le service biodiversité et développement durable.

Dans ce contexte, le Conseil Départemental de Côte d'Or réaffirme sa volonté de soutenir, sur notre territoire, les actions visant à :

- renforcer l'expertise naturaliste et sa diffusion pour conforter la protection de la biodiversité du Département,
- favoriser et promouvoir une agriculture et une gestion forestière respectueuses des milieux naturels,
- maintenir et restaurer les fonctionnalités et les continuités écologiques, sous objectif : contribuer aux Trames Verte et Bleue.

Le service Biodiversité et développement durable propose ainsi de mettre en œuvre un certain nombre d'actions concourant à l'atteinte de ces objectifs (s'inscrivant dans un cadre nommé « Politique des Espaces Naturels Sensibles du Conseil Départemental de la Côte-d'Or – Soutien au Programme d'actions 2023 de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ») et répondant aux diverses demandes d'accompagnement de la part de nos communes :

- Programme Agro-Environnemental Intercommunal (prestation de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or) ;
- Accompagnements communaux (dont Saulon-la-Rue) ;
- Valorisation des Plans Locaux de Biodiversité (présentation en conseil municipal notamment) ;
- Création d'un kit « gestion différenciée des espaces verts communaux ».

En complément du soutien financier du CD21, le service biodiversité sollicitera le concours du Fonds vert pour co-financer la prestation de la Chambre d'agriculture.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 10 voix Pour et 1 voix Contre :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel 2023 de la Convention Annuelle d'Objectifs « projet de territoire » soutenue par le Conseil Départemental,
- **AUTORISE** le Président à solliciter la subvention pour la collectivité pour la mise en œuvre des actions prévues,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cet engagement.

Budget prévisionnel :

Dépenses	€ (TTC)
Charges de personnel	6 020
Prestation CA21	12 180
Prestation Kit gestion différenciée	1 000
TOTAL	19 200

Plan de financement prévisionnel :

Partenaires	€
Conseil Départemental de Côte d'Or	9 600
Fond Vert	3 648
CCGCNSG	5 952
TOTAL	19 200

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
12 avril 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 18 AVRIL 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Sylvie VENTARD, Ghislaine POSTANSQUE, Georges STRUTYNSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/35 - OBJET : REVERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE VOUGEOT AUX FLUIDES DU COMPLEXE SPORTIF POUR LES ANNEES 2021/2022

Il est rappelé que par délibération du 27 novembre 2018, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges a décidé de rétrocéder à ses communes membres plusieurs compétences dont une partie du complexe sportif à Vougeot à compter du 1er janvier 2019.

La Communauté de communes est restée compétente pour la gestion de la piscine de plein-air à Vougeot et du bâtiment afférent composé au sous-sol des vestiaires utilisés par le club de football et à l'étage de l'accueil et des vestiaires de la piscine.

La CLECT s'est réunie pour évaluer le transfert de charges inhérent à la rétrocession de compétences et à adopter son rapport le 29 juillet 2019. La commune de Vougeot a adopté par délibération le rapport de la CLECT qui évaluait à 51 057 € (28 886 € au titre du fonctionnement et 18 553 € au titre de l'investissement) par an la rétrocession partielle du complexe sportif à Vougeot.

La Communauté de communes a conservé les abonnements des compteurs d'eau, d'électricité et de gaz mutualisés du bâtiment de la piscine, des vestiaires de football et éclairage du terrain de football alors qu'ils concernent en partie des fluides relatifs à des équipements relevant de la commune.

Dans ces conditions, la commune de Vougeot doit rembourser à la Communauté de communes une part des charges de fluides pour les années 2021 et 2022.

La piscine ayant été fermée durant les saisons estivales 2021 et 2022, l'ensemble du coût des fluides 2021 et 2022 est lié à l'utilisation des vestiaires du football et de l'éclairage du terrain de football et incombent donc en totalité à la commune de Vougeot selon la répartition suivante :

	Montant 2021 - 2022
Eau	1 204.91 €
Electricité	3 517.61 €
Gaz	6 577.95 €
Total	11 300.47 €

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 26/04/2023

ID : 021-200070894-20230418-B_23_35-DE



Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **DEMANDE** le remboursement du coût des fluides années 2021 et 2022 pour un montant total de 11 300.47 € des vestiaires et du terrain du football du complexe sportif à la commune de Vougeot.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

COMPLEXE DE VOUGEOT DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ANNEES 2021 / 2022

Libellé	Fournisseur	Montant TTC	Date de mandatement	Numéro de mandat	Quote part Vougeot	
Eau Piscine du 12/07/2020 au 24/01/2021	SUEZ	7 783,90 €	19/03/2021	673		113,25 €
Eau Piscine du 25/01/2021 au 10/07/2021	SUEZ	143,55 €	20/08/2021	2638		143,55 €
Eau Piscine du 11/07/2021 au 24/01/2022	SUEZ	791,40 €	17/05/2022	1271		791,40 €
Eau Piscine du 25/01/2022 au 09/07/2022	SUEZ	156,71 €	20/09/2022	3111		156,71 €
Sous-Total Dépenses		8 875,56 €				1 204,91 €
Reliquat 2019/2020 suite erreur calcul		1 284,22 €				
Electricité Foot / Piscine du 11/09/2021 au 10/10/2021	EDF	85,65 €	17/12/2021	3947		
Electricité Foot / Piscine du 11/10/2021 au 20/11/2021	EDF	149,72 €	30/12/2021	4054		
Electricité Foot / Piscine du 11/11/2021 au 10/12/2021	EDF	270,63 €	10/01/2022	4072		
Electricité Foot / Piscine du 10/12/2021 au 04/04/2022	EDF	880,75 €	16/06/2022	1613		
Electricité Foot / Piscine du 04/04/2022 au 04/05/2022	EDF	126,55 €	16/06/2022	1614		
Electricité Foot / Piscine du 05/05/2022 au 04/06/2022	EDF	93,87 €	01/07/2022	2354		
Electricité Foot / Piscine du 05/06/2022 au 04/07/2022	EDF	97,51 €	22/07/2022	2536		
Electricité Foot / Piscine du 05/07/2022 au 04/08/2022	EDF	86,28 €	10/08/2022	2755		
Electricité Foot / Piscine du 05/08/2022 au 04/09/2022	EDF	-6,23 €	07/11/2022	338		
Electricité Foot / Piscine du 05/09/2022 au 04/10/2022	EDF	140,51 €	14/10/2022	3403		
Electricité Foot / Piscine du 05/10/2022 au 04/11/2022	EDF	58,37 €	22/11/2022	3803		
Electricité Foot / Piscine du 05/11/2022 au 04/12/2022	EDF	249,78 €	13/12/2022	4029		
Sous-Total Dépenses		3 517,61 €			100%	3 517,61 €
Gaz Piscine du 01/02/2021 au 29/02/2021	TOTAL	-991,23 €	13/08/2021	Annulation 60		
Gaz Piscine du 01/10/2021 au 31/10/2021 + Avoir Septembre	TOTAL	195,43 €	15/12/2021	3877		
Gaz Piscine du 01/11/2021 au 30/11/2021	TOTAL	462,03 €	15/12/2021	3878		
Gaz Piscine du 01/12/2021 au 31/12/2021	TOTAL	234,40 €	24/03/2022	750		
Gaz Piscine du 01/01/2022 au 03/02/2022	GAZ DE BORDEAUX	1 130,87 €	10/03/2022	595		
Gaz Piscine du 04/02/2022 au 03/04/2022	GAZ DE BORDEAUX	1 381,00 €	17/05/2022	1297		
Gaz Piscine du 04/04/2022 au 03/07/2022	GAZ DE BORDEAUX	1 777,82 €	29/07/2022	2658		
Gaz Piscine du 04/07/2022 au 03/10/2022	GAZ DE BORDEAUX	908,27 €	20/10/2022	3446		
Gaz Piscine du 04/10/2022 au 03/01/2023	GAZ DE BORDEAUX	1 479,36 €	09/02/2023	325		
Sous-Total Dépenses		6 577,95 €			100%	6 577,95 €
TOTAL DES DEPENSES		18 971,12 €				11 300,47 €
					Dépenses supplémentaires	3 586,80 €
					Total	14 887,27 €

Dépenses supplémentaires = 3 586,80 €

- Maintenance Chauffage = 2 520 € / an

- Suivi carnet sanitaire = 534 € / an

- Analyse légionellose douche = 352,80 €

- Maintenance contrôle électrique = 180 € / an

même logique que 2019/2020 256,80 € / an

100% fermeture piscine

100% fermeture piscine

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
12 avril 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 18 AVRIL 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Sylvie VENTARD, Ghislaine POSTANSQUE, Georges STRUTYNSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/37 - OBJET : FONDS SPECIAL LECTURE 2023 DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR

Vu la création de la nouvelle Communauté de communes de Gevrey Chambertin et de Nuits Saint Georges au 1er janvier 2017 qui assure la compétence lecture publique,

Vu le dernier courrier du Conseil Départemental de la Côte-d'Or relatif aux conditions d'accès au Fonds Spécial Lecture,

Considérant que les médiathèques sises à Gevrey-Chambertin et à Nuits-Saint-Georges remplissent toutes les deux les conditions d'éligibilité à ce fonds, à savoir :

- Compter parmi leurs lecteurs au moins 20 % de lecteurs n'appartenant pas à la commune d'implantation,
- Disposer de dépenses de fonctionnement d'au moins 8,30 € par habitant,
- Disposer de personnel professionnel à hauteur d'un emploi temps plein minimum,
- Assurer au moins 16 heures d'ouverture hebdomadaire réparties sur quatre jours.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'aide du Conseil Départemental de la Côte-d'Or au titre du Fonds Spécial Lecture 2023 pour les médiathèques de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,

- **AUTORISE** le Président à déposer le dossier de demande d'aide et transmettre les informations administratives nécessaires.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
12 avril 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 18 AVRIL 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Sylvie VENTARD, Ghislaine POSTANSQUE, Georges STRUTYNSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/38 - OBJET : REALISATION D'UN AUDIT ENERGETIQUE AU GROUPE SCOLAIRE ET
PERISCOLAIRE DES HAUTES COTES A VILLERS-LA-FAYE PAR LE SICECO**

Le SIVOS des Hautes Côtes à Villers-la-Faye souhaite faire réaliser par le SICECO un audit énergétique de ses bâtiments afin de réaliser des économies d'énergie.

Cet audit va dans un premier temps faire un état des lieux du bâtiment actuel tant d'un point de vue du bâti (isolation, menuiseries) que des systèmes (chauffage, ventilation, éclairage) puis proposer des préconisations de travaux. Ces préconisations seront chiffrées, tant en termes d'investissement que d'économies générées en consommation, en émission de gaz à effet de serre et en dépense.

Le SIVOS des Hautes Côtes à Villers-la-Faye n'étant pas membre du SICECO, la Communauté de communes se propose de commander la réalisation de l'audit d'un coût de 6 642.76 € TTC financé à 70% par le SICECO, soit 2 214.25 € TTC à la charge des deux établissements.

Les 2 214,25 € TTC restants seront répartis à hauteur des tantièmes fixés par la convention initiale soit 29 % pour la Communauté de communes (642,13 € TTC) et 71 % pour le SIVOS (1 572.12 € TTC).

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le devis du SICECO et son annexe pour un montant total de 6 642.76 € TTC,
- **SOLLICITE** le remboursement de la somme de 1 572.12 € TTC au SIVOS des Hautes Côtes.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.





CC de Gevrey Chambertin et de Nuits Saint Georges

MARCHE "ETUDES ENERGETIQUES DES BÂTIMENTS"

➔ - ESTIMATION DES PRESTATIONS SUBVENTIONNEES

→ Coût phase globale	400,63 €	HT
→ Audit Energétique des Bâtiments type "DEET" Groupe scolaire et périscolaire de VILLERS LA FAYE (2 455 m²)	2 945,00 €	HT
→ Etude des systèmes	2 190,00 €	HT
Total	5 535,63 €	HT
Montant révision annuelle	0,00 €	HT
	1 107,13 €	TVA
Total général :	6 642,76 €	TTC

➔ - PLAN DE FINANCEMENT

↘ SICECO	70% du montant HT global	3 874,94 €
	50% de la TVA	553,56 €
↘ COLLECTIVITE	30% du montant HT global	1 660,69 €
	50% de la TVA	553,56 €

➔ - DEPENSES ESTIMEES RESTANT A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE

Montant HT global	1 660,69 €
TVA	553,56 €

TOTAL

2 214,25 €

1 - Devis établi à partir de l'annexe ci-jointe

2 - Ce plan de financement n'est valable qu'en cas de transfert de la compétence "Conseil en Energie Partagé (CEP)" (article 6.8).

3 - Cette participation sera demandée à la Collectivité après la restitution des rapports.

4 - La participation est susceptible d'évoluer en fonction de l'indice ingénierie du moniteur des travaux public et bâtiments

Etabli à Dijon, le 21 Mars 2023

DUREE DE VALIDITE DU PRESENT DEVIS = 2 MOIS

Cachet de
la Collectivité,

Bon pour accord, le

Annexe au Bon de Commande Recensement des bâtiments et études à réaliser

Collectivité : CC Gevrey Chambertin - Nuits Saint Georges					Date : 21 mars 2023	
Bâtiments	Surface du bâtiment (m ²)	Catégorie de surface considérée pour le chiffrage	Surface constatée après visite par le BE (m ²)	Mission à réaliser sur les bâtiments :	Mission à réaliser sur les bâtiments :	Mission à réaliser sur les bâtiments :
Groupe scolaire et périscolaire de VILLERS LA FAYE	2 455 m ²	B1000 - 1* B1000+ (de 2 000 m ² à 2 999 m ²)		Audit énergétique des bâtiments type "DEET" (Oui, case vide = Non, nombre de zones à étudier)	Etude de fonctionnement des systèmes (Oui, case vide = Non, nombre de zones à étudier)	Choisissez un élément. (Oui, case vide = Non, nombre de zones à étudier)
				2 à 4 bâtiments	2 à 4 zones thermiques	-

La fiche de synthèse est à réaliser : Non

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 26/04/2023

ID : 021-200070894-20230418-B_23_38-DE

SLO